

Cadre de présentation des rapports d'exécution de la Convention d'Aarhus conformément à la décision IV/4 (ECE/MP.PP/2011/2/Add.1)

Le rapport ci-après est soumis au nom du Royaume de Belgique (Etat fédéral) conformément aux décisions I/8, II/10 et IV/4

Nom du responsable chargé de soumettre
le rapport national: Nils Vanstappen

Signature: ~~Signature~~ :

Date: ~~20/10/2020~~

Rapport d'exécution

Veuillez préciser ci-dessous- l'origine du présent rapport

Partie : Belgique

Organisme national ~~responsable:responsable~~ : SPF Santé publique,
Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

Nom complet de ~~l'organisme:l'organisme~~ : DG Environnement du SPF Santé
publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

Nom et titre du ~~responsable:responsable~~ : Pierre KERKHOF - Directeur
général

Adresse postale: ~~postale~~ : Avenue Galilée 5/2, 1210 Place Victor Horta, 40 bte
10 - 1060 Bruxelles

Téléphone: ~~Téléphone~~ :

Télécopie: ~~Télécopie~~ :

E-mail : ~~Info@health.fgov.be~~

Personne à contacter au sujet du rapport national
(s'il s'agit d'une personne différente):

Nom complet de ~~l'organisme:l'organisme~~ : DG Environnement du SPF Santé
publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

Nom et titre du ~~responsable:responsable~~ : Nils Vanstappen

Adresse postale: ~~postale~~ : Place Victor Horta, 40 bte 10 - 1060 Avenue Galilée
5/2, 1210 Bruxelles

Téléphone: ~~Téléphone~~ : +32 02 - 524.88.59

Télécopie: ~~Télécopie~~ :

E-mail : ~~nils.vanstappen@health.fgov.be~~

heeft opmaak toegepast: Frans (België)

I. Procédure d'élaboration du présent rapport

Veillez décrire brièvement la procédure d'élaboration du présent rapport, notamment quelles sont les autorités publiques qui ont été consultées ou qui y ont contribué, comment le public a été consulté et comment il a été tenu compte du résultat de ces consultations, ainsi que les documents utilisés pour élaborer le rapport.

Réponse: Réponse : La Convention sur l'accès à l'information, la participation au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement est une convention « mixte » au niveau belge, c'est-à-dire que sa mise en œuvre dépend de plusieurs autorités. In concreto, il s'agit de l'autorité fédérale et de trois entités fédérées (Région wallonne, Région de Bruxelles-Capitale et Région flamande). Chaque autorité a donc répondu en interne au présent rapport pour ce qui relève de ses compétences. C'est ainsi que le rapport national de la Belgique est constitué de quatre rapports distincts.

Etant donné que certaines compétences restent nationales-fédérales et donc, sont gérées par l'autorité fédérale, les rapports régionaux peuvent renvoyer sur certains points au rapport fédéral (particulièrement en ce qui concerne l'aspect juridictionnel de l'accès à la justice). A l'inverse, certaines compétences sont exclusivement régionales. Dans ce cas, le rapport fédéral le mentionne expressément.

La coordination du rapport national s'est faite dans le cadre du réseau Aarhus qui appartient au Comité pour la Politique internationale de l'Environnement (C.C.P.I.E), lequel est un comité qui rassemble les autorités politiques et administratives compétentes au niveau belge en matière d'environnement. Ce réseau « Aarhus » est chargé de la préparation et du suivi des négociations internationales liées à la Convention d'Aarhus.

Le réseau Aarhus a coordonné la préparation de la consultation nationale dans un souci d'homogénéité au niveau belge.

La consultation en ligne a eu lieu du 20-21 octobre au jusqu'au 24-25 novembre 2020-2024 inclus via les sites web des différentes autorités (www.health.belgium.be/www.consult-environnement.be et www.belgium.be pour le niveau fédéral) et également via le site portail national www.aarhus.be. Les quatre fédérations régionales de protection de l'environnement (Bond Beter Leefmilieu, BRAL, ~~Inter-Environnement Wallonie~~[Canopea](#) et Inter-Environnement Bruxelles) ont été contactées directement en demandant leur avis sur le projet de rapport de mise en œuvre.

Les autorités fédérales ont reçu trois commentaires de citoyens et deux commentaires d'associations concernant des problèmes spécifiques liés à l'application de la Convention d'Aarhus dans la commune d'Uccle (cfr. résumé des commentaires de la Région de Bruxelles-Capitale pour plus de détails). Les autorités fédérales ont également reçu deux commentaires de citoyens individuels, identifiant un certain nombre de problèmes et de solutions potentielles liés aux trois piliers de la Convention d'Aarhus mais, plus particulièrement pour le niveau fédéral, liés à la question de l'accès à la justice, y compris la garantie d'un financement adéquat pour les associations afin de leur permettre d'agir devant les tribunaux.

En plus, les autorités fédérales ont reçu des commentaires de deux coupoles d'organisations non-gouvernementales, Canopea et Inter-Environnement Bruxelles (IEB). Leurs remarques principales sont résumées ci-dessous :

Remarques générales

Gewijzigde veldcode

heeft opmaak toegepast: Lettertype: Cursief

- Les deux associations notent que le régime établi en 2019 pour le financement des fédérations-coupoles d'associations environnementales n'est pas toujours correctement appliqué, laissant ces fédérations-coupoles avec des difficultés pour assurer un financement stable.

- L'IEB et l'IEW déplore que les recommandations du Conseil fédéral du développement durable ne soient pas suffisamment prises en compte par les entités gouvernementales et administratives.

En matière d'accès à la justice

- L'IEB et l'IEW se félicite de la nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat qui reconnaît aux associations de protection de l'environnement le droit d'engager des procédures judiciaires contre des décisions fondées sur l'article 6, paragraphe 1 de la Convention d'Aarhus. L'IEB et l'IEW note cependant qu'il serait bénéfique de codifier cette jurisprudence au niveau législatif dans un souci de sécurité juridique.

- L'IEB et l'IEW déplorent tous deux les coûts élevés liés à l'engagement d'une procédure judiciaire, en particulier ceux liés aux honoraires des avocats, qui entravent l'accès des citoyens et des associations à la justice.

- L'IEB déplore en outre la longue durée des procédures devant le Conseil d'Etat, qui peut s'étendre sur plusieurs années. En raison de cette longue durée, il est souvent difficile de modifier l'issue des projets par le biais d'une procédure judiciaire.

Traduit avec DeepL.com (version gratuite)

L'autorité fédérale a reçu en tout six avis d'ONG lors de la consultation publique menée sur le sixième rapport de mise en œuvre de la Convention d'Aarhus. De ces six avis, quatre avis (l'avis du Comité de Défense de l'Altitude-Cent, deux avis de l'Association des Comités de Quartiers Ueclois et l'avis de deux citoyens belges habitant en région bruxelloise) concernent principalement la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus par les autorités de la région Bruxelles-Capitale. Ces avis ont été transférés à ces autorités et sont intégrés dans leur partie de ce rapport national.

Contrairement au dernier rapport, la plateforme regroupant les quatre fédérations régionales de protection de l'environnement n'a pas introduit un avis joint. De ces quatre fédérations régionales, seuls Inter Environnement Wallonie et Inter Environnement Bruxelles ont introduit un avis concernant la partie fédérale du rapport de mise en œuvre. Voici un résumé de ces deux avis.

D) Avis d'Inter Environnement Wallonie (ci-après IEW).

• IEW regrette que les recommandations formulées par le Conseil fédéral du Développement Durable (CFDD) ne soient pas assez prises en compte par les gouvernements et leurs administrations.

• IEW note que la composition du CFDD, qui regroupe des stakeholders représentant des intérêts privés/sectoriels ainsi que des stakeholders représentant des intérêts sociétaux collectifs et le processus décisionnel consensuel du CFDD compliquent et rendent difficile la formulation de recommandations suffisamment ambitieuses au niveau du climat et de l'environnement.

• IEW déplore que le nouveau régime légal de soutien fédéral aux coupoles d'ONG environnementales n'a pas été mis en application au cours des deux dernières années ce qui pèserait sur le bon fonctionnement de ces coupoles ; IEW regrette d'autant plus ce manque

heeft opmaak toegepast: Lettertype: Cursief

de moyens financiers que les demandes de participation aux processus consultatifs vont croissant.

• En matière d'accès à l'information environnementale, IEW :

—salue le fait que de réelles initiatives sont mises en œuvre par le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement en vue de sensibiliser le public au droit d'accès à l'information environnementale ;

—salue les différentes campagnes et actions menées par l'administration fédérale vulgarisant pour le grand public les informations environnementales mais rappelle que le droit d'accès à l'information concerne aussi l'accès à l'information administrative et scientifique ainsi qu'aux données de base et de référence, telles que traitées par l'administration.

• En matière de participation du public, IEW constate que la mobilisation du public varie fortement selon le thème de la consultation mais rappelle que même si certains documents « méta-stratégiques » suscitent une plus faible mobilisation, ce n'est pas pour autant que de telles consultations ne sont pas importantes.

• En matière d'accès à la justice, IEW :

—en se référant à l'avis rendu par la coupole des quatre fédérations en 2016, rappelle le rôle important joué par les associations environnementales pour la sauvegarde du droit à la protection d'un environnement sain, un rôle qui est reconnu par la Cour Constitutionnelle ;

—déploie les coûts financiers très considérables d'une procédure en justice qui rendent l'accès à la justice très difficile, ces coûts étant encore augmentés par la soumission des honoraires d'avocat à une TVA de 21%.

H) Avis d'Inter-Environnement Bruxelles (ci-après IEB) :

L'avis d'IEB concerne seulement l'aspect « accès à la justice » pour ce qui concerne la partie fédérale du rapport de mise en œuvre.

IEB déplore le coût élevé de l'accès à la justice, majoritairement affecté aux frais et honoraires d'avocat, dû partiellement à la soumission de ces honoraires à une TVA de 21%.

IEB salue la nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat qui reconnaît désormais sans réserve —si ce n'est ce qui relève de la liberté statutaire— l'intérêt à agir des associations de protection de l'environnement contre des décisions relevant de l'article 6, § 1er, de la Convention d'Aarhus. Néanmoins, IEB considère qu'une intégration de cette jurisprudence dans le texte de la loi serait bénéfique pour la sécurité juridique.

IEB déplore la longue durée des procédures devant le Conseil d'Etat (de l'ordre de plusieurs années). Cette durée a pour conséquence que l'arrêt du Conseil d'Etat intervient le plus souvent à un moment où, à défaut d'un arrêt de suspension dont l'obtention n'est pas aisée, le projet en cause est déjà construit.

~~IEB déplore également la pratique dite du « carrousel administratif » : l'autorité administrative concernée retirant la décision attaquée devant le Conseil d'Etat avant la fin de la procédure d'annulation et délivrant une nouvelle autorisation. Même si un recours contre cette nouvelle décision est possible, cela décourage le citoyen d'agir en justice vu le coût élevé d'une procédure devant le Conseil d'Etat. Cette pratique affecte donc *de facto* le droit de l'accès à la justice.~~

II.Éléments d'aide à la compréhension du rapport

Veillez signaler toutes circonstances particulières importantes pour comprendre le rapport, par exemple l'existence d'une instance décisionnelle fédérale et/ou décentralisée, la mesure dans laquelle les dispositions de la Convention ont un effet direct sur son entrée en vigueur ou si des contraintes financières constituent un obstacle important à la mise en œuvre (facultatif).

Réponse:Réponse : Depuis 1993, la Belgique est constitutionnellement un Etat fédéral composé de 3 régions et de 3 communautés. Ce mécanisme fédéral a des répercussions au niveau des compétences environnementales puisque leur exercice est partagé entre l'autorité fédérale et les trois régions. Les trois régions sont des entités fédérées, distinctes et non-subordonnées à l'autorité fédérale ou aux autres régions. Les régions exercent des compétences qui leurs sont propres conformément à l'assise territoriale qui délimite leur champ d'action géographique.

La loi du 08/08/1980 sur les réformes institutionnelles, telle que modifiée plusieurs fois, précise cette division de compétences. Ainsi, l'essentiel de la politique de l'environnement ressortit en Belgique aux compétences des Régions. Il s'agit particulièrement de la politique relative à l'eau, à l'air, aux déchets, à la conservation de la nature, l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'aménagement du territoire, etc.

L'autorité fédérale possède quant à elle dans le domaine de la protection de l'environnement des compétences dites d'attribution :

- Import, export et transit des espèces non-indigènes
- Protection de la Mer du Nord
- Les normes de produits (c'est-à-dire la normalisation environnementale des produits avant leur mise sur le marché)
- La protection contre les radiations ionisantes, en ce compris les déchets radioactifs.

Par ailleurs, l'autorité fédérale belge reste largement compétente en ce qui concerne l'aspect juridictionnel de la partie « accès à la justice », les régions ayant uniquement une compétence liée aux recours administratifs non-juridictionnels sauf à ceux-ci d'utiliser la faculté contenue à l'article 161 de la Constitution d'établir des tribunaux administratifs pour les matières relevant de leur compétence, comme cela a été le cas avec la mise en place de « la Cour environnementale de la Région flamande » et le « Raad voor Vergunningsbewistingen ». Depuis 2014, l'aide juridique de première ligne relève de la compétence des Communautés, qui gèrent depuis lors les maisons de justice où les citoyens peuvent obtenir des renseignements juridiques de base.

Une deuxième conséquence du caractère mixte de la Convention d'Aarhus concerne l'assentiment à ce traité. Les 4 Parlements compétents dans ce dossier (Parlement fédéral, Parlement de la Région wallonne, Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, Parlement de la Communauté flamande) se sont prononcés sur le dossier d'assentiment à la convention, séparément et eu égard aux compétences de l'autorité dont ils constituent le pouvoir législatif. C'est ainsi que la Belgique n'est devenue partie à la Convention qu'après tous les dossiers d'assentiment ont reçu le vote positif des différents parlements belges concernés.

Le présent dossier de rapportage reflète en conséquence la particularité du système fédéral belge.

Etant donné la compétence quasi-exclusive fédérale pour la partie liée à l'aspect juridictionnel du pilier relatif à l'accès à la justice, un système de renvoi est utilisé dans les rapports régionaux vers le rapport fédéral.

La méthodologie choisie du dossier de mise en œuvre de la Convention en Belgique peut sembler un peu « éclatée » mais respecte scrupuleusement le système fédéral actuel de la Belgique.

III. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3 de la Convention.

Indiquer comment ces paragraphes ont été appliqués. En particulier, veuillez ~~préciser~~préciser :

- a) En ce qui concerne le **paragraphe 2**, les mesures prises pour faire en sorte que les fonctionnaires et les autorités aident le public et lui donnent les conseils ~~voulus~~ voulus ;
- b) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour promouvoir l'éducation et sensibiliser le public aux problèmes ~~environnementaux~~ environnementaux ;
- c) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour accorder la reconnaissance et l'appui voulus aux associations, organisations ou groupes qui ont pour objectif la protection de ~~l'environnement~~ l'environnement ;
- d) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises en faveur des principes énoncés dans la Convention au niveau international, y ~~compris~~ compris :
 - i) Les mesures prises pour coordonner les positions à l'intérieur des ministères et entre les ministères afin que les fonctionnaires qui participent à d'autres instances internationales compétentes soient informés du paragraphe 7 de l'article 3 et des Lignes directrices d'Almaty, en indiquant si ces mesures de coordination sont ~~appliquées~~ appliquées ;
 - ii) Les mesures prises pour assurer l'accès à l'information au niveau national concernant les instances internationales, y compris les stades auxquels cet accès a été ~~donné~~ donné ;
 - iii) Les mesures prises pour promouvoir et permettre la participation du public au niveau national aux travaux des instances internationales (en invitant les membres des organisations non gouvernementales (ONG) à se joindre aux délégations des

Parties dans les négociations internationales ou faisant participer les ONG à l'élaboration de la position officielle des Parties pour ces négociations, par exemple), y compris les stades auxquels l'accès à l'information a été ~~donné~~donné :

iv) Les mesures prises pour promouvoir les principes de la Convention dans les procédures des autres instances ~~internationales~~internationales ;

v) Les mesures prises pour promouvoir les principes de la Convention dans les programmes de travail, les projets, les décisions et autres contributions de fonds à d'autres instances ~~internationales~~internationales ;

e) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour que les personnes qui exercent leurs droits en vertu de la Convention ne soient pas pénalisées, persécutées ni soumises à des mesures vexatoires.

~~Réponse~~Réponse :

Paragraphe 2

Outre la loi générale de 1994 relative à la publicité de l'administration, la loi relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement (voir la réponse aux questions relatives à l'article 4) existe depuis le 5 août 2006. Cette loi oblige les membres du personnel des instances environnementales « à assister toute personne qui demande l'accès à une information environnementale » (art. 19 § 3).

Dans le cadre de cette loi, le ~~Service Contact~~ Center Santé du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement est le premier point de contact pour les demandes sur l'environnement. Il est accessible par courrier, téléphone, ~~e-mail~~ ou via un formulaire web (voir <https://www.health.belgium.be/fr/prendre-contact>). Pour les entreprises et les autres utilisateurs professionnels, il existe un point de contact spécifique : le Helpdesk Biocides, Chemicals, CLP & Products (www.helpdeskdppc.be) au sein de la Division Politique des Produits et des Substances Chimiques de la DG Environnement du SPF (voir plus loin la dernière question relative à l'article 4).

*Paragraphe 3

La DG Environnement développe des actions de sensibilisation et élabore des outils pédagogiques sur la majorité des thèmes qui relèvent des compétences que l'Etat fédéral exerce dans le domaine de l'environnement à savoir :

- o la politique intégrée de produits
- o la réduction des émissions des gaz à effet de serre dans le respect des engagements pris dans le cadre de l'Accord de Paris
- o la politique relative à la mise sur le marché des produits chimiques et à la prévention des risques dus aux rayons non-ionisants (GSM) et au bruit
- o l'inspection relative à la mise sur le marché, à l'agrément et à l'utilisation de ces produits chimiques
- o la coordination de la politique environnementale internationale
- o la protection de la mer du Nord et des océans
- o l'import, export et transit des espèces non-indigènes
- o la protection de la biodiversité, dans le respect des engagements pris conformément au Cadre mondial de la biodiversité Kunming-Montréal

Gewijzigde veldcode

La DG a mené depuis 2017, entre autres, les campagnes et actions de communication suivantes :

—biodiversité :

- campagne « Sauvons la biodiversité, ensemble et maintenant ! » du mouvement #Ensemble pour la biodiversité avec le site web www.ensemblepourlabiodiversite.be et vidéo de campagne (2020) (plus de 10.000 visiteurs sur le site web et plus de 10.000 vues de la vidéo entre 22 mai 2020 et début juillet 2020)
- campagne « #BeBiodiversity » avec le site web www.bebiodiversity.be qui explique ce qu'est la biodiversité, comment elle fonctionne et comment la préserver ainsi que des actions concrètes pour les citoyens et les entreprises ; vidéos d'animation, enquête sur la consommation ; réseaux sociaux (depuis 2017). La page Facebook #BeBiodiversity compte plus de 6.500 abonnés (couverture très large de la page et interactions très nombreuses avec cette communauté).
- campagne BiodiversiTree avec le site web www.biodiversitree.be qui présente de bonnes pratiques et comment la biodiversité peut être un atout pour les entreprises (2019)

—la mer du Nord :

- collaboration avec la VRT Radio 2 : entretiens hebdomadaires au sujet d'espèces marines avec un expert de la DG dans le programme 'Zot veel vakantie' (« Folles vacances ») et un quiz sur leur site web (juillet-août 2020)
- brochure sur le plan d'aménagement des espaces marins 2020-2026 (2020), flyer sur les déchets en mer (2019) et brochure sur la biodiversité en mer du Nord belge (2017), distribués vers des centres d'informations sur la nature de la côte et dans les communes du littoral (plus de 10.000 exemplaires en total)
- campagne « La mer commence chez vous » (2019) avec le site web www.lamercommencechezvous.be contenant une série de gestes et des vidéos
- campagne « Clean Beach Club » sur les déchets marins en collaboration avec les clubs de surf de la côte (2019)
- campagne « Année de la mer du Nord 2018 » avec différents partenaires (ONG, autorités, institutions ...) et une collaboration avec la VRT Radio 2 dans le programme estival « Plage Préférée » (gestes et vidéos de personnalités flamandes connues avec jusqu'à 60.000 vues par vidéo sur la page Facebook de Radio 2)
- campagne "Protégeons notre mer du Nord": utilisation du Federal Truck (camion de promotion thématique de l'autorité fédérale) dans les communes du littoral avec des « Clean Beach Classes » (été 2018) et nettoyages de plage (été 2017 et 2018 ; presque 3.000 visiteurs total du truck)

—le climat :

- renouvellement total du site www.climat.be relatif aux changements climatiques, à la politique et aux solutions climatiques ; en ce compris un sous-site sur la transition vers une société climatiquement neutre d'ici 2050 (2020) (121.000 visiteurs FR et 171.000 NL en 2019)
- lancement de la plateforme éducative « L'école du climat » (www.ecoleduclimat.be) avec 2 sous-sites web (2019):
 - www.gardiensduclimat.be (10-14 ans)
 - www.ClimateChallenge.be (15-18 ans)(92.500 visiteurs uniques entre novembre 2019 et juin 2020, et 1.500 enseignants enregistrés)

- organisation de “mini-conférences sur le climat” dans le 3^{ème} degré du secondaire: une trentaine par année scolaire
- lancement d’ateliers sur le climat dans l’enseignement primaire de troisième année et dans l’enseignement secondaire de première année (2019); une trentaine par année scolaire (2019)
- promotion du site My2050 (www.my2050.be): un outil web interactif et éducatif permettant de créer votre propre scénario bas carbone à l’horizon 2050 dans les écoles secondaires (15-18 ans) par des coaches climat (350 classes visitées par année scolaire)
- Plan National Energie Climat : enquête du public (60.910 enquêtes en ligne complétées) et lancement d’un nouveau site web <https://www.plannationalenergieclimat.be/> (2019)
- publication des résultats de la quatrième enquête sur le climat (2017) (1.500 répondants)

–les produits chimiques:

- le jeu « Sauve l’emoji » (www.sauveleemoji.be) enseigne aux jeunes de 12 à 16 ans les nouveaux symboles de danger sur les produits chimiques ; divers concours sur Facebook (2017, 2019 et 2020) ; (résultats après le concours de décembre 2019: 74.146 nouveaux visiteurs uniques sur le site web, 51.276 visiteurs ont joué au jeu)
- faire découvrir aux élèves de l’enseignement technique et professionnel les nouveaux symboles de danger et les mesures de sécurité qui les accompagnent via l’utilisation du Federal Truck dans plusieurs écoles (2018)
- campagne « Connaître les symboles de danger peut sauver des vies » avec le site web www.symbolesdanger.be, un spot radio et télé et un dépliant (2017)

–les bioicides:

- communication expliquant aux citoyens et aux entreprises comment désinfecter en toute sécurité en temps de crise du Coronavirus en collaboration avec l’ONE, Kind en Gezin et le Centre Antipoisons (2020)
- campagne pour les utilisateurs et vendeurs professionnels concernant les lignes directrices pour une utilisation sûre (2019) : communication sur mesure pour des secteurs spécifiques (nettoyage, textile, volaille et viande) : dépliant (employeur), fiche d’information (employé), etc. (un total de 14 produits de communication)
- les dépliants « Pesticides à la maison et au jardin » (ré-édition 2019), “Qu’est-ce qu’un bioicide ? » et « Bioicides et pollinisateurs » (ré-édition 2018) sont réimprimés chaque année pour être distribués lors de campagnes (ex : campagne « Printemps sans pesticides »):
- dépliant expliquant l’outil informatique : www.helpdeskdppe.be à l’attention des entreprises (2020)

–l’Ecolabel : campagne avec des spots radio, différents supermarchés et divers concours sur la page facebook de l’Ecolabel européen (facebook.com/ecolabel.be), vidéos etc. (2017 et 2019) ; chiffres provenant du baromètre de la Commission européenne : près de la moitié des Belges connaissent le label écologique de l’UE (ce qui place la Belgique en quatrième position parmi les États membres), 65 % ont déjà acheté des produits portant le label écologique de l’UE (deuxième position).

–les espèces envahissantes: cette publication, sous forme d’éventail explique le phénomène et présente les espèces les plus fréquentes en Belgique d’une manière ludique et pédagogique (2017)

-CITES: campagne « Sors tes dents », en collaboration avec Pairi-Daiza et les Zoos d'Anvers et de Planckendael ; presque 500 kilos au total d'ivoire ont été collectés (2018)

-thématiques diverses : coopération avec la RTBF (2019-2020) concernant la réalisation de reportages pour l'émission « Alors on change » (300.000 téléspectateurs en moyenne) et avec la VRT (2020) concernant la réalisation de sujets dans les différents programmes de Radio 2 (plus grande chaîne radio avec plus de 1,3 million d'auditeurs en moyenne par jour) et des quiz sur leur site web. Thématiques traitées : e.a. climat (My 2050 et Climat et alimentation durable), mer du Nord (déchets marins et protection des animaux marins) et biodiversité (e.a. au travers du café et du soja).

Il s'agit donc d'une combinaison de moyens de communication choisis en fonction du public cible. En outre, ces dernières années, la DG Environnement utilise de manière croissante les réseaux sociaux ; un moyen supplémentaire pour atteindre le grand public (entre autres <https://www.facebook.com/santebelgique/>, <https://twitter.com/santebelgique>, <https://www.facebook.com/bebiodiversity>, <https://www.instagram.com/bebiodiversity/>, <https://facebook.com/ecolabel.be>, <https://twitter.com/climat-be>).

Pour un aperçu des campagnes et actions de communication avant 2017 : voir le rapport précédent.

Souvent, les ONG sont des partenaires dans la mise en œuvre des campagnes de communication, au niveau de la rédaction, de la production, de la diffusion et de la promotion du matériel d'information. C'est particulièrement vrai en ce qui concerne les campagnes de communication liées à la biodiversité comme en atteste la campagne « Ensemble pour la biodiversité » de 2020 qui rassemble plus de 40 partenaires (ONG, universités, zoos, autorités régionales et locales).

Depuis 2021, la DG a mené, entre autres, les campagnes et actions de communication suivantes :

- **la biodiversité :**

- o « Biodiversiscape » (biodiversiscape.be) : initiative visant à accroître la biodiversité sur les sites des institutions fédérales, avec comme partenaires actuels Infrabel, la SNCB, la Défense et la Régie des Bâtiments (2022)
- o 2 campagnes (« Home Sweet Home » et « Une espèce exotique introduite illégalement et tout peut basculer ! ») pour informer et sensibiliser les voyageurs à l'impact néfaste des espèces exotiques envahissantes sur notre environnement naturel et à l'importance du tourisme durable (2023)
- o campagne « #BeBiodiversity » avec le site web bebiodiversity.be qui explique ce qu'est la biodiversité, comment elle fonctionne et comment la préserver ainsi que des actions concrètes pour les citoyens et les entreprises (88.725 visiteurs en 2023) et les réseaux sociaux #BeBiodiversity (Facebook, Instagram, LinkedIn et Twitter/X). La page Facebook compte plus de 7.000 abonnés (interactions très nombreuses avec cette communauté)
- o campagne « BiodiversiTree » avec le site web biodiversitree.be qui explique en quoi la biodiversité peut être un atout pour les entreprises, et qui présente un guide ainsi que des bonnes pratiques avec des exemples concrets d'entreprises (2019)

- **CITES :**

- o renouvellement du site citesenbelgique.be qui s'adresse à tous ceux qui possèdent ou souhaitent acquérir ou commercialiser une ou plusieurs espèces protégées par la CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) (2024)

heeft opmaak toegepast: Lettertype: 10 pt

Met opmaak: Uitvullen, Afstand Na: 0 pt, Regelaafstand: Minimaal 12 pt, Niet afbreken

heeft opmaak toegepast: Lettertype: 10 pt, Tekstkleur: Tekst 1

- o [affiche mise à jour avec le slogan « Une plante ou un animal n'est pas un souvenir », sur les règles concernant les souvenirs de vacances fabriqués à partir d'animaux et de plantes menacés et protégés. Cette affiche a été projetée sur des écrans électriques pendant les mois d'été dans les aéroports belges \(Liege Airport, Ostend-Bruges International Airport, Antwerp International Airport, Brussels South Charleroi Airport\) \(2024\)](#)
- o [campagne « Pas d'animaux illégaux » qui vise à sensibiliser les acheteurs d'animaux exotiques aux dangers du commerce ou de l'élevage illégal en mettant en avant les signaux d'alerte à surveiller lors de l'achat d'un animal exotique \(2024\)](#)
- o [émission VTM « Doe Maar Duurzaam » sur l'équipe CITES du SPF Santé publique \(2023\)](#)

- la mer du Nord :

- o [stand d'information interactif « Protégeons notre mer du Nord » au festival ZEEKERWETEN à Ostende \(2024, 2.000 visiteurs\), au Festival de la nature à Duinpanne - De Panne \(2021 et 2023\) et aux Journées bruxelloises de l'eau \(2022\)](#)
- o [renouvellement du site web \[notremerdunord.be\]\(http://notremerdunord.be\) sur la protection de notre mer du Nord et sa biodiversité, les activités en mer et les solutions aux problèmes environnementaux](#)
- o [vidéos sur :](#)
 - o [la biodiversité dans notre mer du Nord - « Découvrez la mer du Nord » – en collaboration avec Notre Nature \(2023\)](#)
 - o [les Blue Leaders, un groupe de pays qui réclament une action urgente en matière de protection des océans \(2022\)](#)
 - o [le voyage des déchets de la terre à la mer \(2021\)](#)
- o [panneaux d'information sur la mer du Nord - zones naturelles protégées, espèces animales et végétales et habitats - sur cinq sites côtiers, et affiches correspondantes \(2023 et 2024\)](#)
- o [affiche montrant une infographie sur le nettoyage des déchets dans et autour des épaves \(2023\)](#)
- o [distribution régulière d'une liste de matériel de communication aux communes du littoral pour qu'elles en commandent des exemplaires \(2022, 2023 et 2024\)](#)
- o [campagne pour accueillir le secrétariat de la convention des Nations unies sur la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale \(BBNJ\) à Bruxelles \(ciblant les parties prenantes internationales\) \(2023\)](#)
- o [campagne contre les masques buccaux dans la mer avec des affiches et des vidéos, distribution des affiches aux communes du littoral et via les écrans des gares côtières, mise à jour du flyer sur les temps de dégradation des déchets dans la mer, remaniement de \[lamercommencechezvous.be\]\(http://lamercommencechezvous.be\) avec des conseils sur la façon dont vous pouvez contribuer dans votre vie quotidienne à une mer propre et saine \(2020-2021\)](#)

le climat :

- o [climat.be : site web de référence sur les changements climatiques en Belgique. Le site offre des informations fiables sur les causes et effets du changement climatique, les politiques climatiques à différents niveaux, et l'évolution des émissions en Belgique \(401 652 visiteurs en 2023\). Avec des taux d'engagement élevés sur Twitter/X \(5,08 %\) et LinkedIn \(9,48 %\), le site maintient une présence active sur les réseaux sociaux](#)
- o [lancement du site web \[energywatchers.be\]\(http://energywatchers.be\) pour une consommation responsable de l'énergie et une réduction des émissions de CO₂, grâce à de nombreux conseils pratiques et des modules de calcul \(en ligne depuis 2022\)](#)

heeft opmaak toegepast: Lettertype: Vet, Frans

Met opmaak: Geen opsommingstekens of nummering

- o [ateliers climatiques pour les 10-14 ans, qui permettent de découvrir les causes et conséquences du changement climatique à travers des expériences scientifiques \(74 sessions en 2023\)](#)
- o [organisation de mini conférences sur le climat \(mini-COP\) pour les 15-18 ans au cours desquelles les élèves du secondaire peuvent se mettre dans la peau de négociateurs \(29 sessions en 2023\)](#)
- o [plateforme éducative « L'école du climat » \[ecoleduclimat.be\]\(#\) \(10-18 ans\) avec 2 sous-sites adaptés à l'âge des élèves \(\[gardiensduclimat.be\]\(#\) pour les 10-14 ans et \[climatechallenge.be\]\(#\) pour les 15-18 ans\) présentant les enjeux des changements climatiques et les solutions \(pour les 3 plateformes en 2023 : 102 360 visites, 135 profils « enseignants » créés, 304 mis à jour\)](#)
- o [My2050.be](#) : outil web interactif et éducatif permettant de créer des scénarios de neutralité climatique pour la Belgique à l'horizon 2050. Le site a été entièrement renouvelé en 2023. Sa promotion dans les écoles secondaires (15-18 ans) est assurée par des coachs climat spécialement formés par le SPF Santé publique (250 sessions données par an)
- o [formation des futurs enseignants : module de formation proposé dans les hautes écoles pour préparer les enseignants à aborder les questions climatiques avec leurs élèves \(4 sessions données en 2023\)](#)
- o [plan national énergie et climat \(\[plannationalenergieclimat.be\]\(#\)\) : une enquête publique a été menée en 2024, invitant les citoyens de plus de 16 ans à s'exprimer sur la politique fédérale et certains domaines partagés avec les régions \(1560 réponses valides prises en compte\).](#)
- o [publication des résultats de la cinquième enquête sur le climat \(2021\) : une initiative qui se déroule tous les quatre ans auprès d'un échantillon représentatif de 1500 citoyens belges pour cerner leurs perceptions et attitudes face au changement climatique.](#)

- **les produits chimiques :**

- o [campagne sur les perturbateurs endocriniens qui cible les femmes enceintes et celles qui en ont le désir \(\[perturbateursendocriniens.be\]\(#\)\) avec des vidéos, des affiches et des cartes postales ; distribution dans les pharmacies et dans les salles d'attente des médecins et des gynécologues \(2024\). 50 000 cartes postales et affiches ont été commandées principalement par des médecins généralistes \(39 %\), des sage-femmes \(10 %\), des infirmières \(20 %\) et des pharmaciens \(19 %\), ainsi que par des gynécologues et d'autres professionnels de la santé](#)
- o [campagne « Aussi un trop-plein de microplastiques ? » \(\[tropheindemicroplastiques.be\]\(#\)\) en collaboration avec le dessinateur et caricaturiste Kim Duchateau, avec des conseils pour limiter les microplastiques et leurs effets sur la santé et l'environnement \(2023\)](#)
- o [campagne « Lire avant utilisation, ça peut sauver des vies » sur les symboles de dangers apposés sur les produits chimiques ménagers : site web \[lireavantutilisation.be\]\(#\), vidéos d'animation, jeux et théâtre pour les plus jeunes \(2020\), kits pédagogiques pour les écoles afin de familiariser les jeunes enfants aux dangers des produits chimiques ménagers et réduire le nombre d'accidents \(4.700 écoles ont commandé un kit en 2023\), distribution de dépliants et d'affiches dans les salles d'attente de l'ONE et de l'« Agentschap Opgroeien » \(15.000 exemplaires distribués en 2023\)](#)
- o [jeu « Sauve l'emoji » \(\[sauveleemoji.be\]\(#\)\) qui enseigne aux jeunes de 12 à 16 ans les symboles de danger sur les produits chimiques ménagers ; divers concours sur Facebook, Instagram, YouTube, WhatsApp, e.a. avec des influenceurs \(2021, 2022 en 2023\). 34.000 adolescents y ont joué en 2023.](#)

heeft opmaak toegepast: Lettertype: Vet

Met opmaak: Lijstaline, Inspringing: Links: 0 cm, Regelaafstand: enkel, Met opsommingstekens + Niveau: 1 + Uitgelijnd op: 0,63 cm + Inspringen op: 1,27 cm, Afbreken

- **les biocides :**

- o lancement du nouveau site web dédié aux produits biocides (biocide.be), destiné aux utilisateurs professionnels et aux vendeurs, en 2022
- o campagne pour les utilisateurs et vendeurs professionnels concernant les lignes directrices pour une utilisation sûre (2021-2022) : communication sur mesure pour des secteurs spécifiques (nettoyage, textile, volaille, viande, bois et horeca) : mise à jour en 2023 des dépliants (employeur) et des fiches d'information (employé), etc.
- o dépliants « Pesticides à la maison et au jardin », « Qu'est-ce qu'un biocide ? » et « Biocides et pollinisateurs » réimprimés chaque année et distribués lors de campagnes (ex : campagne « Printemps sans pesticides »).
- o réalisation de 3 vidéos sur l'utilisation correcte des biocides et sur le circuit restreint pour les utilisateurs professionnels et les vendeurs (2024)

- **l'EU Ecolabel** : campagne d'affichage dans les rues et mise à disposition de matériel de communication dans les supermarchés (2020), renouvellement en 2023 du site ecolabel.be pour une production et une consommation plus durables (21.696 visiteurs en 2023) avec des témoignages mensuels des détenteurs de licence, des posts hebdomadaires et des concours réguliers sur Facebook (4.300 followers en 2023, +19% par rapport à 2022), Instagram (467 followers, créé en 2023) et LinkedIn du SPF

- **économie circulaire** : témoignages sur health.belgium.be des lauréats de l'appel à projets Build Back Circular destiné à promouvoir l'économie circulaire (2023-2024)

- **NEHAP** : renouvellement du site nehap.be (plan d'action national environnement-santé)

- **différents thèmes :**

- o collaboration avec VRT – Radio 2 (la plus grande chaîne radio de la VRT avec plus de 1,2 million d'auditeurs en moyenne par jour) de 2021 à 2022 : interviews avec des coachs climat dans l'émission De Madammen, quiz sur radio2.be concernant la consommation d'énergie (EnergyWatchers.be) et les symboles de danger sur les produits ménagers (environ 8.000 participants au total)
- o Stands, comme par exemple, en 2023, lors de la Foire du Livre / Boekenbeurs présentant divers supports pédagogiques sur l'utilisation sûre des produits chimiques, la mer du Nord, etc.

Il s'agit donc d'une combinaison de moyens de communication choisis en fonction du public cible. La DG Environnement communique sur ces campagnes et actions de communication par le biais d'actualités sur le site health.belgium.be, de communiqués de presse (pour la plupart) et des réseaux sociaux du SPF (Facebook et LinkedIn) afin d'atteindre le grand public. Elle publie également très régulièrement des messages sur les réseaux sociaux du Service Changements climatiques, de #BeBiodiversity et de l'EU Ecolabel.

Durant la Présidence belge du Conseil de l'Union européenne du 1er janvier au 30 juin 2024, la DG Environnement a organisé 29 événements autour de la triple crise du changement climatique, de la perte de biodiversité et de la pollution. Ceux-ci ont fait l'objet de communiqués de presse, d'actualités sur les sites web health.belgium.be et belgian-presidency.consilium.europa.eu de même que sur les médias sociaux du SPF Santé publique et de la Présidence belge (du SPF Affaires étrangères).

*Paragraphe 4

Depuis 2001, quatre fédérations belges d'associations de protection de l'environnement bénéficient à l'échelon fédéral d'une subvention annuelle comme aide financière au fonctionnement général de chaque fédération. La procédure de subvention pour les « couples d'organisations » a été formalisée par l'arrêté royal du 12 mai 2019 relatif aux modalités d'octroi des subsides annuels pour les couples d'organisations non gouvernementales dans le domaine de l'environnement en ce qui concerne les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale. Cet arrêté royal prévoit une procédure en deux étapes : d'abord les organisations introduisent une demande d'agrément des « couples d'organisations ». Ensuite, les organisations qui ont été octroyées un tel agrément peuvent introduire une demande de subside, dont le montant est fixé selon des modalités fixées dans l'arrêté royal.

Des subventions ad hoc sont également régulièrement octroyées à d'autres associations actives dans le domaine de l'environnement, le domaine de la santé-environnement ou du droit de l'environnement, pour les parties relevant des compétences de l'autorité fédérale.

Les associations de protection de l'environnement se voient juridiquement reconnaître, conformément à la Convention de Aarhus, le droit de participer en tant que public lors du processus décisionnel relatif aux projets ou relatifs aux plans et programmes.

*Paragraphe 7 :

Il n'y a pas de dispositions législatives ou réglementaires qui règlent l'application de l'article 3 §7 de la Convention au niveau fédéral belge. La Belgique est particulièrement consciente de l'importance de la convention d'Aarhus et s'efforce d'attirer l'attention sur cette question dans le cadre de diverses négociations environnementales ainsi que dans l'arène internationale au sens large. Elle cherche aussi à inclure des dispositions pertinentes dans les textes internationaux.

En interne, via le Comité de coordination de la politique internationale de l'environnement (CCPIE), des moments de participation sont organisés et dédiés aux parties prenantes pour chaque nouveau dossier de négociation multilatéral ou européen. En outre, un « Stakeholders Dialogue » plus générale est organisé chaque semestre. Le calendrier des dossiers multilatéraux et européens liés à l'environnement y est présenté et certains dossiers d'intérêt sont expliqués plus en détail, ce qui permet aux parties prenantes d'exprimer leur point de vue.

En ce qui concerne la coordination des points de vue de la Belgique en matière de politique multilatérale relative au développement durable, les représentants d'organisations non gouvernementales sont invités autour de la table via la représentation qu'ils assument pour leur organisation au sein du Conseil fédéral pour le développement durable (voir question XXIV). La Belgique est donc particulièrement consciente de l'importance de la Convention d'Aarhus et s'efforce, dans le cadre de diverses négociations relatives à des textes sur l'environnement et dans les affaires internationales au sens large, de faire en sorte qu'on lui accorde l'attention et la visibilité appropriées.

En ce qui concerne la composition de nos délégations qui négocient au niveau international, il arrive que des représentants d'organisations non gouvernementales soient associés à la délégation régulière. Dans le cadre de la Conférence des Parties (COP) de la convention-cadre des changements climatiques de l'ONU, la désignation des délégués de la société civile pour participer à la délégation belge se fait par le biais du « Conseil fédéral du développement

« durable » (CFDD) (voir question XXIV). Toutefois, ~~En général,~~ Leur processus de qualification et de sélection devrait être amélioré et rendu plus transparent. Un retour d'expérience relatif à cette participation devrait être établi avant sa poursuite éventuelle.

*Paragraphe 8 :

La Constitution belge règle les libertés fondamentales des individus en son titre II « Des belges et de leurs droits ». Sont à pointer particulièrement les dispositions suivantes :

Article 11 : La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques.

Article 12 : la liberté individuelle est garantie

Article 19 : (...) la liberté de manifester ses opinions en toute matière (est garantie) sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés

Article 23 : Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. A cette fin, la loi, le décret ou la règle visé à l'article 134 garantissent en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice. Ces droits comprennent notamment :

1° (...)

2° (...)

3° (...)

4° le droit à la protection d'un environnement sain

Article 27 : les Belges ont le droit de s'associer ; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive

Article 32 : Chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et conditions fixées par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134.

IV. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 3

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 3 énumérés ci-dessus.*

Réponse: Réponse :

V. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions générales de l'article 3

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions générales de l'article 3.

~~Réponse:Réponse~~ : Le site portail www.aarhus.be présente des informations générales relatives à la Convention d'Aarhus et à la mise en ~~oeuvre~~ ~~oeuvre~~ de celle-ci au niveau de l'Union européenne et en Belgique.

Sur la page d'accueil du site www.aarhus.be, les consultations publiques fédérales et régionales sont annoncées régulièrement. Les consultations publiques fédérales sont aussi annoncées via le site www.belgium.be et le site fédéral www.consult-environnement.be.

VI. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 3

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

- Le site portail du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement (www.health.belgium.be) contient une partie « Environnement » (~~www.environment.belgium.be~~~~www.environnement.belgique.be~~) qui comporte des pages spécifiquement consacrées à la Convention d'Aarhus pour le grand public (~~mises à jour en 2020~~).

- <http://www.aarhus.be> : site portail belge relatif à la mise en oeuvre de la Convention d'Aarhus

- site portail du gouvernement fédéral (www.belgium.be)

- site web de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales (<https://www.ibz.rn.fgov.be/fr/commissions/acces-aux-informations-environnementales/presentation/>) et de la Commission fédérale d'accès aux documents administratifs et de réutilisation de ces documents, section publicité de l'administration (<https://www.ibz.rn.fgov.be/fr/commissions/>)

De plus, pour la plupart des thèmes relevant de compétences fédérales, des sites ad-hoc ont été créés. Ces sites répondent à des obligations nationales (accords de coopération entre les niveaux de pouvoir en Belgique), européennes ou internationales.

Voir les sites web mentionnés dans partie III paragraphe 3, et les sites web suivants :

- <http://www.ecolabel.be> : site belge relatif à l'écolabel européen et aux différents groupes de produits pouvant bénéficier de l'écolabel UE

- <http://www.pneusconseils.be> : présente le label européen pour les pneus ainsi que des conseils pour mieux les choisir.

- <http://www.climateregistry.be> : site web du Registre national belge des gaz à effet de serre, une base de données électroniques protégées qui permet l'échange online des quotas d'émission au sein de l'Union européenne

- <https://www.adapt2climate.be>: ce portail national vise à mettre à disposition les informations disponibles concernant les incidences des changements climatiques, les évaluations de vulnérabilité et l'adaptation en Belgique.

- <http://www.nehap.be> : site portail belge sur le Plan National d'Action Environnement – Santé

~~<http://www.energivores.be> : module de calcul destiné à chiffrer et à réduire la consommation d'énergie à la maison (modules concernant l'isolation, l'éclairage, les appareils domestiques et les voitures)~~

Gewijzigde veldcode

- <http://www.energivoires.be/voiture><https://www.energywatchers.be/fr/guide-co2-voitures> -: guide électronique en ligne de toutes les voitures **neuves** disponibles sur le marché belge. Il permet de comparer des modèles **notamment** en fonction de leur consommation de carburant et de leurs émissions de CO2

- www.1001biodiv.be donne accès à 1001 gestes qui permettent de protéger la biodiversité

- <http://www.jedonnevieamaplanete.be> : site relatif à la campagne « Je donne vie à ma planète » sur la biodiversité, où y trouve notamment des conseils en faveur de la biodiversité, des jeux et des produits pédagogiques

- <http://jedonnevieamaplanete.enclasse.be>: site web qui présente du matériel pédagogique concernant la biodiversité

- <http://www.alterias.be> : site sur les alternatives aux plantes invasives

- <http://www.reachinbelgium.be> : site sur le Règlement européen concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH) ainsi qu'une présentation des différents acteurs compétents

- <http://www.phytoweb.be> concerne les produits phytosanitaires et les engrais

- <http://www.helpdeskdppc.be> : site web dédié aux entreprises qui commercialisent et produisent des substances chimiques et autres articles

Le site portail du SPF Santé publique contient également des pages thématiques avec un url distinct menant directement à ces pages : e.a. www.notremerdunord.be, www.aménagementdesespacesmarins.be, www.info-abeilles.be, www.bioeide.be et www.citesenbelgique.be.

Des instituts scientifiques qui collaborent avec le SPF Santé publique, **Sécurité de la chaîne alimentaire, Environnement** ont également développé des sites web :

- <http://www.naturalsciences.be/fr/science/do/98>, <https://www.naturalsciences.be/fr/science/recherche/science-pour-une-gestion-marine-durable/aperçu>: site de l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique – DO Nature - dédié à l'étude du milieu marin dans la Mer du Nord

- <http://www.biosafety.be> : serveur belge relatif à la Biosécurité

- <http://www.biosafetyprotocol.be> : clearing-house belge du Protocole sur la Biosécurité

Pour finir, il faut aussi mentionner les sites fédéraux **et nationaux** suivants, **coordonnés par d'autres organismes** :

- <http://www.economie.fgov.be> (site web du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie)

- <http://www.fanc.fgov.be> (site web de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire)

- <http://www.nirond.be> (site web de l'organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles)

- <http://www.indicators.be> (sustainable development indicators)

- <http://www.sdgs.be>www.sdgs.be (site web sur les Sustainable Development Goals en Belgique)

- <https://www.cnc-nkc.be/>: site web de la Commission nationale Climat

Pour les textes législatifs belges, il convient de se référer au site www.moniteur.be **et au site** www.ejustice.just.fgov.be/cgi/welcome.pl.

Gewijzigde veldcode

heeft opmaak toegepast: Frans (België)

Gewijzigde veldcode

Gewijzigde veldcode

Gewijzigde veldcode

Gewijzigde veldcode

heeft opmaak toegepast: Frans (België)

Gewijzigde veldcode

VII. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 4 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles ~~transposées?~~~~transposées~~ ? Veuillez en particulier ~~préciser:~~~~préciser~~ :

- a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte ~~que:~~~~que~~ :
 - i) Quiconque puisse accéder à l'information sans avoir à faire valoir un intérêt ~~particulier:~~~~particulier~~ ;
 - ii) Des copies des documents dans lesquels les informations demandées se trouvent effectivement consignées, que ces documents renferment ou non d'autres informations, puissent être ~~consultées:~~~~consultées~~ ;
 - iii) Les informations soient communiquées sous la forme ~~demandée:~~~~demandée~~ ;
- b) Les mesures prises pour faire en sorte que les délais prévus au **paragraphe 2** soient ~~respectés:~~~~respectés~~ ;
- c) En ce qui concerne les **paragraphes 3 et 4**, les mesures prises ~~pour:~~~~pour~~ :
 - i) Permettre de refuser une ~~demande:~~~~demande~~ ;
 - ii) Garantir l'application du critère concernant l'intérêt pour le public invoqué à la fin du paragraphe ~~4:~~~~4~~ ;
 - d) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour qu'une autorité publique qui n'est pas en possession des informations sur l'environnement demandées agisse selon qu'il est ~~prescrit:~~~~prescrit~~ ;
 - e) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour appliquer l'obligation de dissocier les informations et les ~~communiquer:~~~~communiquer~~ ;
- f) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises pour que le rejet d'une demande soit notifié dans les délais prévus et conformément aux autres ~~dispositions:~~~~dispositions~~ ;
- g) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour appliquer les dispositions relatives à la perception de droits.

~~Réponse:~~~~Réponse~~ :

Paragraphe 1 :

L'article 32 de la Constitution dispose dans le titre « Des Belges et de leurs droits » que « Chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas fixés par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 ».

- La publicité de l'administration et l'accès aux documents administratifs est réglé par la loi générale du 11 avril 1994 sur la publicité de l'administration et par la loi du 5 août 2006

relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement. Selon le Conseil d'Etat, ces deux lois exécutent le droit constitutionnel existant en la matière. La loi du 5 août 2006 vise à transposer les dispositions de la Convention d'Aarhus en matière d'accès à l'information ainsi que la directive 2003/4/CE concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil. Comme la loi générale de 1994, elle ne fixe aucune condition liée à la nationalité, le domicile ou le siège social.

-Le champ d'application rationae personae est très large : la loi parle « d'instance environnementale » et ne fait pas référence au terme plus restrictif « d'autorités administratives » contenu dans la loi générale de 1994. Il couvre dorénavant non seulement l'ensemble des administrations fédérales mais aussi des personnes privées qui exercent (a) des fonctions publiques ou (b) fournissent des services publics en rapport avec l'environnement.

-Le champ d'application rationae materiae couvre toute information dont dispose une instance environnementale, peu importe le support et la forme matérielle, qui concerne l'environnement, défini dans un sens très large.

-Le principe de l'accès à l'information est contenu à l'article 18, § 1er « Quiconque le requiert a le droit, selon les conditions prévues par la présente loi, de consulter sur place toute information environnementale dont dispose une information environnementale, d'obtenir des explications à son sujet et d'en recevoir une copie ».

(a) (i) La loi n'exige aucun intérêt dans la demande.

(a) (ii) Le droit de consulter une information environnementale d'une instance environnementale est garanti (article 4). Cette consultation ainsi que les explications y relative se font sur demande (art.21, §1er).

(a) (iii) Si l'information environnementale est disponible ou peut raisonnablement être mise à disposition sur le support, sous la forme ou un format électronique donné, la loi prévoit que la diffusion de la copie se fait selon la demande.

Paragraphe 2 :

(b) Le délai fixé par la loi est de 30 jours ~~ealendriers prorogeable~~ calendriers prorogeables à 45 jours ~~ealendriers maximum~~ calendrier maximum.

Paragraphe 3&4 :

(c) (i) Les possibilités de refus, telles que fixées par la Convention d'Aarhus en son article 4.3, sont également prévues dans la loi de trois manières :

1. L'instance environnementale peut rejeter une demande si elle concerne une information environnementale dont la divulgation peut-être source de méprise, le document étant inachevé ou incomplet. Dans ce cas, l'instance ne prend sa décision qu'après avoir opéré une mise en balance des intérêts entre l'intérêt public servi par la divulgation et l'intérêt spécifique servi par le refus de divulguer.

2. Elle la rejette (1) si la demande reste manifestement formulée de façon trop générale après que l'instance environnementale ~~ait~~ demandé au demandeur de reformuler sa demande ou (2) si elle est manifestement abusive.

Quand l'instance environnementale ne dispose pas des informations requises, elle doit référer la demande à l'instance environnementale qui possède probablement ~~a~~ ces informations. ~~à sa disposition~~. Elle en informe le demandeur (article 21, § 2, deuxième alinéa).

3. L'instance environnementale rejette une demande si elle a constaté que l'intérêt du public servi par la publicité ne l'emporte pas sur la protection d'intérêts définis de manière exhaustive dans la loi, conformément à la convention.

(c) (ii) Voir point 2 supra

Paragraphe 5 :

(d) L'article ~~21~~21, §2, alinéa 2, prévoit une obligation de transfert automatique dans les plus brefs délais de la demande vers l'autorité qui dispose ou est présumée disposer de l'information. Le demandeur doit en être immédiatement informé.

Paragraphe 6 :

(e) article ~~34~~31 : « Une information environnementale est rendue publique en partie si elle contient d'autres informations que celles pour lesquelles s'applique une exception et s'il est possible de séparer les informations susvisées des autres informations ».

Paragraphe 7 :

(f) L'article 22, §5, prévoit que l'instance environnementale notifie le demandeur de sa décision ainsi que des motifs du rejet au plus tard à l'échéance du délai de 30 jours (45 jours en cas de prolongation). La motivation doit, en tout cas, être concomitante à la décision de rejet.

En outre, conformément à l'article 8 de la loi du 5/8/2006, toute notification fédérale doit mentionner une

information sur les droits de recours : « tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative fédérale est notifiée à un administré indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes de délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours ».

Paragraphe 8 :

(g) L'article 19, §2, de la loi prévoit que la réception de la copie peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant est fixé par le Roi. L'arrêté royal du 17/08/2007 fixe le système de la perception de la rétribution pour la réception d'une copie d'un document administratif ou d'une copie d'une information environnementale. Il prévoit que la redevance peut être demandée pour une copie sur support papier à partir de la 51^{ème} copie. La rétribution est fixée à 5 centimes d'euros et diminuée à 2 centimes d'euros à partir de la 101^{ème} page. Une rétribution à prix coûtant est appliquée lorsqu'il s'agit d'un autre format que le support papier. La rétribution est soit payable au comptant si la copie est reçue directement par le demandeur sur place auprès de l'autorité administrative. Par contre, la rétribution est payée préalablement si la communication de la copie suppose un envoi par poste. L'envoi électronique de documents digitaux et les documents digitaux sont gratuits.

VIII. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 4

Veillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 4.

Réponse:Réponse : Dans le cadre de l'application pratique des dispositions relatives à l'accès à l'information (voir également la question suivante), il ne paraît pas toujours aisé de déterminer si une question doit être considérée ou non comme une « demande d'information environnementale » au sens de la Convention, c'est à dire s'il s'agit d'une demande relative à des documents ou seulement d'une demande de renseignements (et si la procédure décrite supra doit ou non être appliquée).

La Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales fait aussi la remarque suivante : en Belgique, comme au niveau fédéral l'accès aux informations administratives est réglé via deux lois - un régime général pour les documents administratifs et un régime spécifique pour l'accès aux informations environnementales. Même si des efforts ont été entrepris pour coordonner ces deux lois, celles-ci présentent néanmoins des différences. En outre, le droit d'accès aux informations et les procédures y relatives diffèrent donc et vu la complexité de la notion d'information environnementale, il n'est pas toujours aisé de délimiter exactement leur champ d'application. Selon la qualification de l'information demandée, c'est soit le droit commun qui s'applique, soit la loi relative à l'information environnementale. Le problème s'accroît quand un document contient à la fois des informations environnementales et non environnementales. À ce moment-là, le document doit être traité et évalué au regard de deux lois différentes et deux procédures différentes doivent être respectées (bien que pour un document dans lequel les informations générales sont limitées ou subsidiaires, ou étroitement liées aux informations environnementales, la législation sur les informations environnementales est d'application). La distinction entre « information environnementale » et « information non environnementale » apparaît donc très artificielle.

IX. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 4

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information, tel que les statistiques disponibles sur le nombre de demandes qui ont été faites ainsi que le nombre de refus qui ont été opposés et les raisons invoquées.

Réponse:Réponse :

Comme mentionné à l'article 3 paragraphe 2, le Contact Center du SPF est le premier point de contact pour les demandes sur l'environnement. Il est accessible par courrier, téléphone, e-mail ou via un formulaire web. Pour les entreprises et les autres utilisateurs professionnels, il existe un point de contact spécifique : le Helpdesk Biocides, Chemicals, CLP & Produits (www.helpdeskdppe.be) au sein de la Division Politique des Produits et des Substances Chimiques de la DG Environnement du SPF.

Moyenne annuelle de demandes traitées (incluant les brochures) par le Contact Center et les services de la DG Environnement :

2017 : + de 4.100

2018 : +/- 4.400

2019 : + de 4.100

2020 (jusqu'au 30/06/2020) : + de 3.100

Les demandes émanent principalement des entreprises (plus de 60%) et ensuite des citoyens (moins de 40%). En 2020, le nombre de demandes d'entreprises a connu une hausse

Gewijzigde veldcode

Gewijzigde veldcode

remarquable due à l'importante augmentation de demandes d'autorisations de biocides dans le cadre de la crise du COVID-19 auprès du Helpdesk Biocides. Les thèmes faisant le plus souvent l'objet d'une demande venant de citoyens sont « les appareils de chauffage », « les poêles », « l'air », « le bruit », « les champs électromagnétiques » et « CITES ». Environ un quart de toutes les demandes reçues concerne des matières relevant des compétences d'autres instances environnementales (il s'agit en majeure partie des Régions). Le demandeur est informé de l'instance compétente à contacter et de ses coordonnées respectives. Le Contact Center, le Helpdesk DPPC et la DG Environnement tâchent de satisfaire toutes les demandes d'information dans un délai raisonnable: il est répondu à la plupart des questions (environ 90%) dans un délai de moins de 15 jours. Les questions les plus récurrentes font l'objet de pages dans le site portail fédéral.

Il s'agit de demandes de toutes sortes et donc également de demandes de renseignements. Une minorité seulement de ces demandes (de 5 à environ 20 par année) tombe dans le champ d'application de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement ; des demandes de consultation, d'explication ou d'obtention d'une copie d'une information environnementale. Ces demandes sont enregistrées dans une base de données électronique (voir art. 21, § 3 de la loi du 05/08/2006).

Dans la période 2017-2020, aucune demande n'a complètement été rejetée mais cinq demandes ont reçues une réponse partiellement positive (voir article 22 § 5 de la loi du 5 août 2006). Une partie des informations demandées n'était donc pas transmise :

- 2 demandes sur les biocides (les données de vente et d'utilisation de certaines substances actives et leur évolution dans le temps, et les quantités de substances actives de biocides mises sur le marché) : sur base du caractère confidentiel des informations commerciales et industrielles
- 1 demande sur les déchets nucléaires (un document de travail circonstancié élaborant une politique nationale relative à la gestion à long terme des déchets de haute activité et/ou de longue durée de vie) : sur base de la confidentialité des délibérations du gouvernement fédéral et des autorités responsables qui en relèvent
- 1 demande sur les nanomatériaux (les données collectées dans le cadre des obligations liées au registre fédéral des nanomatériaux) : sur base du caractère confidentiel des informations commerciales et industrielles
- 1 demande sur les pesticides (les notifications d'exportations de pesticides depuis la Belgique) : sur base du caractère confidentiel des informations commerciales et industrielles.

Pour toutes ces décisions, un recours a été introduit par les demandeurs auprès de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales (voir la liste de tous les recours devant cette commission mentionnée à l'article 9, paragraphe 1). Les recours sur le sujet des déchets nucléaires et sur les pesticides étaient fondés — et les informations manquantes ont donc été transmises, les autres étaient infondés. Pour ces recours infondés, la Commission fédérale de recours affirmait que les informations demandées n'existent pas et supposent un traitement élaboré pour les générer.

Pour les demandes rejetées ou qui ont reçu une réponse partiellement positive dans la période 2013-2016 : voir le rapport précédent.

Comme mentionné à l'article 3 paragraphe 2, le Service Center Santé du SPF est le premier point de contact pour les demandes sur l'environnement. Il est accessible par courrier.

Met opmaak: Default, Positie: Horizontaal: Centrum, Ten opzichte van: Kolom, Verticaal: 0 cm, Ten opzichte van: Alinea, Horizontaal: 0,25 cm, Rondom teruglopen

téléphone ou via un formulaire web. Pour les entreprises et les autres utilisateurs professionnels, il existe un point de contact spécifique : le Helpdesk Biocides, Chemicals, CLP & Products (www.helpdeskdppc.be) au sein de la Division Politique des Produits et des Substances Chimiques de la DG Environnement du SPF.

Moyenne annuelle de demandes traitées (y compris les commandes de brochures) par le Service Center Santé et les services de la DG Environnement :

2021 : + de 5.200

2022 : + de 4.700

2023 : + de 4.600

2024 (jusqu'au 30/06/2024) : + de 2.600

Les demandes émanent principalement des entreprises (plus de 60%) et ensuite des citoyens (environ 40%). A partir de 2021, le nombre de demandes d'entreprises est revenu à une moyenne légèrement supérieure à celle de la période avant la crise du COVID-19. Les thèmes faisant le plus souvent l'objet d'une demande venant de citoyens sont « le bruit », « les champs électromagnétiques », « l'amiante » et « les plastiques jetables ». Environ 10% de toutes les demandes reçues concernent des matières relevant des compétences d'autres instances environnementales (il s'agit en majeure partie des Régions). Le demandeur est informé de l'instance compétente à contacter et de ses coordonnées respectives. Le Service Center Santé, le Helpdesk DPPC et la DG Environnement s'efforcent de répondre aux demandes d'information dans un délai raisonnable : il est répondu à la plupart des questions (plus de 50%) dans un délai de moins de 15 jours. Les réponses aux questions les plus récurrentes sont utilisées comme bases pour la création de nouvelles pages thématiques dans le site portail fédéral.

Ces demandes sont extrêmement variées et constituent également des demandes de renseignements. Une minorité des demandes adressées à la DG Environnement et à la DG Animaux, Plantes et Alimentation (entre 20 et 40 par année) tombe dans le champ d'application de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement : des demandes de consultation, d'explication ou d'obtention d'une copie d'une information environnementale. Ces demandes sont enregistrées dans une base de données électronique (voir art. 21, § 3 de la loi du 05/08/2006).

Le nombre de demandes enregistrées et traitées annuellement dans les guichets Aarhus du SPF (DG Environnement + DG Animaux, Plantes et Alimentation) a fortement augmenté depuis le rapport précédent.

| | <u>2021</u> | <u>2022</u> | <u>2023</u> | <u>2024</u> | <u>Total</u> |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|--------------|
| <u>DG Environnement</u> | <u>20</u> | <u>19</u> | <u>19</u> | <u>4</u> | <u>62</u> |
| <u>DG Animaux, Plantes et Végétaux</u> | <u>10</u> | <u>19</u> | <u>14</u> | <u>10</u> | <u>53</u> |
| <u>Total SPF (les 2 DG)</u> | <u>30</u> | <u>38</u> | <u>33</u> | <u>14</u> | <u>115</u> |

Guichet Aarhus DG Environnement : Dès 2021, les questions ont surtout porté sur les substances chimiques. A tel point qu'en 2023, 4 questions sur 5 traitaient des pesticides, biocides ou PFAS. La plupart de ces demandes ont été effectuées par deux ONG engagées dans une campagne européenne visant à mettre fin à l'exportation de pesticides considérés comme dangereux et interdits de mise sur le marché européen mais autorisés à être vendus dans des pays tiers.

Gewijzigde veldcode

Met opmaak: Afstand Na: 0 pt, Regelfstand: enkel, Positie: Horizontaal: Centrum, Ten opzichte van: Kolom, Verticaal: 0 cm, Ten opzichte van: Alinea, Horizontaal: 0,25 cm, Rndom teruglopen

Tabel met opmaak

Met opmaak: Regelfstand: Meerdere 1,05 rg, Positie: Horizontaal: Centrum, Ten opzichte van: Kolom, Verticaal: 0 cm, Ten opzichte van: Alinea, Horizontaal: 0,25 cm, Rndom teruglopen

Met opmaak: Afstand Na: 0 pt, Regelfstand: enkel, Positie: Horizontaal: Centrum, Ten opzichte van: Kolom, Verticaal: 0 cm, Ten opzichte van: Alinea, Horizontaal: 0,25 cm, Rndom teruglopen

Guichet Aarhus DG Animaux, Plantes et Alimentation : Les demandes ont surtout concerné les procédures d'autorisation des produits phytopharmaceutiques au niveau national, les autorisations d'urgence, les données sur les ventes de produits phytopharmaceutiques, des informations sur la prise de décision au niveau de l'UE et les permis phytosanitaires. Elles ont aussi porté sur des sujets tels que les pesticides dans les eaux, les eaux minérales naturelles et eaux de sources, la contamination des eaux, les produits cosmétiques (crèmes solaires) et les PFAS.

Pour la DG Environnement :

Au cours de la période 2021-2024, deux demandes ont été complètement refusées.

- Une question datant de 2021 formulée de manière beaucoup trop vague
- Une question datant de 2022 concernant -l'envoi de toutes les études EDEN 2000 qui étaient non-finalisées et donc non-validées au moment de la demande. Il a été porté à la connaissance du requérant que l'ensemble des études seraient rendues publiques au début de l'année 2023.

Six demandes ont reçu une réponse partiellement positive (voir article 22, § 5, de la loi du 5 août 2006). Certaines des informations environnementales demandées n'ont donc pas été délivrées.

- 4 questions sur les exportations de pesticides considérés comme dangereux, interdits de commercialisation dans l'UE mais autorisés à l'exportation vers des pays tiers (quantités réellement exportées et/ou notifiées à l'autorité compétente, nom des mélanges exportés, noms des firmes exportatrices, etc...). Certaines informations n'ont pas été délivrées en raison de l'opposition des firmes concernées invoquant le caractère confidentiel de ces informations commerciales et industrielles
- 1 question concernant l'ensemble des documents et de la correspondance relatifs à l'exploitation minière en eaux profondes, entre le SPF Santé publique et la firme DEME/GSR. Tous les documents demandés ont été transmis à l'exception de certains courriels et parties de courriels (motifs d'exception prévus à l'article 27 de la loi sur l'accès à l'information en matière d'environnement).
- 1 question sur les restrictions soumises au SPF Santé publique dans le cadre du règlement REACH. Les motifs d'exception invoqués étaient les suivants :
 - La protection des droits et libertés fondamentaux des administrés et de la vie privée des personnes (article 27, § 1, 1° loi relative à l'accès à l'information environnementale et article 6, § 1, 2° et § 2, 1° loi relative à la publicité de l'administration) ;
 - Le caractère confidentiel des relations internationales fédérales de la Belgique (article 27, § 1, 3° de la loi relative à l'accès à l'information en matière d'environnement et article 6, § 1, 3° de la loi relative à la publicité de l'administration) ;
 - Le caractère confidentiel des informations commerciales et industrielles communiquées au gouvernement (article 27, § 1, 7° de la loi sur l'accès à l'information environnementale et article 6, § 1, 7° de la loi relative à la publicité de l'administration).
 - En outre, certaines informations environnementales n'ont pas été divulguées parce qu'elles ne sont pas achevées et que leur divulgation peut donner lieu à des malentendus (article 32, §1 de la loi sur l'accès à l'information

environnementale et article 6, § 3, 1° de la loi relative à la publicité de l'administration).

Au cours de la période 2021-2024, deux décisions ont fait l'objet d'un recours par les demandeurs auprès de la Commission fédérale de recours en matière d'accès à l'information environnementale (voir la liste de tous les recours devant cette Commission de recours mentionnée à l'article 9, paragraphe 1). Ces recours ont été considérés comme fondés par la Commission fédérale de recours.

- Le 1^{er} recours dont l'avis de la Commission a été rendu en novembre 2021, portait sur une notification d'exportation pour du thiamethoxam depuis la Belgique (un pesticide dangereux interdit de commercialisation dans l'UE mais autorisé à l'exportation) depuis la Belgique.
- Le 2^{eme} recours dont l'avis de la Commission a été rendu en février 2024, portait sur les notifications d'exportation de toute une série de pesticides dangereux interdits de commercialisation dans l'UE mais autorisés à l'exportation.

Pour la DG Animaux, Plantes et Alimentation :

| | <u>2019</u> | <u>2020</u> | <u>2021</u> | <u>2022</u> | <u>2023</u> | <u>1^{er} semestre 2024</u> |
|--|-------------|-------------|---|---|---|-------------------------------------|
| <u>Nombre total de demandes reçues</u> | <u>6</u> | <u>8</u> | <u>10</u> | <u>19</u> | <u>14</u> | <u>10</u> |
| <u>Nombre de réponses partielles (+ argumentations)</u> | | | <u>(4 réponses partielles car toutes les données demandées n'étaient pas disponibles)</u> | <u>(2 réponses partielles car toutes les données demandées n'étaient pas disponibles)</u> | <u>(3 réponses partielles car toutes les données demandées n'étaient pas disponibles)</u> | <u>1</u> |
| <u>Nombre de réponses refusées (+ argumentations)</u> | | | <u>2</u> | <u>2 (partielles)</u> | <u>1 complètement et 1 partiellement refusées</u> | <u>2</u> |

Note : les réponses pour lesquelles les données personnelles présentes ont été supprimées/anonymisées en application du RGDP n'ont pas été classées comme (partiellement) rejetées.

heeft opmaak toegepast: Lettertype: 10 pt, Frans (België)

Tabel met opmaak

Met opmaak: Afstand Na: 0 pt, Regelfstand: enkel, Positie: Horizontaal: Centrum, Ten opzichte van: Kolom, Verticaal: 0 cm, Ten opzichte van: Alinea, Horizontaal: 0,25 cm, Randon teruglopen

heeft opmaak toegepast: Lettertype: 10 pt, Frans (België)

Met opmaak: Afstand Na: 0 pt, Regelfstand: enkel, Positie: Horizontaal: Centrum, Ten opzichte van: Kolom, Verticaal: 0 cm, Ten opzichte van: Alinea, Horizontaal: 0,25 cm, Randon teruglopen

heeft opmaak toegepast: Lettertype: 10 pt, Frans (België)

Met opmaak: Afstand Na: 0 pt, Regelfstand: enkel, Positie: Horizontaal: Centrum, Ten opzichte van: Kolom, Verticaal: 0 cm, Ten opzichte van: Alinea, Horizontaal: 0,25 cm, Randon teruglopen

heeft opmaak toegepast: Lettertype: 10 pt, Frans (België)

Met opmaak: Afstand Na: 0 pt, Regelfstand: enkel, Positie: Horizontaal: Centrum, Ten opzichte van: Kolom, Verticaal: 0 cm, Ten opzichte van: Alinea, Horizontaal: 0,25 cm, Randon teruglopen

2021 : 1 des 2 refus a été contesté avec succès devant la Commission fédérale de recours. Le refus d'accès aux données personnelles a été rejeté par la Commission d'appel. Le refus pour cause de prise de décision en cours n'a pas été contesté.

2022 : 1 des 2 refus partiels a été contesté avec succès devant la Commission fédérale de recours. Le refus d'accès à des informations commercialement sensibles n'a pas été accepté par la Commission de recours car les informations demandées étaient considérées comme des informations relatives aux émissions dans l'environnement. L'autre refus d'accès était basé sur les droits d'auteur et n'a pas été contesté.

2023 : Le seul refus complet a été contesté mais confirmé par la Commission fédérale de recours. Le refus était dû à un processus décisionnel en cours.

2024 : Deux refus temporaires en raison d'une prise de décision encore en cours ; les questions ont été répétées plus tard et ont reçu une réponse après la fin du processus de prise de décision.

Voir la liste de tous les recours devant la Commission fédérale de recours mentionnée à l'article 9, paragraphe 1.
Pour les demandes rejetées ou qui ont reçu une réponse partiellement positive dans la période 2017-2020 : voir le rapport précédent.

X. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 4

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles :

www.health.belgium.be/infoaarhus / <https://www.health.belgium.be/fr/environnement/des-droits-environnementaux-pour-chaque-citoyen> : explications plus détaillées quant à la procédure à suivre pour obtenir l'information environnementale détenue par l'autorité fédérale, conformément à la loi du 5 août 2006. ~~Le dépliant décrivant cette procédure (« L'environnement vous pose question ? Demandez, on vous répondra ! ») y figure également.~~

Gewijzigde veldcode

XI. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 5 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles ~~transposées?~~transposées ? Veuillez en particulier ~~préciser~~préciser :

- a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte ~~que:que~~ :
- i) Les autorités publiques possèdent et tiennent à jour les informations sur ~~l'environnement;l'environnement~~ ;
 - ii) Les autorités publiques soient dûment ~~informées;informées~~ ;
 - iii) En cas d'urgence, les informations voulues soient diffusées immédiatement et sans ~~retard;retard~~ ;
- b) En ce qui concerne le **paragraphe 2**, les mesures prises pour que les autorités publiques mettent les informations sur l'environnement à la disposition du public de façon transparente et que ces informations soient réellement ~~accessibles;accessibles~~ ;
- c) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour que les informations sur l'environnement deviennent progressivement disponibles dans des bases de données électroniques auxquelles le public peut avoir facilement accès par le biais des réseaux de télécommunication ~~publies;publics~~ ;
- d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour publier et diffuser des rapports nationaux sur l'état de ~~l'environnement;l'environnement~~ ;
- e) Les mesures prises pour diffuser les informations visées au **paragraphe 5**;
- f) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour encourager les exploitants dont les activités ont un impact important sur l'environnement à informer périodiquement le public de l'impact sur l'environnement de leurs activités et de leurs ~~produits;produits~~ ;
- g) Les mesures prises pour rendre publiques et communiquer les informations comme prévu au **paragraphe 7**;
- h) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour mettre au point des mécanismes susceptibles de garantir que des informations suffisantes sur les produits sont mises à la disposition du ~~publie;public~~ ;
- i) En ce qui concerne le **paragraphe 9**, les mesures prises pour mettre en place un système de portée nationale consistant à inventorier ou enregistrer les données relatives à la pollution.

~~Réponse:Réponse~~ :

*paragraphe 1 :

- i) Les autorités publiques possèdent et tiennent à jour les informations sur ~~l'environnement;l'environnement~~ ;

La loi du 5 août 2006 stipule que l'instance environnementale est tenue de prendre les mesures nécessaires pour organiser les informations environnementales dont elle dispose et qui sont en rapport avec ses fonctions, en vue de permettre leur mise à disposition active et systématique auprès du public, notamment en utilisant les moyens de communication électronique (voir article 12).

~~Après actualisation et restructuration du~~ Le site portail www.environnement.belgique.be ~~health.belgium.be~~ du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement ~~de 2013 à 2016, celui-ci~~ est régulièrement mis à jour. Toutes les informations sont publiées en 4 langues (français, néerlandais, anglais et allemand). Une attention particulière est accordée à la lisibilité et à l'accessibilité des textes.

Gewijzigde veldcode

En outre, des « news » sont régulièrement placées sur la page d'accueil du site portail, comme par exemple l'annonce de la parution d'une nouvelle brochure ou d'un événement.

Lors de publications importantes (nouveaux arrêtés royaux, nouveaux guides pratiques, etc.), un communiqué de presse et/ou des posts sur les réseaux sociaux sont aussi prévus.

A cela s'ajoute le fait que divers sites web thématiques ont été développés (voir la dernière question relative à l'article 3).

ii) les autorités publiques soient dûment informées :

Au niveau fédéral, les informations relatives à l'environnement sont centralisées ~~essentiellement~~ dans deux documents : le Plan fédéral de Développement durable et -le rapport fédéral spécialement consacré à l'environnement qui a été publié pour la première fois en novembre 2010, pour la deuxième fois en 2015 et pour la troisième fois en 2020 (voir infra). A cela s'ajoute le fait que les diverses autorités publiques fédérales ont adhéré au système de certification EMAS, lesquelles sont soumises à un rapport annuel environnemental.

Outre ces rapports publics, des données environnementales sont collectées et traitées dans le cadre de rapportages obligatoires et volontaires à destination d'instances internationales. En ce qui concerne les rapportages produits sur base volontaire, les informations environnementales sont échangées via la structure existante de l'EIONET au niveau belge. Les rapportages obligatoires en matière d'environnement sont réalisés par l'intermédiaire du CCPIE.

En matière nucléaire, la Commission des provisions nucléaires est dotée d'une personnalité juridique propre depuis son établissement par la loi du 11 avril 2003 sur la contribution de répartition.

L'article 8 de la loi du 12 juillet 2022 renforçant le cadre applicable aux provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et de la gestion du combustible usé et abrogeant partiellement et modifiant la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion de matières fissiles irradiées dans ces centrales nucléaires stipule que la Commission des installations nucléaires soumet chaque année, à la même époque, un rapport d'activités au ministre ayant l'Energie dans ses attributions et aux chambres législatives fédérales. La Commission des provisions nucléaires veille à ce que ce rapport fasse l'objet d'une publication appropriée. Ce rapport est présenté par la Commission des provisions nucléaires au plus tard le 1^{er} octobre de l'année qui suit l'année d'activité concernée et comprend l'état de ses frais de fonctionnement. Le rapport pour l'année 2023 est attendu pour septembre/octobre 2024.

La Commission a également la possibilité, au-delà de cette obligation annuelle, de communiquer au ministre chargé de l'énergie, toute information utile ayant ou pouvant avoir une incidence matérielle sur l'évaluation de l'existence, de l'adéquation ou de la disponibilité de la provision nucléaire, ainsi que toute information utile présentant ou pouvant présenter une menace pour l'intérêt public lié à l'existence, à l'adéquation ou à la disponibilité des installations nucléaires.

La loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales règle en son article 8, ses obligations de reportage. La Commission des provisions nucléaires doit rendre un rapport chaque année sur ses activités au Ministre de l'Energie.

iii) En cas d'urgence, les informations voulues soient diffusées immédiatement et sans ~~retard~~retard :

heeft opmaak toegepast: Tekstkleur: Auto

Met opmaak: Uitvullen, Afstand Na: 6 pt, Regelaafstand: Minimaal 12 pt

heeft opmaak toegepast: Frans (België)

heeft opmaak toegepast: Frans (België)

heeft opmaak toegepast: Superscript

Au niveau du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, des procédures de gestion de crise ont été définies, consistant à délivrer des notifications via un réseau comprenant tous les domaines de compétence et à évaluer leur impact sur la santé et l'environnement. En cas de situation de crise, la direction Gestion de Crise active son plan de crise et s'organise pour mener une garde 24/7. Une cellule de crise est créée et rassemble les personnes concernées, selon le type de crise. La communication du SPF est également réorganisée et une équipe de communication de crise est instaurée, regroupant des communicateurs issus des différentes directions générales de notre institution. La coordinatrice du service central de communication prend le lead de cette équipe, en collaboration étroite avec les communicateurs de la DG Gestion de crise. Un expert (médecin, scientifique, ...) par rôle linguistique est désigné par la cellule de crise pour prendre le rôle de porte-parole de crise. Les experts seront choisis en fonction du type de crise. En présence d'une situation de crise, une équipe de crise est activée au départ d'un service de garde permanent. Le responsable de la communication de crise en fait partie intégrante et en est le porte-parole. La communication de crise fait intervenir tous les outils de communication classique (communiqués et briefings de presse, site web, achat d'espace dans les médias, les médias sociaux etc.) et dispose d'un call center pour la communication de crise interne et externe. En cas de crise à grande échelle ou de crise requérant une approche multidisciplinaire, il y a renvoi vers le centre de crise du gouvernement géré par le SPF Intérieur, où existe toute l'infrastructure destinée à la gestion d'une crise d'envergure nationale. Ces procédures ont été activés en mars 2020 dans le cadre de la gestion de la crise du nouveau coronavirus (COVID-19).

Au sein de la DG Environnement, dans le cadre de la compétence fédérale relative à la protection de la « mer du Nord » et, plus précisément du « Plan Général d'Urgence et d'Intervention (PGUI) Mer du Nord », des procédures de gestion de crise existent au sein de la structure de la Garde côtière. Ces procédures incluent entre autres la communication de crise qui est gérée en partenariat avec les autres niveaux de pouvoir concernés (comme le service du Gouverneur de Flandre Occidentale principalement) et prévoit une communication coordonnée à destination des médias.

*paragraphe 2 :

Comme mentionné au paragraphe 1, la loi du 5 août 2006 stipule que l'instance environnementale prend les mesures nécessaires pour organiser les informations environnementales dont elle dispose et qui sont en rapport avec ses fonctions, en vue de permettre leur mise à disposition active et systématique auprès du public, notamment en utilisant les moyens de communication électronique (voir article 12).

Le site portail www.health.belgium.be environnement.belgique.be est régulièrement mis à jour, ~~et est à disposition du grand public.~~ Il regroupe l'ensemble des informations environnementales disponibles au niveau fédéral. La section « publications et recherche » présente les publications du SPF et les études. Les formulaires et les services aux citoyens et entreprises sont proposés dans la section « e-services ». Les textes juridiques et les questions-réponses sont disponibles sur les pages thématiques. Les actualités sont traitées sous forme de news sur le portail (+/- 5/mois).

~~Nous étudions actuellement la manière de rendre les études scientifiques plus accessibles au grand public. Les formulaires et services au citoyen ainsi que les consultations publiques sont présentés dans la rubrique « e-services ». Les textes de loi et les questions fréquemment posées sont accessibles via les pages thématiques.~~

L'information environnementale est largement diffusée via les réseaux sociaux : X (+/- 200/an - jusqu'à septembre 2024) / Facebook (+/- 170/an) / LinkedIn (+/- 100/an), Les moyens classiques comme ~~En outre, la diffusion de l'information environnementale est~~

heeft opmaak toegepast: Niet onderstrepen

heeft opmaak toegepast: Niet onderstrepen

heeft opmaak toegepast: Niet onderstrepen

Met opmaak: Uitvullen, Afstand Voor: 12 pt, Na: 12 pt, Regelfstand: Minimaal 12 pt, Niet afbreken

assurée par des moyens classiques tels que les brochures, et les dépliants ou les communiqués de presse continuent à être utilisés mais beaucoup moins fréquemment. Afin de faciliter la diffusion de ce type de matériel, les coordonnées d'organismes générateurs de l'information ont été versées dans des bases de données. Ces organismes peuvent être mobilisés dans le but de faire connaître ces publications et documents au public. Ces bases concernent notamment les médias (presse généraliste/presse spécialisée Environnement/presse Jeunes/presse Milieu Marin), les ONG (rédacteurs en chef et journalistes des ONG), les fédérations d'entreprises et les universités.

heeft opmaak toegepast: Frans (België)

*paragraphe 3 :

La loi du 5 août 2006 stipule que les instances environnementales sont tenues de veiller à ce que certains textes contenant de l'informations environnementale, telles que des traités internationaux, la législation fédérale, les plans et programmes fédéraux, soient mises à disposition sous forme électronique (voir article 14 § 1).

Voir paragraphe 1 : ces informations existent déjà en partie sur le site portail du SPF et sont régulièrement actualisées-. Des bases de données existent également notamment en ce qui concerne les thèmes relevant des compétences fédérales, à savoir :

- www.energivores.be/voiture<https://www.energywatchers.be/fr/guide-co2-voitures> : le guide en ligne de toutes les voitures neuves mises sur le marché belge, permet de comparer les modèles notamment selon leur consommation en carburant et leurs émissions de CO2 (DG Environnement)

Gewijzigde veldcode

- <http://www.biocide.be> : la liste des biocides autorisés à la mise sur le marché en Belgique, la liste des autorisations temporaires délivrées dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (Covid 19), le rapport annuel sur le marché belge des biocides etc. (DG Environnement) fournit un moteur de recherches des biocides autorisés à la mise sur le marché en Belgique, la liste des autorisations temporaires, des études, le rapport annuel sur le marché belge des biocides (incluant les quantités de substances actives spécifiques), l'arrêté royal ainsi que d'autres informations sur le Plan fédéral de Réduction des Biocides (DG Environnement)

heeft opmaak toegepast: Tekstkleur: Auto

- https://belmap.shinyapps.io/BELMAP2024_App/

heeft opmaak toegepast: Frans (België)

Le rapport interactif Belmap, publié par Sciensano, contient des informations fédérales et régionales portant sur la résistance aux antimicrobiens dans l'environnement. Le plan d'action national "One Health" pour combattre la résistance, qui contient une série d'actions environnementales, a été publié sur le portail du SPF

heeft opmaak toegepast: Lettertype: (Standaard) Times New Roman, 10 pt, Frans (België)

heeft opmaak toegepast: Frans (België)

- www.citesenbelgique.be : le guichet électronique qui rassemble tous les formulaires CITES

Met opmaak: Uitvullen, Regelfstand: Meerdere 1,07 rg

- <http://www.fytoweb.be> : les produits phytopharmaceutiques autorisés à la mise sur le marché en Belgique (DG Animaux, végétaux et alimentation)

Gewijzigde veldcode

- le site web www.nehap.be qui comprend des rapports d'études relatives à l'environnement et à la santé, par exemple sur les polluants organiques persistants dans le lait maternel

heeft opmaak toegepast: Tekstkleur: Auto

- le site web www.biodiversitree.be <https://www.biodiversitree.be>: grâce à une sélection de critères, cet outil offre un catalogue d'actions qui permet d'aider les entreprises à définir des actions en faveur de la biodiversité (DG Environnement)

Gewijzigde veldcode

Gewijzigde veldcode

De plus, les sites web des institutions scientifiques s'occupant de l'environnement diffusent de nombreuses informations techniques qui sont consultables via des bases de données. C'est le cas des sites :

heeft opmaak toegepast: Lettertype: (Standaard) Times New Roman, 10 pt

Gewijzigde veldcode

- <https://odnature.naturalsciences.be/mumm/fr/> : site de l'Unité de Gestion du Modèle Mathématique de la Mer du Nord, département de l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique dédié à l'étude du milieu marin en général et de la Mer du Nord en particulier.

Gewijzigde veldcode

- <http://www.bmdc.be/NODC/index.xhtml> est le site du Centre belge de données marines (BMDC) de l'Institut royal des sciences naturelles de Belgique qui est un Centre national de données océanographiques (CNDO) se consacrant au stockage à long terme, au traitement scientifique et à la publication des données belges sur le milieu marin.

Gewijzigde veldcode

- <https://odnature.naturalsciences.be/> : aperçu des sites web et applications scientifiques de la Direction Opérationnelle Nature de l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique, dont :

Gewijzigde veldcode

- <https://odnature.naturalsciences.be/msfd/fr/> : site sur la Directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin » avec e.a. des données de monitoring

Gewijzigde veldcode

- <http://www.marineatlas.be/fr/>: portail d'informations et de données marines belges

Gewijzigde veldcode

- <http://www.biosafety.be> : serveur belge relatif à la biosécurité, incluant un registre des expérimentations en champs et essais cliniques d'OGM, réalisés en Belgique

- <http://www.biosafetyprotocol.be> : clearing-house belge du Protocole sur la Biosécurité

- <http://www.biodiversity.be> ~~bbpf~~ : le site portail de la Belgian Biodiversity Platform géré par la Politique Scientifique Fédérale

La protection des travailleurs, de la population et de l'environnement contre les radiations ionisantes relève de la compétence fédérale. Plusieurs sites web relatifs à ces activités.

- <http://afcn.fgov.be> : site de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire (AFCN).

~~<http://www.ondraf.be> : site de l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies (ONDRAF).~~

- <http://www.actionradon.be> : action de communication vers le grand public de l'AFCN. Le plan Action Radon informe sur les dangers de ce gaz qui cause, en Belgique, chaque année, environ 480 cancers du poumon.

Gewijzigde veldcode

~~<http://www.epnpe.be> : site du Comité du Programme national de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs qui a été chargé par le gouvernement de la publicité active de ses travaux.~~

Gewijzigde veldcode

~~<https://economie.fgov.be/fr/themes/energie/competences-federales/comites-et-commissions/commission-des-provisions>: site de la Commission des Provisions Nucléaires~~

En outre, des déclarations environnementales (EMAS) sont consultables via les sites web des Services Publics Fédéraux.

*paragraphe 4 :

Comme prévu dans la loi fédérale du 5 août 2006, un rapport fédéral sur l'état de la politique environnementale fédérale ainsi que sur l'état du milieu marin dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique est publié tous les 4 ans. ~~Une note sur les indicateurs fédéraux environnementaux est également publiée tous les quatre ans, deux ans après le rapport fédéral.~~ En 2020 ~~2024~~, la publication ~~un du troisième quatrième~~ rapport fédéral en deux volets couvrant la période ~~2014 2019-2018-2023~~ est prévue. Ce rapport ~~sera~~ ~~été~~ ~~publié~~ ~~et~~ transmis au Parlement par le ~~Ministre~~ ~~ministre~~ de l'environnement. Ces documents sont disponibles sur le site internet du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement (www.health.belgium.be) ~~www.environnement.belgique.be~~ sous le chapitre « Environnement » > Politique environnementale > Données et indicateurs > rapports

fédéraux environnementaux et Notes fédérales sur les indicateurs environnementaux). Ces rapports sont complémentaires à ceux des Régions-régions sur l'état de l'environnement.

*paragraphe 5 :

La loi du 5 août 2006 prescrit explicitement en son article 14,§1er qu'une série d'informations environnementales doit obligatoirement être mise à disposition sous forme électronique, conformément à la directive 2003/4/CE (textes de droit international, textes de la législation fédérale en matière d'environnement, les déclarations gouvernementales, les plans et les programmes fédéraux relatifs à l'environnement, les autorisations et permis qui peuvent avoir un impact significatif sur l'environnement, ...).

*paragraphe 6 :

La question relative à la manière dont les autorités encouragent les exploitants à informer le public sur leurs activités qui ont un impact important sur l'environnement relève essentiellement de la politique régionale. En ce qui concerne la politique d'information sur les produits, voyez la réponse à la question au paragraphe 8 ci-dessous.

*paragraphe 7 :

a) via la politique de communication de la DG Environnement et des autres autorités fédérales concernées

b) Le site portail de la DG Environnement communique les informations environnementales de l'autorité fédérale au grand public. La page <https://www.health.belgium.be/fr/environnement/droits-environnementaux/lenvironnement-vous-pose-question-demandez-vous-repondra> du site portail de la DG Environnement communique plus particulièrement le point de contact pour demander ce type d'informations. Les thèmes et sites web des régions y sont également mentionnés.

~~De 2016 à 2018, la DG Environnement a organisé des sorties à la rencontre du public avec le Federal Truck du SPF Chancellerie ; un camion mis à la disposition de toutes les autorités fédérales et décoré selon les campagnes concernées. La participation aux foires et événements était sporadique (p.ex. présence en 2019 au Belgian Boat Show sur le thème des déchets marins). La DG n'a plus investi dans la présence aux foires et événements grands publics, pour des raisons budgétaires et de personnel (difficulté d'organiser un roulement pour le personnel présent lors des événements de longue durée notamment). En plus, le public des foires et événements est souvent un public déjà sensibilisé et demeure somme toute assez limité (avec des grand maxima de 500 personnes par jour lors d'un festival de musique par exemple). Avec le Federal Truck, la DG a touché un nouveau public (p.ex. les touristes à la mer dont beaucoup de grands-parents avec leurs petits-enfants). Mais là aussi, les raisons budgétaires et liées au personnel jouent un rôle.~~

Depuis 2019, la participation de la DG Environnement à des foires et événements est de plus en plus limitée, pour des raisons budgétaires et de personnel mais aussi de stratégie de communication. En effet, pour atteindre son public, la DG a désormais recours aux réseaux sociaux qui ont connu un essor spectaculaire au cours des dernières années. En outre, la crise de la COVID, a fait exploser le nombre de followers sur les réseaux du SPF que la DG Environnement utilise pour sa communication digitale (Twitter et X, Facebook, LinkedIn, YouTube). Tous ces canaux sont largement exploités par la DG Environnement pour atteindre ses différents publics en fonction des spécificités de chaque réseau. Ainsi, en 2023, le nombre d'abonnés sur LinkedIn a doublé et continue à croître depuis, faisant de LinkedIn un canal de communication de choix, regroupant un public directement intéressé par les thématiques santé et environnement.

heeft opmaak toegepast: Frans (België)

heeft opmaak toegepast: Lettertype: (Standaard)
Times New Roman, 10 pt

c) La loi de 2006 (voir article 12) prévoit que chaque autorité administrative publie et tient à la disposition du public un document décrivant ses compétences et l'organisation de son fonctionnement. Ces informations figurent sur le site portail du SPF et sur www.aarhus.be.

*paragraphe 8 :

Dans le cadre de la politique sur les normes de produits, plusieurs mécanismes existent actuellement au niveau fédéral belge et qui tendent à une meilleure information du ~~public~~**public** :

-instruments économiques : en Belgique des écotaxes sont prélevés sur certains produits qui sont considérés comme très préjudiciables au niveau environnemental. Par exemple, l'écotaxe sur les appareils-photos jetables et sur les piles a permis d'engendrer un impact positif significatif en termes de collecte et de recyclage mais aussi en termes d'accroissement de la sensibilisation du public à cette problématique.

- instruments juridiques :

* La loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs. Plusieurs initiatives d'information du public sont dérivées de cette loi.

* Le Code de droit économique permet au Roi de réglementer l'étiquetage des produits en vue d'assurer, entre autres, la protection du consommateur. Le Code de droit économique interdit par ailleurs toute publicité trompeuse. Il s'agit en effet de protéger le consommateur moyen de publicités qui contiendraient des informations fausses (et mensongères) ou induisant en erreur le consommateur, notamment sur les effets d'un produit sur l'environnement (risque qu'il représente, composition, résultats pouvant être attendus de son utilisation, motivation de la pratique commerciale, etc.).

* L'AR du 05/09/01 concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO2 à l'intention des consommateurs lors de la commercialisation des voitures particulières neuves impose la présence de ces informations sur des étiquettes, des guides et des affiches dans les points de vente.

* L'AR du 19/03/04 portant normes de produit de véhicules oblige les producteurs et/ou importateurs à publier sur l'internet des informations relatives au traitement des véhicules hors d'usage. Ces informations doivent être mises gratuitement à la disposition des acheteurs potentiels dans chaque point de vente.

- instruments communicatifs :

* le guide CO2 électronique (voir article 3) sur le site web <https://www.energywatchers.be/fr/guide-co2-voitures>~~www.energivores.be/voiture~~. La publication du guide CO2 électronique est une obligation légale régie par la directive européenne 99/94 CE et l'AR du 05/09/01. Ce guide a pour objectif d'aider le citoyen à choisir une voiture économe en carburant et plus respectueuse de l'environnement.

* www.pneusconseils.be aide le citoyen à choisir des pneus plus respectueux de l'environnement, plus sûrs et moins brûlants

* ~~www.ecolabel.be,~~ <https://facebook.com/ecolabel.be>, ~~https://www.instagram.com/eu_ecolabel.be/~~ https://www.instagram.com/eu_ecolabel.be/ ~~facebook.com/ecolabel.be~~ et ~~energywatchers.be~~~~www.energivores.be~~ (voir article 3)

heeft opmaak toegepast: Markeren

Met opmaak: Links, Afstand Na: 8 pt, Regelfstand: Meerdere 1,07 rg

heeft opmaak toegepast: Onderstrepen

heeft opmaak toegepast: Niet Markeren

Gewijzigde veldcode

heeft opmaak toegepast: Frans (België)

heeft opmaak toegepast: Frans (België)

Gewijzigde veldcode

Gewijzigde veldcode

Gewijzigde veldcode

heeft opmaak toegepast: Frans (België)

Gewijzigde veldcode

Gewijzigde veldcode

* infos sur les piles (et l'utilisation de piles rechargeables) :

<http://www.health.belgium.be/fr/piles-et-batteries>

* <http://www.helpdeskdpcc.be> : site web dédié aux entreprises qui commercialisent et produisent des substances chimiques et autres articles

Dans le cadre de la qualité de l'air intérieur, des instruments communicatifs ont été créés pour mieux informer existant pour tendre vers une meilleure information du public :

* Création d'une Plateforme de la Qualité de l'air intérieur, dans le cadre de la loi du 6 novembre 2022 visant à l'amélioration de la qualité de l'air intérieur dans les lieux fermés accessibles au public. Cette plateforme rassemble près de 700 membres issus des administrations fédérales et des entités fédérées, des représentants du monde académique, des secteurs industriels (fabricants et installateurs de systèmes de ventilation, de purification de l'air ou d'appareils de mesure de la qualité de l'air), des lieux fermés accessibles au public qui devront appliquer la loi, etc. Des réunions ont été organisées dans le cadre de la Plateforme, mais aujourd'hui, elle est essentiellement active via une newsletter envoyée aux membres pour les informer de la publication d'un nouvel arrêté royal, par exemple.

* Des guides pratiques ont été rédigés et diffusés sur health.belgium.be : un guide pratique pour le choix, l'installation, l'utilisation et l'entretien d'appareils de mesure de la qualité de l'air (public = utilisateurs) ; un guide pratique pour la préparation d'un dossier de demande de reconnaissance d'un système de purification de l'air (public = fabricants).

Lorsque des études contiennent des informations intéressantes pour le public, celles-ci sont publiées sur le site web.

Pour la mise en ~~oeuvre~~œuvre de la législation, la DG Environnement est en dialogue avec des entreprises et des fédérations professionnelles. En ce qui concerne l'EU Ecolabel, la participation passe par un comité où différents stakeholders sont représentés.

*paragraphe 9 :

Cette question n'est pas de compétence fédérale mais régionale. Il faut néanmoins noter qu'étant donné que le protocole PRTR est considéré comme une convention mixte au niveau belge, l'autorité fédérale a donné son assentiment le 16 février 2009 (ratification de la Belgique le 12 mars 2009).

Gewijzigde veldcode

heeft opmaak toegepast: Tekstkleur: Auto

Met opmaak: Afstand Na: 6 pt, Regelfstand: Minimaal 12 pt, Niet afbreken

heeft opmaak toegepast: Tekstkleur: Auto

heeft opmaak toegepast: Lettertype: (Standaard) Times New Roman, 10 pt

heeft opmaak toegepast: Tekstkleur: Auto

Met opmaak: Uitvullen, Regelfstand: Minimaal 12 pt, Niet afbreken

heeft opmaak toegepast: Tekstkleur: Auto

heeft opmaak toegepast: Tekstkleur: Auto

heeft opmaak toegepast: Tekstkleur: Auto

Met opmaak: Uitvullen, Afstand Na: 0 pt

Gewijzigde veldcode

Met opmaak: Uitvullen, Afstand Na: 0 pt, Regelfstand: Minimaal 12 pt, Niet afbreken

XII. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 5

Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 5.

Réponse: Réponse : Les principaux obstacles rencontrés sont inhérents à la nature intrinsèque des administrations. La mise en œuvre des mesures concrètes prévues par la Convention d'Aarhus en matière d'accès à l'information environnementale exige des moyens financiers et humains importants qui doivent être mobilisés chaque année.

La publication de toutes les quantités de substance actives spécifiques contenues dans des produits biocides placés sur le marché n'a été que partiellement possible. La protection de la confidentialité des données commerciales a conduit le Service Biocides à limiter la publication de ces données au cas suivant : au moins trois acteurs différents doivent placer sur le marché la substance active biocide.

XIII. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement, tel que les statistiques disponibles sur les informations publiées.

~~Réponse: Réponse~~ : La DG Environnement dispose de chiffres relatifs au nombre de pages web et au nombre de nouvelles publiées sur le site portail. Ces chiffres sont utilisés en interne pour développer la stratégie de communication.

~~Plusieurs brochures de la DG Environnement (entres autres sur la biodiversité, l'étiquetage des produits chimiques, les biocides et les pesticides, la mer du Nord ...) sont régulièrement rééditées et réimprimées. Ces publications sont demandées en grand nombre par les enseignants, les formateurs et les professionnels (surtout dans le domaine des produits chimiques).~~

~~La présence sur certains événements et foires ainsi que dans le Federal Truck, a permis à la DG Environnement de recevoir un feedback direct de la manière dont le grand public perçoit ses publications et campagnes.~~

Plusieurs brochures de la DG Environnement sont demandées en grand nombre et régulièrement rééditées et réimprimées (mer du Nord, commerce des espèces menacées, produits chimiques, etc.). Les publications sur les produits chimiques sont surtout demandées par les enseignants, les professionnels (du secteur médical) et les familles.

Aujourd'hui, les chiffres relatifs les aux réseaux sociaux et les aux interactions avec le public sont devenus utilisés comme des indicateurs. Les interactions avec le public (qui peuvent facilement monter à plusieurs milliers par message selon les sujets) et le nombre de followers qui augmente sont des nouveaux moyens d'apprécier la réceptivité du public par rapport aux thèmes et aux messages développés.

heeft opmaak toegepast: Lettertype: (Standaard)
Times New Roman, 10 pt

Met opmaak: Uitvullen, Regelafstand: Meerdere 1,07
rg, Niet afbreken

heeft opmaak toegepast: Lettertype: (Standaard)
Times New Roman, 10 pt, Niet Markeren

heeft opmaak toegepast: Lettertype: (Standaard)
Times New Roman, 10 pt

heeft opmaak toegepast: Lettertype: (Standaard)
Times New Roman, 10 pt

XIV. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 5

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles :

Voir supra

XV. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 6 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles ~~transposées~~^{transposées} ? Veuillez, en particulier, ~~préciser~~^{préciser} :

- a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte ~~que~~^{que} :
- i) Les dispositions de l'article 6 soient appliquées lorsqu'il s'agit de décider d'autoriser ou non des activités proposées du type de celles énumérées à l'annexe I de la ~~Convention~~^{Convention} ;
- ii) Les dispositions de l'article 6 soient appliquées lorsqu'il s'agit de prendre une décision au sujet d'activités proposées non énumérées à l'annexe I qui peuvent avoir un effet important sur ~~l'environnement~~^{l'environnement} ;
- b) Les mesures prises pour que, lorsqu'un processus décisionnel touchant l'environnement est engagé, le public concerné soit informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, au début du processus, des questions mentionnées au **paragraphe 2**;
- c) Les mesures prises pour que la procédure de participation du public respecte les délais prévus au **paragraphe 3**;
- d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour que la participation du public commence au début de la ~~procédure~~^{procédure} ;
- e) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour encourager quiconque a l'intention de déposer une demande d'autorisation à identifier le public concerné, à l'informer de l'objet de la demande qu'il envisage de présenter et à engager la discussion avec lui à ce sujet avant de déposer sa ~~demande~~^{demande} ;
- f) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour ~~que~~^{que} :
- i) Les autorités publiques compétentes permettent au public concerné de consulter toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel visé dans l'article 6 qui peuvent être obtenues au moment de la procédure de participation du ~~public~~^{public} ;
- ii) En particulier, les autorités compétentes permettent au public concerné de consulter les informations énumérées dans ce ~~paragraphe~~^{paragraphe} ;
- g) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises pour que la procédure de participation du public prévoit la possibilité pour ce dernier de soumettre des

observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de l'activité ~~proposée~~:proposée :

h) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour que, au moment de prendre une décision, les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en ~~considération~~:considération :

i) En ce qui concerne le **paragraphe 9**, les mesures prises pour que le public soit promptement informé d'une décision suivant les procédures ~~appropriées~~:appropriées :

j) En ce qui concerne le **paragraphe 10**, les mesures prises pour que, lorsqu'une autorité publique réexamine ou met à jour les conditions dans lesquelles est exercée une activité visée au paragraphe 1, les dispositions des paragraphes 2 à 9 s'appliquent en apportant les changements nécessaires s'il y a ~~lieu~~:lieu :

k) En ce qui concerne le **paragraphe 11**, les mesures prises pour appliquer les dispositions de l'article 6 lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu d'autoriser la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

Réponse:

*paragraphe 1 :

(a)

(i) L'autorisation d'activités particulières, et donc la mise en place de procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement, concerne majoritairement les compétences des régions. Néanmoins, l'autorité fédérale reste compétente pour ce qui concerne l'autorisation de l'exploitation des activités nucléaires ainsi que pour l'autorisation des activités dans les espaces marins tombant sous juridiction de la Belgique (mer du Nord). La loi applicable aux autorisations des activités en mer du Nord, y inclus la liste des exceptions, ~~est-à-été révisée par la loi du 11 décembre 2022 visant la protection du milieu marin et l'organisation de l'aménagement des espaces marins belges (la loi milieu marin)~~en cours de révision.

• En ce qui concerne le secteur de l'énergie nucléaire, l'Etat fédéral est compétent pour l'autorisation de l'établissement et de l'exploitation des activités nucléaires, ~~et dans le domaine de l'environnement, en ce qui concerne la protection contre les rayonnements ionisants, en ce y compris les déchets radioactifs. En cela, l'AFCN n'est compétente que pour prendre une décision sur la sûreté des installations produisant de l'électricité par fission de combustibles nucléaires. C'est donc uniquement pour cette partie que l'AFCN peut organiser une enquête publique si elle le juge opportun.~~ La procédure d'autorisation intégrale pour les installations nucléaires de classe de risque la plus élevée (classe 1 qui reprend les installations pour lesquelles l'article 6 est d'application) est prévue dans le règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes (arrêté royal du 20/07/2001) ~~et comprend l'organisation d'une enquête publique.~~

• En ce qui concerne les activités et installations soumises à permis dans les espaces marins, l'article 16, § 1,25 de la loi milieu marin du 20 janvier 1999 ~~visant la protection du milieu marin et l'organisation de l'aménagement des espaces marins sous juridiction de la Belgique~~ prévoit ce qui suit : « § 1er. Dans les espaces marins, les activités énumérées ci-dessous sont soumises à un permis préalable :

1° ~~la mise en place ou l'exploitation d'une installation offshore~~:offshore ;

2° ~~l'excavation de tranchées~~:tranchées ;

3° ~~le rehaussement du fond de la mer~~:mer ;

4° ~~l'usage d'explosifs~~:d'explosifs ;

heeft opmaak toegepast: Frans (België)

heeft opmaak toegepast: Lettertype: Corsief, Frans (België)

heeft opmaak toegepast: Frans (België)

heeft opmaak toegepast: Lettertype: Corsief, Frans (België)

heeft opmaak toegepast: Lettertype: Corsief

heeft opmaak toegepast: Lettertype: Corsief, Frans (België)

heeft opmaak toegepast: Lettertype: Corsief

heeft opmaak toegepast: Lettertype: Corsief, Frans (België)

heeft opmaak toegepast: Lettertype: Corsief

heeft opmaak toegepast: Lettertype: Corsief, Frans (België)

heeft opmaak toegepast: Lettertype: Corsief

5° l'usage d'engins ayant un gros impact ~~acoustique~~;acoustique ;

6° l'abandon et la destruction d'épaves et de cargaisons ~~eoulées~~;coulées ;

7° les activités commerciales et industrielles. » Dans les espaces marins, les activités énumérées ci-dessous sont soumises à un permis ou une autorisation préalable accordés par le Ministre :

(i) les travaux de génie civil;

(ii) l'excavation de tranchées et le rehaussement du fond de la mer;

(iii) l'usage d'explosifs et d'engins acoustiques de grande puissance;

(iv) l'abandon et la destruction d'épaves et de cargaisons coulées;

(v) des activités industrielles;

(vi) les activités des entreprises publicitaires et commerciales. »

La loi du 20 janvier 1999 est en cours de révision.

L'exploration et l'exploitation des ressources minérales et autres ressources non vivantes du fond de la mer et du sous-sol nécessitent un permis environnemental et une concession, qui sont accordés en application de la loi du 13 juin 1969 sur l'exploration et l'exploitation des ressources non vivantes de la mer territoriale et du plateau continental.

• En ce qui concerne l'obligation d'opérer une évaluation des incidences sur l'environnement, la loi du 20/01/1999 milieu marin prévoit en son article 28-17 que ce qui suit : « La procédure d'octroi d'un permis, visée à l'article 16, §§ 1er et 2, comprend entre autres une évaluation des incidences sur l'environnement, qui comprend au moins les étapes suivantes:
1° l'établissement du rapport des incidences sur l'environnement par le demandeur, visé à l'article 19, sous sa responsabilité et à ses frais;

2° la réalisation de consultations avec les organismes qui, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement ou en vertu de leurs compétences locales, régionales ou fédérales, sont susceptibles d'être concernés par le projet, avec le public et, le cas échéant, avec d'autres pays. A cette fin, des délais appropriés doivent être prévus, qui ne doivent pas être inférieurs à 30 jours;jours ;

3° l'examen par l'UGMM des informations présentées dans le rapport des incidences sur l'environnement et, le cas échéant, des informations complémentaires fournies par le demandeur, ainsi que de toutes les informations pertinentes reçues lors des consultations;consultations ;

4° la conclusion motivée de l'UGMM concernant les effets significatifs du projet sur l'environnement, en tenant compte des résultats de l'examen visé au point 3°, et, le cas échéant, de son propre examen complémentaire;complémentaire ;

5° l'avis du service Milieu Marin;Marin ;

6° une décision sur l'octroi ou non d'un permis, intégrant la conclusion motivée de l'UGMM et l'avis du service Milieu Marin. Toute activité dans les espaces marins, soumise à permis ou à autorisation, (...) fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement par l'autorité compétente désignée à cette fin par le Ministre, tant avant l'octroi du permis ou de l'autorisation qu'après l'octroi. L'évaluation des incidences sur l'environnement est destinée à apprécier les effets de ces activités sur le milieu marin ». La procédure d'octroi d'un permis d'environnement est contenue dans l'arrêté royal du 26 avril 2024 relatif à la procédure de création d'aires marines protégées, d'autorisation Natura 2000, d'approbation Natura 2000, et de permis d'environnement dans les espaces marins belges. L'arrêté royal du 7 septembre 2003 établissant la procédure d'octroi des permis et autorisations requis pour certaines

heeft opmaak toegepast: Lettertype: Cursief, Frans (België)

heeft opmaak toegepast: Lettertype: Cursief

heeft opmaak toegepast: Lettertype: Cursief, Frans (België)

heeft opmaak toegepast: Lettertype: Cursief

heeft opmaak toegepast: Lettertype: Cursief, Frans (België)

heeft opmaak toegepast: Frans (België)

activités exercées dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique établit la procédure d'octroi des permis et autorisations requis pour certaines activités exercées dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique. L'arrêté royal du 09/09/2003 fixe les règles relatives à cette procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement. La loi du 20 janvier 1999 est en cours de révision.

(ii)

(b) (c) (d) (f) (g) (h) (i)

• Au niveau des autorisations pour des établissements de la classe de risque la plus élevée qui utilisent des rayonnements ionisants du nucléaire l'article 6 l'arrêté du 20/07/2001 prévoit que l'enquête publique est organisée par l'AFCN et les points de vue, observations et objections lui seront adressés. L'AFCN est chargée de se prononcer sur les points de vue, observations et objections en lien avec les incidences environnementales sur le plan des rayonnements ionisants.

Les résidents peuvent consulter le dossier à l'AFCN. Le dossier est également disponible sur le site web de cette institution. En outre, le même dossier peut être consulté sous forme physique ou numérique dans la commune où se trouve l'objet de la demande. Les habitants peuvent consulter le dossier dans la maison communale de la commune où se trouve l'établissement. Il est également possible de consulter le dossier par voie électronique, notamment sur le site internet de l'Agence. La même procédure d'enquête publique est organisée dans chaque commune dont le territoire est compris dans un rayon de 5 km autour du projet envisagé. La distance de 5 kilomètres est calculée à partir du périmètre extérieur de l'établissement.

L'enquête publique est annoncée par plusieurs canaux et cette annonce synthétisera les principaux éléments du dossier.

Cet article détermine également les instances d'avis qui doivent être consultées en parallèle de l'enquête publique.

Les instances mentionnées sont dans tous les cas consultées, indépendamment de l'application éventuelle de l'article 6.4 en cas d'incidences transfrontalières ou transrégionales potentielles.

Une consultation transfrontalière ou transrégionale est nécessaire dans le cas où des incidences transfrontalières ou transrégionales sur l'environnement résultent du projet, en application de la convention d'ESPOO et de la directive 2011/92/UE (article 7).

En ce qui concerne la manière dont il est garanti que le résultat de la participation (h) est pris en compte, les éléments suivants peuvent être mentionnés. Les articles 6.1bis.6, §3 et 6.5, §1 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 stipulent que l'AFCN doit tenir compte, lors de l'évaluation des rapports d'évaluation des incidences sur l'environnement, 1) des résultats de l'enquête publique, 2) des avis des différents organismes consultatifs et 3) des consultations transfrontières ou transrégionales. Par organismes consultatifs, il faut entendre les communes et les autorités supérieures dans lesquelles l'objet de la demande est situé ou dans un rayon de 5 km autour de l'objet.

La décision est communiquée communiquée à :

1° au demandeur, sous pli recommandé à la poste; poste ;

2° aux instances consultées en vertu de l'art. 6.3.4;

3° au bourgmestre de chaque commune visée à l'art. 6.3.3, qui procède à la publication de la décision sur le site internet de la commune et à l'affichage de la décision au siège d'exploitation s'il est situé sur le territoire de sa commune; commune ;

heeft opmaak toegepast: Frans (België)

4° au directeur de la Direction Contrôle du bien-être au travail du ressort;ressort ;

heeft opmaak toegepast: Frans (België)

5° à l'inspecteur d'hygiène du ressort;ressort ;

heeft opmaak toegepast: Frans (België)

6° au président du comité de direction du Service public fédéral Intérieur;Intérieur ;

heeft opmaak toegepast: Frans (België)

7° au directeur général de l'ONDRAF;l'ONDRAF ;

heeft opmaak toegepast: Frans (België)

8° le cas échéant, aux Etats de l'union européenne, aux parties contractantes à la Convention d'Espoo et aux régions informés en vertu de l'article 6.4;

9° à la Direction Générale Environnement, en cas de consultation de la Commission européenne;

Un extrait de la décision est publié au *Moniteur belge*.

Au niveau du milieu marin, l'article 18, §1^{er}61, de l'arrêté royal du 0726/0904/2003-2024 prévoit que la demande d'autorisation est publiée par l'UGMM (Service scientifique Unité de Gestion du Modèle Mathématique de la Mer du Nord)

heeft opmaak toegepast: Frans (België)

administration au Moniteur belge et sur le site web de l'UGMM, dans un délai de 15 jours à compter du début du délai pour le traitement de la demande. La demande est également publiée par le demandeur par au moins un autre moyen de communication librement choisi au cours de la même période. Le publicChaque intéressé peut notifier ses points de vue, remarques et avisobjections à l'UGMMadministration dans un délai de 60 jours à dater du début du délai de traitement de la demande. L'UGMM soumet également la demande aux membres du comité consultatif du plan d'aménagement de l'espace marin pour avis.

heeft opmaak toegepast: Lettertype: Vet, Frans

heeft opmaak toegepast: Frans (België)

heeft opmaak toegepast: Lettertype: (Standaard)

Times New Roman, 10 pt, Niet Vet, Frans (België)

heeft opmaak toegepast: Frans (België)

heeft opmaak toegepast: Frans (België)

heeft opmaak toegepast: Frans (België)

L'UGMM publie tous les documents de la demande sur son site web. Le public peut consulter tous les documents de la demande à l'UGMM. Sans qu'il s'agisse d'une exigence de forme substantielle dont le non-respect pourrait compromettre la légalité de la décision du ministre, l'UGMM demande à toutes les municipalités côtières de rendre la demande consultable tous les jours du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés, pendant au moins une demi-journée.

Les consultations transfrontalières sont régies par les articles 66 à 68.

L'UGMM prépare une conclusion motivée, évaluant l'impact environnemental significatif de l'activité et donnant un avis sur l'acceptabilité de l'activité pour le milieu marin à la lumière de cette évaluation. Lors de la rédaction de cette conclusion motivée, l'UGMM tient compte, entre autres, des points de vue, commentaires, objections et avis soumis lors de la consultation publique (article 71, §2).

heeft opmaak toegepast: Frans (België)

En outre, conformément à l'article 18 § 2, entre le quinzième et le quarante-cinquième jour à dater du début du délai de traitement de la demande, celle-ci peut être consultée à l'administration du lundi au vendredi inclus, sauf les jours fériés, à raison d'au moins une demi-journée par jour. Sans être une formalité substantielle dont le non-respect pourrait mettre la légalité de la décision du ministre en cause, l'administration sollicite auprès des communes du littoral qu'ils assurent que la demande soit consultable dans toutes les communes de la côte, du lundi au vendredi inclus, sauf les jours fériés, à raison d'au moins une demi-journée par jour. L'administration peut mettre pour consultation l'étude d'incidences sur son site internet sans que ceci soit une formalité substantielle dont le non-respect pourrait mettre la légalité de la décision du ministre en cause.

Lors de la formulation de son avis, l'administration tient compte entre autres : 1° des objectifs et principes généraux de la loi, en particulier le principe de prévention, le principe de précaution et le principe de la gestion durable; 2° des résultats de l'évaluation des incidences sur l'environnement visée à l'article 28 de la loi; 3° des points de vue, objections et remarques

~~introduits conformément à l'article 18; 4° le cas échéant, des points de vue, objections et remarques introduits conformément à la consultation transfrontière (article 19) et de la concertation intervenue en application de l'article 19.~~

~~La décision du ministre est motivée et contient, entre autre, la conclusion motivée de l'UGMM, l'avis du service Milieu Marin, un résumé des avis émis et les résultats de la consultation publique et la manière dont ces éléments ont été pris en compte ou traités d'une manière ou d'une autre, ainsi que la possibilité et les modalités pour le public concerné de faire appel de la décision prise (article 80). Elle mentionne notamment les raisons pour lesquelles des avis et remarques contraires ont été rejetés. Elle se réfère aux objectifs et principes généraux de la loi et aux résultats de l'évaluation des incidences sur l'environnement relative à la demande.~~

~~La décision est publiée par extrait au Moniteur belge (article 83). La publication indique la possibilité et les modalités pour le public concerné de faire appel de la décision prise et précise que le contenu intégral de la décision et toutes ses annexes peuvent être consultés sur le site web de l'UGMM. L'UGMM publie le contenu intégral de la décision et de toutes ses annexes sur son site web dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la décision. Le texte de la décision et toutes ses annexes resteront en permanence sur le site web. Le service Milieu Marin envoie la décision sous forme numérique aux membres de la Commission consultative dans le même délai. Le public peut demander ou consulter la décision auprès de à l'UGMM et du service Milieu Marin. Les intéressés peuvent consulter la décision auprès de l'administration. La consultation s'opère sur demande écrite notifiée à l'administration.~~

~~(j) La même procédure que développée supra s'applique à la modification de la licence (article 97), c'est-à-dire à tout changement des conditions pouvant avoir pour effet d'augmenter ou de modifier les dommages causés au milieu marin par rapport aux dommages régis par la licence applicable ou à toute modification non substantielle de l'activité autorisée pouvant avoir pour effet d'augmenter ou de modifier les dommages causés au milieu marin par rapport aux dommages régis par la licence applicable. pour les permis et autorisations suivants relatifs au milieu marin : 1° le permis et l'autorisation d'exercer des activités; 2° le permis et l'autorisation de modification, pour les transformations apportées aux activités faisant l'objet d'un permis ou d'une autorisation, dans les cas où la transformation n'est pas substantielle et n'a pas de répercussion importante sur l'activité permise ou autorisée; 3° le permis et l'autorisation de révision, pour les transformations apportées aux activités permises ou autorisées, dans les cas où la transformation est substantielle ou a une répercussion importante sur l'activité en question.~~

(k) La Belgique a transposé la directive 2001/18/CE sur la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés via l'arrêté royal du 21 février 2005, lequel prévoit un mécanisme d'information et de consultation du public lors du processus décisionnel relatif à la dissémination volontaire d'OGM à des fins expérimentales ainsi qu'à la mise sur le marché d'OGM en tant que produits ou éléments de produits. Par ailleurs, le Règlement (CE) 1829/2003 du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés est d'application directe pour la Belgique et contient également des dispositions en matière d'information et de consultation du public avant d'autoriser la mise sur le marché de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés. La conformité de ces dispositions avec l'amendement à la convention sur les organismes génétiquement modifiés a permis à la Belgique d'en assurer la ratification, laquelle a eu lieu le 17 juin 2009 pour la Belgique (le 19/02/2009 pour l'autorité fédérale).

heeft opmaak toegepast: Frans (België)

XVI. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 6

Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 6.

~~Réponse: Réponse :~~

XVII. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'**application concrète des dispositions de l'article 6 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières**, tel que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières ou les décisions de ne pas appliquer les dispositions de cet article aux activités proposées répondant aux besoins de la défense nationale.

~~Réponse: Réponse : L'article 5, §2, de la loi milieu marin prévoit que cette loi s'applique également aux activités militaires, à l'exception des activités des forces armées belges ou des forces alliées, qui sont urgentes ou indispensables à la protection de l'ordre public et de la sécurité publique, y compris la défense du territoire. La procédure en la matière sera précisée dans un arrêté royal à rédiger, y compris la désignation des autorités militaires habilitées à décider si un acte est urgent ou indispensable à la protection de l'ordre public et de la sécurité publique. Les activités militaires dans les espaces marins de la Belgique peuvent être soumises également au système des permis et des autorisations. Cette soumission se fait sur proposition conjointe du Ministre ayant le milieu marin dans ses attributions ainsi que le Ministre de la Défense nationale. Le permis ou l'autorisation sont dès lors délivrés conjointement par les deux ministres.~~

XVIII. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 6

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web ~~utiles: utiles :~~

<https://odnature.naturalsciences.be/mumm/fr/>: site de l'Unité de Gestion du Modèle Mathématique de la Mer du Nord, département de l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique dédié à l'étude du milieu marin en général et de la Mer du Nord en particulier

<https://www.health.belgium.be/fr/notre-mer-du-nord>: site web du service Milieu Marin du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

<http://fanc.fgov.be> : site de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire

Gewijzigde veldcode

XIX. Dispositions pratiques et/ou autres prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et programmes relatifs à l'environnement, en application de l'article 7

Énumérer les dispositions pratiques et/ou autres voulues qui ont été prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement, en application de l'article 7. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées ?

Réponse :

L'article 7 de la convention a été transposé via la loi du 13 février 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et à la participation du public dans l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement. Cette loi comporte un chapitre unique en matière de participation du public qui est valable tant pour les consultations qui doivent s'opérer dans le cadre de la convention de Aarhus que celles prévues dans le cadre de l'évaluation stratégique des incidences sur l'environnement de plans et programmes fédéraux (directive 2001/42/CE). Cette loi harmonise donc au niveau fédéral les procédures de participation du public pour les plans et les programmes.

Les consultations publiques organisées par le SPF Santé publique, sont annoncées dans le Moniteur belge via le site national www.aarhus.be, le site www.belgium.be, le site www.health.belgium.be et le site www.consult-environnement.be du SPF. Elles sont aussi annoncées sur les réseaux sociaux du SPF (<https://www.facebook.com/santebelgique/> et <https://twitter.com/santebelgique>), <https://www.linkedin.com/company/federal-public-service-health-food-chain-safety-and-environment/>). Quand une consultation est terminée, un compte rendu avec les résultats de la consultation et la manière dont ils ont été pris en considération est publié sur www.consult-environnement.be.

De fin 2020 à 2024, 1320 consultations ont été menées par le SPF Santé publique lors de l'élaboration de plans et de programmes. Pour les consultations plus anciennes, voir le rapport précédent. Des consultations sont également menées par d'autres SPF, autorités et organisations fédérales.

| Consultation | Année | Nombre de participants | A-titre individuel | En-tant que représentant d'une institution | Intervention préalable des stakeholders | Adoption plan | Consultation par internet uniquement |
|---|-------|------------------------|--------------------|--|---|---------------|--------------------------------------|
| 1. La construction d'un parc éolien au large de Dunkerque 14/09/20 – 13/12/20 Consultation publique sur le projet du gouvernement français de construire un parc éolien qui | 2020 | | | | | | ✓ |

Gewijzigde veldcode

Gewijzigde veldcode

Gewijzigde veldcode

Gewijzigde veldcode

heeft opmaak toegepast: Frans (België)

heeft opmaak toegepast: Frans (België)

Gewijzigde veldcode

Gewijzigde veldcode

Gewijzigde veldcode

Gewijzigde veldcode

heeft opmaak toegepast: Niet Markeren

| | | | | | | | | |
|---|-----------|--------|--------------------|--|---|-----------------|---|--|
| peut avoir un impact sur les communes de la côte belge et leur économie | | | | | | | | |
| 2.-Le programme de surveillance pour les eaux marines belges 15/04/20— 15/06/20 consultation publique sur le projet de l'actualisation du programme de surveillance pour les eaux marines belges | 2020 | 6 | 1 | 5 | - | A détermination | ✓ | |
| 3.-Le plan national intégré Energie-Climat 04/06/19— 15/07/19 Consultation publique sur le projet de Plan national intégré Energie-Climat (2021-2030) | 2019 | 60.910 | La grande majorité | Une série d'avis écrits d'organisations ont été soumis | Demande et réception d'avis des conseils consultatifs fédéraux et régionaux sur le projet de plan + Dialogue des parties prenantes sur la composante fédérale | 18/12/2019 | ✓ | |
| 4.-Le district hydrographique de l'Escaut 28/12/18— 27/06/19 Consultation publique sur le calendrier et les questions | 2018-2019 | 2 | 0% | 100% | - | 2021 | ✓ | |

| | | | | | | | | |
|---|------|--|--------------------------------------|--------------------------------------|--|------------|---|--|
| importantes concernant le district hydrographique de l'Escaut dans le cadre de la préparation du troisième plan de gestion des eaux côtières belges | | | | | | | | |
| 5- Les Polluants Organiques Persistants 20/09/18—19/11/18 Consultation publique sur le projet de troisième plan national de mise en œuvre de la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (POP) | 2018 | 4 | 0% | 100% | - | 29/01/2019 | ✓ | |
| 6- Le plan d'aménagement des espaces marins 29/06/18—28/09/18 Consultation publique sur le projet d'Arrêté Royal relatif à l'établissement du plan d'aménagement des espaces marins pour la période de 2020 à 2026 | 2018 | Environ 50.000 (dont des lettres de plaintes, des signatures et e-mails dans le cadre de pétitions et de campagnes, et env. 200 contributions uniques) | Parmi les contributions uniques: 75% | Parmi les contributions uniques: 25% | Événement de lancement avec une explication de la procédure et du calendrier. Possibilité pour les parties prenantes d'envoyer leurs propositions à l'avance. Consultations sectorielles | 22/05/2019 | ✓ | |

| | | | | | | | |
|---|------|-----|-----|-----|---|---|--|
| <p>7- La Stratégie marine</p> <p>15/05/18— 15/07/18</p> <p>Consultation publique sur le projet d'actualisation de l'évaluation initiale, le bon état écologique et les objectifs environnementaux pour les eaux marines belges (la Stratégie marine belge)</p> | 2018 | 6 | 33% | 67% | - | Notifiée à la Commission européenne le 15/10/2018 | ✓ |
| <p>8- Les plans de gestions pour Natura 2000</p> <p>02/05/17— 30/06/17</p> <p>Consultation publique sur le projet de plans de gestions pour Natura 2000 dans la partie belge de la mer du Nord (2018-2023)</p> | 2017 | 12 | 25% | 75% | - | 19/01/2018 | ✓ |
| <p>9- Le plan fédéral abeilles</p> <p>06/03/17— 04/05/17</p> <p>Consultation publique sur le projet de plan fédéral abeilles 2017-2019</p> | 2017 | 18 | 61% | 39% | - | 15/05/2017 | ✓ |
| <p>10- Le plan d'action national de réduction</p> | 2017 | 952 | 90% | 10% | - | 14/12/2017 | Non, des questionnaires papier ont aussi été |

| | | | | | | | |
|---|------|---|-----|---|---|------------------------------------|-------------------------|
| des pesticides 09/02/17— 10/04/17 Consultation publique sur le programme 2018—2022 du plan d'action national de réduction des pesticides (NAPAN) | | | | | | | envoyés par la poste |
| 11- Le plan d'action salamandre s-Belgique 16/01/17— 16/02/17 Consultation publique sur le projet de plan d'action salamandres (pathogène Bsal) Belgique, 2017—2022 | 2017 | 5 | 60% | 40% | - | 21/ 03/ 201 7 | ✓ — |
| 12- Convention d'Aarhus 4/10/16— 10/11/16 Consultation du public sur l'application de la Convention d'Aarhus au niveau fédéral | 2016 | 2 | 0% | 100% (point de vue conjoint des 4 fédération s régionales de l'environn ement et remarques de de Greenpea ee) | - | (pas d'ap prie atio n) | ✓ — |
| 13- Le plan de gestion de district hydro- graphique des eaux côtières belges 1/04/16— 31/10/16: | 2016 | 4 | 0% | 100% | - | 15/ 12/ 201 6 | ✓ — |

| | | | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|--|--|
| Consultation publique sur le projet de plan de gestion de district hydro- graphique des eaux côtières belges pour la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/C E) | | | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|--|--|

▲
~~Il s'agit de l'intervention préalable des stakeholders lors de l'élaboration du plan (consultation informelle non prévue légalement).~~

heeft opmaak toegepast: Frans (België)

Met opmaak: Inspringing: Links: 0 cm, Eerste regel: 0 cm

heeft opmaak toegepast: Frans (België)

| <u>Consultation</u> | <u>Année</u> | <u>Nombre de participants</u> | <u>En tant qu'individu</u> | <u>En tant que représentant d'une institution</u> | <u>Intervention préalable des parties prenantes¹</u> | <u>Adoption du plan</u> |
|---|------------------|--|----------------------------|---|--|-----------------------------|
| <u>1. La stratégie nationale de la Belgique</u> ▲ <u>24/06/2024 - 24/09/2024 : Consultation publique sur le projet de « la mise à jour de la stratégie nationale de la Belgique sur la biodiversité jusqu'en 2030 »</u> | <u>2024</u> | <u>Pas encore connu</u> | <u>Pas encore connu</u> | <u>Pas encore connu</u> | <u>=</u> | <u>Pas encore déterminé</u> |
| <u>2. Le plan d'aménagement des espaces marins 2026-2034</u> <u>28/05/2024 – 27/08/2024 : Consultation publique sur le projet d'arrêté royal relatif à l'établissement du plan d'aménagement des espaces marins (PAEM) pour la partie belge de la Mer du Nord (2026-2034) et le rapport de l'évaluation stratégique environnementale qui l'accompagne</u> | ▲ <u>2024</u> | <u>59 (23 via le formulaire en ligne, 36 via mail)</u> | <u>21</u> | <u>38</u> | <u>Événement de lancement le 19/04/2023 avec explication de la procédure et du calendrier avec la possibilité pour les parties prenantes de soumettre leurs propositions à l'avance, consultations sectorielles et soumission à un comité consultatif PAEM avec tous les départements régionaux et fédéraux avant des compétences marines. Présentations ciblées pendant la consultation au Conseil consultatif stratégique de l'agriculture et de la pêche, à la Concertation avec les bourgmestres du littoral, au Conseil fédéral du Développement Durable.</u> | <u>Pas encore déterminé</u> |

Met opmaak: Centrum, Afstand Na: 0 pt

heeft opmaak toegepast: Frans (België)

heeft opmaak toegepast: Frans (België)

Met opmaak: Afstand Na: 0 pt

Met opmaak: Centrum, Afstand Na: 0 pt

Met opmaak: Afstand Na: 0 pt

heeft opmaak toegepast: Frans (België)

Met opmaak: Inspringing: Links: 0,63 cm, Afstand Na: 0 pt

heeft opmaak toegepast: Frans (België)

Met opmaak: Afstand Na: 0 pt

Met opmaak: Afstand Na: 0 pt

Met opmaak: Centrum, Afstand Na: 0 pt

Met opmaak: Afstand Na: 0 pt

Met opmaak: Inspringing: Links: 0,63 cm, Afstand Na: 0 pt

¹ Il s'agit de l'intervention préalable des stakeholders lors de l'élaboration du plan (consultation informelle non prévue légalement)

heeft opmaak toegepast: Frans (België)

| | | | | | | |
|--|-------------|--|-------------|--|--|---|
| | | | | | <u>Concertation publique le 1/07/24</u> | |
| <p>3. La demande d'autorisation environnementale du parc éolien en mer de Dunkerque</p> <p><u>8/04/2024 – 18/05/2024 : Enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale du parc éolien offshore français au large de Dunkerque</u></p> | <u>2024</u> | <u>Non connu car les commentaires ont été soumis directement dans le registre numérique français</u> | <u>Idem</u> | <u>Idem. Commentaires connus soumis par : *les services fédéraux belges : 5 *les services des autorités flamandes : 5 *les autorités flamandes locales : 4</u> | <u>Concertation préalable entre le Service Milieu marin - DG Navigation et le gouvernement français (préfet du Nord) dans le cadre d'Espoo</u> | <u>Le gouvernement français n'a pas encore pris de décision sur la demande d'autorisation</u> |
| <p>4. Animaux exotiques</p> <p><u>18/10/2023 – 17/12/2023 : Consultation publique sur le projet de plan national « Un Monde, Une Santé – Animaux exotiques – Plan pour un commerce responsable écologiquement et sanitaire »</u></p> | <u>2023</u> | <u>2</u> | <u>1</u> | <u>1</u> | <u>=</u> | <u>Pas encore déterminé</u> |
| <p>5. Plan d'Action Environnement-Santé</p> <p><u>16/08/2023 – 16/10/2023 : Consultation publique sur le projet du Troisième Plan d'Action National Environnement-Santé (NEHAP3)</u></p> | <u>2023</u> | <u>33</u> | <u>22</u> | <u>11</u> | <u>Le NEHAP a été préparé par le secrétariat du NEHAP, assisté par les membres (scientifiques, experts, fonctionnaires) de 7 groupes de travail nationaux différents</u> | <u>08/01/2024</u> |

Met opmaak: Afstand Na: 0 pt

Met opmaak: Afstand Na: 0 pt

Met opmaak: Centrum, Afstand Na: 0 pt

Met opmaak: Uitvullen, Afstand Na: 0 pt

Met opmaak: Centrum, Afstand Na: 0 pt

Met opmaak: Inspringing: Links: 0,63 cm, Afstand Na: 0 pt

heeft opmaak toegepast: Frans (België)

Met opmaak: Afstand Na: 0 pt

Met opmaak: Centrum, Afstand Na: 0 pt

Met opmaak: Centrum, Afstand Na: 0 pt

Met opmaak: Afstand Na: 0 pt

heeft opmaak toegepast: Frans (België)

Met opmaak: Inspringing: Links: 0,63 cm, Afstand Na: 0 pt

| | | | | | | |
|--|--|---|------------|--|---|--|
| 6. Plans de gestion pour le Vlake van de Raan <u>9/02/2023 – 9/04/2023 : Consultation publique sur le projet des objectifs de conservation et sur les plans de gestion pour le Vlake van de Raan (2023)</u> | <u>2023</u> | <u>1</u> | <u>0</u> | <u>1 (consortium d'ONG)</u> | <u>=</u> | <u>- Objectifs de conservation : 1/09/2023 - Plans de gestion : 29/11/2023</u> |
| 7. Les polluants organiques persistants ▲ <u>21/11/2022 – 20/01/2023 : Consultation publique sur le projet de quatrième plan national de mise en œuvre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POPs)</u> ▲ | <u>2022</u> <u>=</u> <u>2023</u> | <u>0</u> | <u>0</u> | <u>0</u> | <u>=</u> | <u>8/02/2023</u> |
| 8. Biocides <u>05/07/2022 – 03/10/2022 : Consultation publique sur le projet de plan fédéral de réduction des biocides</u> | <u>2022</u> | <u>7</u> | <u>1</u> | <u>6 (dont 1 conjoint de 3 associations environnementales)</u> | <u>=</u> | <u>3/03/2023</u> |
| 9. Espèces exotiques envahissantes ▲ <u>01/03/2022 – 29/04/2022 : Consultation publique sur le projet de plan d'action national sur les voies prioritaires d'introduction et de propagation non intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes de la liste de l'Union en Belgique</u> | <u>2022</u> | <u>0 (pour la partie fédérale du plan)</u> | <u>0</u> | <u>0</u> | <u>Les parties prenantes n'ont pas été impliquées dans la rédaction des points d'action du plan, mais sont étroitement associées à l'élaboration et à la mise en œuvre des actions.</u> | <u>23/06/2022</u> |
| 10. Plan Fédéral de Réduction des Produits Phytopharmaceutiques <u>17/01/2022 - 20/03/2022 : Consultation publique sur le projet de programme 2023-2027 du Plan Fédéral de Réduction des Produits Phytopharmaceutiques (PFRP)</u> | <u>2022</u> | <u>917 (total NAPAN = programme fédéral + 3 programmes régionaux)</u> | <u>894</u> | <u>23</u> | <u>Le Conseil du NAPAN (dans lequel un large éventail de parties prenantes sont représentées) a été activement impliqué dans la préparation du projet de programme.</u> | <u>21/12/2023</u> |

- Met opmaak: Afstand Na: 0 pt
- Met opmaak: Centrum, Afstand Na: 0 pt
- Met opmaak: Afstand Na: 0 pt
- Met opmaak: Afstand Na: 0 pt
- heeft opmaak toegepast: Frans (België)
- Met opmaak: Afstand Na: 0 pt
- Met opmaak: Centrum, Afstand Na: 0 pt
- Met opmaak: Afstand Na: 0 pt
- heeft opmaak toegepast: Frans (België)
- Met opmaak: Afstand Na: 0 pt
- Met opmaak: Centrum, Afstand Na: 0 pt
- Met opmaak: Afstand Na: 0 pt
- heeft opmaak toegepast: Frans (België)
- heeft opmaak toegepast: Tekstkleur: Auto
- Met opmaak: Afstand Na: 0 pt
- Met opmaak: Centrum, Afstand Na: 0 pt
- Met opmaak: Afstand Na: 0 pt
- heeft opmaak toegepast: Frans (België)
- Met opmaak: Centrum, Afstand Voor: 12 pt, Na: 12 pt
- Met opmaak: Afstand Na: 0 pt
- Met opmaak: Centrum, Afstand Na: 0 pt
- Met opmaak: Afstand Na: 0 pt

| | | | | | | |
|--|---------------------------------|-----------|-----------|------------------------------------|---|---|
| 11. Perturbateurs endocriniens <u>17/12/2021 – 14/02/2022 : Consultation publique sur le projet de plan d'action national sur les perturbateurs endocriniens (NAPED)</u> | <u>2021</u> = <u>2022</u> | <u>90</u> | <u>67</u> | <u>23</u> | <u>Les parties prenantes ont été activement impliquées dans la préparation du projet de plan d'action (réunions de concertation + groupe de travail du NEHAP sur les perturbateurs endocriniens).</u> | <u>20/06/2022</u> |
| 12. Programme de mesures pour les eaux marines belges <u>1/07/21 – 30/09/21 : Consultation publique sur le projet de programme de mesures pour les eaux marines belges (2022-2027), dans le cadre de la Stratégie marine</u> | <u>2021</u> | <u>8</u> | <u>3</u> | <u>5 (dont 1 consortium d'ONG)</u> | <u>La rédaction du programme de mesures a été assurée avec l'aide du comité d'accompagnement regroupant les parties prenantes. Le projet de programme a été présenté lors d'une réunion du groupe directeur de la CCIM pour la mer du Nord et les océans avant la consultation.</u> | <u>25/01/2022</u> |
| 13. Plans de gestion pour Natura 2000 <u>01/07/21 – 30/09/21 : Consultation publique sur le projet des objectifs de conservation et le projet des plans de gestion pour Natura 2000 dans la partie belge de la mer du Nord (2022-2027)</u> | <u>2021</u> | <u>5</u> | <u>1</u> | <u>4 (dont 1 consortium d'ONG)</u> | <u>=</u> | <u>- Objectifs de conservation : 11/01/2022 - Plans de gestion : 21/02/2022</u> |
| 14. Programme de l'Eau néerlandais <u>15/06/21 – 14/09/21 : Consultation publique sur le projet de Programme de l'Eau 2022-2027 néerlandais et le rapport sur les incidences environnementales</u> | <u>2021</u> | <u>0</u> | <u>0</u> | <u>0</u> | <u>=</u> | <u>18/03/2022</u> |
| 15. Résistance aux antimicrobiens <u>12/05/21 – 10/07/21 : Consultation publique sur le projet de plan d'action national belge « One</u> | <u>2021</u> | <u>14</u> | <u>0</u> | <u>14</u> | <u>Un dialogue avec les parties prenantes a été organisé le 22/12/2019 : y participé environ 200 personnes issues de différents domaines de parties</u> | <u>17/11/2021</u> |

Met opmaak: Afstand Na: 0 pt

Met opmaak: Centrum, Afstand Na: 0 pt

Met opmaak: Afstand Na: 0 pt

Met opmaak: Afstand Na: 0 pt

Met opmaak: Centrum, Afstand Na: 0 pt

Met opmaak: Centrum, Afstand Na: 0 pt

Met opmaak: Afstand Na: 0 pt

Met opmaak: Inspringing: Links: 0,63 cm, Afstand Na: 0 pt

Met opmaak: Afstand Na: 0 pt

Met opmaak: Centrum, Afstand Na: 0 pt

Met opmaak: Afstand Na: 0 pt

heeft opmaak toegepast: Frans (België)

heeft opmaak toegepast: Frans (België)

Met opmaak: Afstand Na: 0 pt

Met opmaak: Centrum, Afstand Na: 0 pt

Met opmaak: Afstand Na: 0 pt

heeft opmaak toegepast: Frans (België)

| | | | | | | |
|---|-------------|---|-----------|----------|---|----------------------------|
| <u>Health » de lutte contre la résistance aux antimicrobiens</u> | | | | | <u>prenantes (universitaires, privé/pratique/secteur, gouvernements), le PAN a été présenté et des commentaires ont été recueillis pour les 3 différents piliers (santé humaine, santé animale, environnement), puis des commentaires ont été donnés en plénière.</u> | |
| 16. Pollinisateurs : <u>12/05/21 – 10/07/21 : Consultation publique sur le projet de Stratégie nationale belge en faveur des pollinisateurs pour 2021-2030.</u> | <u>2021</u> | <u>22</u> | <u>17</u> | <u>5</u> | <u>=</u> | <u>30/11/2021</u> |
| 17. Plan de gestion du district hydrographique pour les eaux côtières belges : <u>01/03/2021 – 30/09/2021 : Consultation publique sur le projet du troisième plan de gestion du district hydrographique pour les eaux côtières belges (2022-2027)</u> | <u>2021</u> | <u>3</u> | <u>0</u> | <u>3</u> | <u>=</u> | <u>21/12/2021</u> |
| 18. Convention d'Aarhus, <u>20/10/2020 – 24/11/2020 : Consultation publique sur l'application de la Convention d'Aarhus en Belgique</u> | <u>2020</u> | <u>2</u> <u>(pour le rapport fédéral)</u> | <u>0</u> | <u>2</u> | <u>=</u> | <u>(Pas d'application)</u> |
| 19. La construction d'un parc éolien au large de Dunkerque <u>14/09/2020 – 13/12/2020 : Consultation publique organisée par le gouvernement français sur son projet de construction d'un parc éolien au large de Dunkerque, qui pourrait affecter les communes côtières belges et leur économie</u> | <u>2020</u> | <u>29</u> <u>questions posées lors d'un événement en ligne organisé par le SPF</u> | <u>=</u> | <u>=</u> | <u>=</u> | <u>10/05/2021</u> |

Met opmaak: Afstand Na: 0 pt

Met opmaak: Centrum, Afstand Na: 0 pt

Met opmaak: Afstand Na: 0 pt

Met opmaak: Afstand Na: 0 pt

heeft opmaak toegepast: Frans (België)

Met opmaak: Afstand Na: 0 pt

Met opmaak: Afstand Na: 0 pt

Met opmaak: Centrum, Afstand Na: 0 pt

Met opmaak: Afstand Na: 0 pt

Met opmaak: Afstand Na: 0 pt

heeft opmaak toegepast: Frans (België)

Met opmaak: Afstand Na: 0 pt

Met opmaak: Afstand Na: 0 pt

Met opmaak: Centrum, Afstand Na: 0 pt

Met opmaak: Centrum, Afstand Na: 0 pt

Met opmaak: Afstand Na: 0 pt

| | | | | | | |
|--|-------------|---|----------|------------------------------------|--|---|
| | | <u>Santé publique + position du bourgmestre de La Panne</u> | | | | |
| 20. Programme de surveillance pour les eaux marines belges <u>15/04/20 – 15/06/20 : Consultation publique sur « le projet de l'actualisation du programme de surveillance pour les eaux marines belges »</u> | <u>2020</u> | <u>7</u> | <u>2</u> | <u>5 (dont 1 consortium d'ONG)</u> | <u>5 (dont 1 consortium d'ONG) Le programme de surveillance a été élaboré en collaboration avec toutes les institutions scientifiques qui s'occupent d'un aspect de la surveillance.</u> | <u>Remis à la Commission européenne le 19 octobre 2020.</u> |

Met opmaak: Afstand Na: 0 pt

Met opmaak: Centrum, Afstand Na: 0 pt

Met opmaak: Afstand Na: 0 pt

Met opmaak: Afstand Na: 0 pt

heeft opmaak toegepast: Frans (België)

Met opmaak: Afstand Na: 0 pt

heeft opmaak toegepast: Frans (België)

XX. Possibilités offertes au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement, en application de l'article 7

Signaler les possibilités données au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement, en application de l'article 7.

Réponse-Réponse : Dans la mesure où les politiques sont mentionnées ~~contenues~~ dans les plans et programmes fédéraux, le public a la possibilité d'y participer par le biais de la consultation publique. Le terme « politique » est couvert, au niveau fédéral, dans le concept de plans et de programmes (voir supra). Par ailleurs, la législation fédérale ne contient aucune disposition générale sur les possibilités de participation du public à l'élaboration des politiques. Dans des domaines concrets et via une législation spécifique, de telles possibilités de participation sont néanmoins prévues.

XXI. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 7

Veillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 7.

Réponse: Le nombre de réactions à une consultation publique est variable. Etant donné notamment la répartition des compétences, les plans et les programmes sont le plus souvent élaborés au niveau fédéral dans une optique « méta-stratégique » et donc, avec un contenu dont l'impact immédiat des plans et programmes sur la vie quotidienne des citoyens reste est difficile à évaluer, et à exprimer. Pour ce qui concerne ces plans/programmes très généraux en matière d'environnement, il reste encore du chemin à parcourir pour gagner la participation des personnes. Cependant, de manière générale, on constate que les plans qui ont concernent é des sujets qui ont un impact plus direct auprès des citoyens récoltent toujours ont récolté un nombre significatif de réponses. Ceci était le cas pour le Plan Fédéral de Réduction des Produits Phytopharmaceutiques plan Energie Climat et le plan d'action national sur les perturbateurs endocriniens d'aménagement des espaces marins, (avec avec respectivement plus de 90060.000 et 9050.000 participants à la consultation). La mobilisation des parties prenantes a joué un rôle déterminant.

XXII. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

Réponse-Réponse : La DG Energie du SPF Economie met en avant l'arrêté royal du 22 octobre 2022 instituant la première partie de la Politique nationale en matière de gestion à long terme des déchets radioactifs de haute activité et/ou de longue durée de vie et précisant le processus d'institution par étapes des autres parties de cette Politique nationale. Cet arrêté constituait un premier étape dans la mise en œuvre des dispositions de la modification introduite par la loi du 3 juin 2014 (modifiant l'article 179 de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980), en vue de la transposition dans le droit interne de la Directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs qui prévoit une évaluation des incidences sur l'environnement lors de l'élaboration des politiques nationales relatives aux déchets radioactifs (article 4). Il s'agit d'une avancée majeure qui permettra aux citoyens de donner leur avis sur toute nouvelle politique nationale, individuellement, par "famille" de déchets nucléaires et non plus seulement au niveau du programme général de gestion à long terme prévu par l'AR du 30 mars 1981 déterminant les missions et fixant les modalités de fonctionnement de l'organisme public de gestion des déchets radioactifs et des matières fissiles, ni au niveau de l'autorisation d'un futur site de stockage.

En collaboration avec la Fondation Roi Baudouin (FRB), un dialogue a été organisé sur le futur des déchets radioactifs. La participation de milliers de jeunes, de citoyens et d'experts dans le cadre d'un vaste débat public en 2023 a débouché sur un rapport final vaste et riche qui servira de base à la politique des prochaines décennies. Toutes les informations à ce sujet peuvent être consultées sur le site web www.presentspourlefutur.be.

XXIII. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 7

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web ~~utiles~~ utiles :

<http://www.aarhus.be> où se retrouvent les consultations publiques sur des plans ou des programmes et qui sont organisées au niveau fédéral et/ou régional. Il est possible également d'y retrouver les anciennes consultations qui ont été organisées.

XXIV. Mesures prises pour promouvoir la participation du public à l'élaboration des dispositions réglementaires et des règles qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement conformément à l'article 8

Indiquer ce qui est fait pour promouvoir une participation effective du public durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement, conformément à l'article 8. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles, le cas échéant, ~~transposées?~~ transposées ?

Réponse-Réponse : Le niveau fédéral a mis en place en 1997 un Conseil fédéral de développement durable, constitué dont les membres représentent sont des représentants des grands acteurs de la société civile (employeurs, syndicats, ONG environnement, ONG Nord/Sud, monde scientifique, consommateurs, jeunes...) et donnent des ~~qui donne des~~

avis à l'autorité fédérale sur la politique fédérale de développement durable. Depuis sa création, le CFDD a émis presque 300 avis.

Le Conseil a été constitué par la loi du 5 mai 1997 qui a été adaptée en 2010, [2012](#), [2013](#) et [2014](#). Cette loi régit la coordination de la politique fédérale en matière de développement durable.

Conformément à l'article 11 de cette loi, le Conseil a pour ~~mission~~[mission](#) :

- a) d'émettre des avis sur toutes mesures relatives à la politique fédérale de développement durable prises ou envisagées par l'autorité fédérale, notamment en exécution des engagements internationaux de la ~~Belgique~~[Belgique](#) ;
- b) d'être un forum de discussion sur le développement ~~durable~~[durable](#) ;
- c) de proposer des recherches dans tous les domaines ayant trait au développement ~~durable~~[durable](#) ;
- d) de susciter la participation la plus large des organismes publics et privés ainsi que celle des citoyens à la réalisation de ces objectifs.

Le Conseil remplit les missions de sa propre initiative ou à la demande des Ministres ou Secrétaires d'Etat, de la Chambre des Représentants et du Sénat ou d'autres instances (comme des conférences interministérielles, des initiatives interfédérales comme CONCERE ou la Conférence nationale Climat...).

Il peut faire appel aux administrations et organismes publics (fédéraux) pour l'assister dans l'accomplissement de ses missions. Il peut consulter toute personne dont la collaboration est jugée utile pour l'examen de certaines questions.

Lorsque le Conseil adresse un avis au gouvernement fédéral, le ministre concerné indique le suivi qui lui a été réservé par le gouvernement et, le cas échéant, les motifs pour lesquels il y a éventuellement dérogé.

Suivant les évolutions institutionnelles du pays, le CFDD a été chargé progressivement de coordonner des avis communs au niveau fédéral et au niveau régional, en coordonnant le travail des conseils régionaux pour des domaines comme la stratégie nationale de développement durable, la politique climatique et énergétique, le Voluntary National Review (pour les Nations Unies), etc.

Le CFDD doit également être consulté par les autorités fédérales dans le cadre de la loi du 13 février 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et à la participation du public dans l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement. Cette loi transpose la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil. Dans le cadre de cette loi, le CFDD a été consulté notamment sur le stockage des déchets radioactifs et sur le réseau de transport d'électricité.

Dans les travaux du Conseil, une attention particulière est portée au respect des engagements internationaux de la Belgique, tels que l'Agenda 21, la Convention sur le climat, la Convention sur la diversité biologique et ses protocoles, l'Agenda 2030. Ces engagements constituent le résultat de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (la CNUED) qui s'est déroulée en juin 1992 à Rio de Janeiro. Ils ont été complétés par l'accord de Paris sur le climat de 2015, [le Cadre Mondial pour la Biodiversité de Kunming-Montréal de 2022](#) et par les engagements pris dans le cadre de l'Agenda 2030,

que la Belgique a signé en 2015 et qui reprend 17 objectifs de développement durable (ODD) à réaliser d'ici à 2030.

Outre le cadre juridique existant au niveau fédéral, le cadre international, via le Programme de développement durable à l'horizon 2030, fournit des orientations pour les travaux du Conseil. Le Programme 2030 a été défini en 2015 dans le cadre des Nations Unies. Les ODD (objectifs de développement durable) en constituent une partie importante. Ces ODD s'appliquent à tous les pays, y compris la Belgique. Ces dernières années, le Conseil a déjà élaboré diverses recommandations sur la mise en œuvre des ODD par notre pays. Les ODD constituent également une priorité majeure pour le fonctionnement du Conseil. Le rapport annuel du Conseil fait état des différents volets de leur mise en œuvre à ce niveau.

La mise en œuvre d'un développement durable pour la Belgique au niveau fédéral s'effectue progressivement suivant un cycle d'apprentissage de cinq années. Cela signifie que, à chaque cycle, on définit grâce à une collaboration interdépartementale des actions et des mesures qui permettront d'évoluer de la situation actuelle vers la situation souhaitée pour 2050. Ces actions sont publiées dans le Plan fédéral de Développement durable et mises en œuvre par chaque administration fédérale puis évaluées. Cette évaluation sert de base à un nouveau cycle de cinq années. Cette méthode de travail par cycle a pour effet que les décisions prises peuvent sans cesse être optimisées et adaptées en fonction des changements de contextes. L'expérience et les connaissances accumulées sont ainsi mises à profit pour améliorer chaque cycle et pour définir de nouvelles actions à mener et de nouvelles mesures à prendre. ~~Alors que ce cycle est prévu par la loi, il n'y a pas eu de plan approuvé par le Gouvernement lors des précédentes législatures. Un nouveau plan pourrait ainsi montrer les actions à mettre en œuvre pour réaliser les ODD. La loi prévoit que le CFDD émette un avis sur l'avant-projet de plan. Le dernier Plan a été approuvé le 1 octobre 2021 et le CFDD a émis un avis sur l'avant-projet de ce Plan le 4 juin 2021.~~

Dans sa mission de forum, le Conseil favorise le débat sur le développement durable en organisant, ~~des forums~~ des forums ouverts au public, des séminaires, des tables rondes et des conférences sur des sujets aussi variés que la biodiversité, la mobilité, les politiques énergétiques et climatiques, les politiques de développement et les outils et acteurs du financement durable.

Des experts, des représentants des pouvoirs publics et de la société ~~civile~~ civile ainsi que le public ont ainsi la possibilité de diffuser des informations, d'explicitier des points de vue et de dialoguer. Le Conseil met ensuite à profit les résultats de ces échanges de points de vue le plus possible lors de la formulation de ses avis.

Le Conseil rédige un rapport annuel de ses activités, composé d'un rapport administratif et d'un rapport de durabilité (voir : <https://www.frdo-cfdd.be/fr/publications/rapports-annuels>). Ce rapport est adressé au Conseil des Ministres, aux Chambres législatives et aux assemblées et gouvernements des Régions et des Communautés.

XXV. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 8

Veillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 8.

~~Réponse:~~ Réponse : La pandémie de covid-19 a eu un impact majeur sur le fonctionnement du CFDD, tant dans son rôle de conseiller du gouvernement fédéral que dans son rôle de forum d'information et de sensibilisation du grand public au développement durable.

heeft opmaak toegepast: Lettertype: Niet Cursief

Pour assurer la continuité du fonctionnement du Conseil, des moyens techniques ont été mis à disposition pour organiser des réunions de travail à distance et des webinaires accessibles au public.

Dans un avis sur les déchets radioactifs, adopté le 15 avril 2020, le CFDD s'est exprimé sur la consultation du public en cas de pandémie.

XXVI. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 8

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à la participation du public dans le domaine visé par l'article 8.

Réponse:Réponse :

XXVII. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 8

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web ~~utiles:utiles~~ :

<https://www.frdo-cfdd.be/fr>: site du Conseil Fédéral du Développement Durable

<https://www.developpementdurable.be/fr/cidd> : site de la Commission Interdépartementale pour le Développement Durable (CIDD). Elle rassemble les représentants d'administrations publiques fédérales et régionales, responsables de l'élaboration, la mise en œuvre, l'alimentation et l'évaluation de la politique fédérale de développement durable.

Gewijzigde veldcode

XXVIII. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 9 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination ont-elles été ~~transposées?:transposées ?~~ Veuillez, en particulier, ~~préciser:préciser~~ :

a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour ~~que:que~~ :

i) Toute personne qui estime que la demande d'informations qu'elle a présentée en application de l'article 4 n'a pas été traitée conformément aux dispositions de cet article ait la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la ~~loi:loi~~ :

ii) Dans les cas où un tel recours devant une instance judiciaire est prévu, la personne concernée ait également accès à une procédure rapide établie par la loi qui soit gratuite ou peu onéreuse, en vue du réexamen de la demande par une autorité publique ou de son examen par un organe indépendant et impartial autre qu'une instance ~~judiciaire~~judiciaire :

iii) Les décisions finales prises au titre de ce paragraphe s'imposent à l'autorité publique qui détient les informations et que les motifs qui les justifient soient indiqués par écrit, tout au moins lorsque l'accès à l'information est ~~refusé~~refusé :

b) Les mesures prises pour que, dans le cadre de la législation nationale, les membres du public concerné qui satisfont aux critères énoncés au **paragraphe 2** puissent former un recours devant une instance judiciaire et/ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité quant au fond et à la procédure, de toute décision, tout acte ou toute omission tombant sous le coup des dispositions de l'article ~~6:6~~ :

c) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour que les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par le droit interne puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de ~~l'environnement~~l'environnement :

d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour ~~que~~que :

i) Les procédures visées aux paragraphes 1, 2 et 3 offrent des recours suffisants et ~~effectifs~~effectifs :

ii) De telles procédures satisfassent aux autres dispositions de ce ~~paragraphe~~paragraphe :

e) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour que le public soit informé de la possibilité qui lui est donnée d'engager des procédures de recours administratif ou judiciaire.

~~Réponse~~Réponse :

*Paragraphe 1 :

(i)

La loi du 5 août 2006 crée une Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales. Elle exerce sa mission en toute indépendance et neutralité. Le demandeur peut introduire un recours dans trois hypothèses : (1) la décision de l'instance environnementale est négative ou partiellement négative, (2) l'instance n'a notifié aucune décision dans le délai imparti ou (3) l'autorité n'a pas exécuté la décision positive dans les délais impartis. Le demandeur a 60 jours pour introduire son recours soit (1) le jour suivant l'envoi de la décision négative, soit (3) à l'expiration du délai d'exécution prévu, soit (2) à n'importe quel moment si l'instance n'a pas pris de décision. A côté de sa fonction d'organe de recours, la Commission fédérale de recours a aussi une fonction d'avis pour les instances environnementales, le gouvernement fédéral et le parlement fédéral.

En ce qui concerne les recours juridictionnels, c'est le droit commun qui s'applique. Le demandeur peut donc demander une annulation de la décision administrative devant le Conseil d'Etat conformément aux règles y applicables. Il peut également aller devant le juge civil.

(ii) La procédure de recours est gratuite.

(iii) La décision de la Commission fédérale de recours statuant sur le recours lie l'instance environnementale. Si l'instance n'a pas exécuté la décision dans le délai prévu par la loi (40 jours après l'introduction du recours qui peuvent être prorogés à 55 jours maximum), la Commission de recours exécute la décision elle-même si l'information environnementale concernée est en sa possession.

Depuis 2008, plusieurs recours ont été introduits au fil des années :

- 2008 : 4 recours
- 2009 : 3 recours
- 2010 : 1 recours
- 2011 : 5 recours
- 2012 : 9 recours
- 2013 : 11 recours
- 2014 : 24 recours
- 2015 : 12 recours
- 2016 : 16 recours
- 2017 : 11 recours
- 2018 : 12 recours
- 2019 : 6 recours
- 2020 : 19 recours (~~septembre 2020~~)
- 2021 : 12 recours
- 2022 : 10 recours
- 2023 : 14 recours
- 2024 : 9 recours (septembre 2024)

~~Outre les suggestions formulées par la Commission fédérale de recours dans le cadre de ses rapports annuels, la Commission fédérale de recours a rendu 4 avis dans la période 2017-2020 dont 1 d'initiative.~~

Pour les recours avant ~~2017-2020~~ : voir les rapports précédents. Ci-dessous sont également inclus les recours traités en ~~2016-2020~~ qui n'étaient pas encore inclus dans le rapport précédent.

A) Recours

► ~~Les documents concernant les travaux de dragage en Russie et son assurance (2016).~~

~~→ Décision de la Commission de recours : le recours est fondé sauf pour certaines informations qui ne sont pas des informations environnementales.~~

► ~~L'ensemble des notes que l'ONDRAF a rédigées dans le cadre de la vérification des chiffres qui conduisent à la constitution des provisions pour la gestion des combustibles irradiés (2016).~~

~~→ Décision de la Commission de recours : le recours est partiellement fondé, mais pas fondé dans la mesure où certaines informations relèvent des motifs d'exception prévus dans l'article 27, § 1^{er}, 1^o, 2^o et 7^o de la loi du 5 août 2006.~~

► ~~Accords et documents en relation avec l'exploitation de l'aéroport de Zaventem (2016).~~

→ Décision de la Commission de recours : le recours est infondé parce que les informations demandées n'existent pas.

► Documents concernant la situation auprès de l'aéroport d'Ostende (2016).

→ Décision de la Commission de recours : le recours n'est pas fondé parce que la demande doit être considérée comme manifestement abusive.

► Une copie des rapports dans lesquels Synatom présente sa politique d'investissement (2016).

→ Décision de la Commission de recours : le recours est partiellement fondé et n'est pas fondé dans la mesure où certaines informations ne sont pas des informations environnementales.

► Les rapports de la Commission des provisions nucléaires (2016).

→ Décision de la Commission de recours : le recours est partiellement fondé, mais pas fondé dans la mesure où certaines informations ne sont pas des informations environnementales et des autres informations tombent dans la définition des motifs d'exception de l'article 27, § 1er, 1^o et 2^o de la loi du 5 août 2006.

► L'ensemble des études prévu dans la convention Tihange à la prolongation des centrales nucléaires ainsi que certaines informations (2016).

→ Décision de la Commission de recours : le recours est fondé.

► Rapport de synthèse et d'évaluation des travaux réalisés par les institutions et entreprises concernées, établi en exécution de la résolution de la Chambre de 1993 (2017).

→ Décision de la Commission de recours : le recours est fondé.

► Documents relatifs aux taux d'actualisation des provisions nucléaires (2017).

→ Décision de la Commission de recours : le recours est fondé.

► La convention tripartite entre l'Etat, la société de provisionnement et les exploitants nucléaires (2017).

→ Décision de la Commission de recours : le recours est fondé.

► Document dans lequel se trouvent les résultats des tests de signaux sonores réalisés par INFRABEL sur la voie ferrée sise à hauteur de Profondeville (2017).

→ Décision de la Commission de recours : le recours est fondé.

► Rapport qui a donné lieu au message sur le site web de la AFCN intitulé « Pas d'évolution des flocons d'hydrogène à Doel 3 » (2017).

→ Décision de la Commission de recours : le recours est fondé.

► Rapport présentant les résultats de l'inspection sur l'évolution des fissures dans les cuves des centrales de Doel 3 et de Tihange et à la synthèse (2017).

→ Décision de la Commission de recours : le recours est sans objet.

► L'ensemble des documents portant sur la gestion à long terme des déchets nucléaires (2017).

→ Décision de la Commission de recours : le recours est infondé parce que les documents demandés sont inachevés.

► Un rapport présentant les résultats d'une inspection ainsi que de la synthèse qu'en fait Bel V (2017).

→ Décision de la Commission de recours : le recours est infondé parce que la demande a été adressée à Engie Electrabel, qui ne peut pas être considérée comme une instance environnementale.

► Données d'utilisation de certaines substances actives et leur évolution dans le temps (2017).

→ Décision de la Commission de recours : le recours est infondé.

► Documents concernant la choix des pistes sur l'aéroport d'Ostende (2017).

→ Décision de la Commission de recours : le recours est fondé dans la mesure où le Ministre compétent dispose des documents demandés. Le recours est infondé si les documents demandés se trouvent chez Belgocontrol.

► Documents transmis à la Commission européenne, dans le cadre des aides d'État relatives à la garantie que la Belgique doit donner pour les accidents (2017)

→ Décision de la Commission de recours : le recours est partiellement infondé dans la mesure où certaines informations demandées relèvent des motifs d'exception prévus à l'article 27, §1^{er}, 3^o, 6^o et 7^o de la loi du 5 août 2006.

► Des données personnelles qui se trouvent dans les formulaires fournis à l'AFSCA (2018).

→ Décision de la Commission de recours : le recours est infondé.

► Registre des maladies et décès liés à l'amiante (2018).

→ Décision de la Commission de recours : le recours est fondé parce que le SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement n'a pas la liste demandée à sa disposition. Le SPF est tenu de transférer le demandeur à l'instance environnementale qui en dispose.

► L'ensemble des documents relatifs à la proposition de la Commission des provisions nucléaires élaboré en vue de modifier la loi du 11 avril 2003 (2018).

→ Décision de la Commission de recours : le recours est fondé.

► Document de travail de 164 pages élaborant une politique nationale relative à la gestion à long terme des déchets nucléaires de haute activité et/ou de longue durée de vie (2018).

→ Décision de la Commission de recours : le recours est fondé.

► L'avant projet de loi en vue de renforcer le cadre légal pour assurer la disponibilité des provisions constituées par Electrabel pour financer le démantèlement de ses centrales au moment voulu (2018).

→ Décision de la Commission de recours : le recours porte sur le même objet qu'un autre recours.

► Quantités de substances actives de bioicides mises sur le marché (2018).

→ Décision de la Commission de recours : le recours est infondé parce que les informations n'existent pas et ne peuvent être obtenues qu'après l'exécution de différents traitements.

► Les quantités précises de substances manufacturées à l'état nanoparticulaire ayant fait l'objet d'un enregistrement en application de l'AR du 27 mai 2014 ainsi les domaines d'utilisation de celles-ci (2018).

→ Décision de la Commission de recours : le recours est infondé parce que les informations n'existent pas et ne peuvent être obtenues qu'après l'exécution de différents traitements.

► Liste des événements soumis à obligation de déclaration dans les centrales nucléaires (2018).

→ Décision de la Commission de recours : le recours est sans objet parce que l'AFCN a déjà fourni la liste à la demandeur au moment du traitement du recours.

► Données concernant la degré d'occupation des lignes de la SNCB et données agrégées sur base de l'appareil ITRIS (2018).

→ Décision de la Commission de recours : le recours est infondé parce que les informations demandées ne peuvent pas être qualifiées comme informations environnementales.

► Tous les documents concernant la proposition de la Commission des provisions nucléaires élaborée en vue du changement de la loi du 11 avril 2003 (2018).

→ Décision de la Commission de recours : le recours est fondé.

► Documents concernant les agréments comme abattoir (2018).

→ Décision de la Commission de recours : le recours est infondé parce que l'AFSCA ne dispose pas de tels documents.

► L'avant projet de loi des provisions nucléaires élaborée en vue de modifier la loi du 11 avril 2003 (2019).

→ Décision de la Commission de recours : le recours est infondé parce que la publicité du document doit être refusée sur la base de l'article 27, §1^{er}, 6^o de la loi du 5 août 2006.

► Extrait de la base des données Sanitel (2019).

→ Décision de la Commission de recours : le recours est partiellement fondé. En conséquence d'un recours introduit devant le Conseil d'Etat, la Commission fédérale de recours a décidé de retirer sa première décision et de prendre une nouvelle décision. Dans cette décision, la Commission fédérale de recours décide que le recours est infondé dans la mesure où les informations données ne sont pas à la disposition de l'AFSCA, notamment dans la mesure qu'il est demandé de différencier entre les bovins sur base de leur destination effective pour la production de viande ou de lait. Le recours est également infondé en ce qui concerne l'information dans l'extrait qui contient de qui relève des motifs d'exception prévus par l'article 27, §1^{er}, 1^o et 7^o de la loi du 5 août 2006.

► Les résultats récents d'un teste d'étanchéité à l'air de la centrale nucléaire de Tihange 2 (2019).

→ Décision de la Commission de recours : le recours est infondé, parce que l'information n'existe pas.

► Chaque document administratif sur lequel le Ministre de la Justice se basait pour déclarer que la Sécurité de l'Etat ne suit pas les manifestations pour le climat et leurs organisateurs (2019).

→ Décision de la Commission de recours : le recours est infondé, parce que les informations demandées ne peuvent pas être qualifiées comme informations environnementales.

► Toutes les pièces relatives à une « infraction à la pulvérisation de glyphosate sur le terrain de foot de Stembert (2018).

→ Décision de la Commission de recours : le recours est fondé.

► Rapport sur la nouvelle étude UT à Doel 3 (2019).

→ Décision de la Commission de recours : le recours est fondé.

► Relations entre certaines données des produits exportés (2018).

→ ~~Décision de la Commission de recours : le recours est fondé.~~

► Toutes les demandes depuis le 1 janvier 2018 jusqu'~~à au~~ présent pour une autorisation spéciale pour le ~~transport-transport~~ aérien des marchandises dangereuses et toutes les autorisations délivrées pour des vols de l'aéroport d'Ostende à destination de la Lybie (2020).

→ ~~Décision de la Commission de recours : le recours est infondé parce que la demande doit être considérée comme manifestation abusive, en instance.~~

► La réponse sur la question si une fonctionnaire communale dispose d'une licence phyto dans le cadre de ses activités personnelles et, dans l'affirmative, l'obtention d'une licence phyto.

→ ~~Décision de la Commission de recours : le recours est fondé en instance.~~

► Tous les documents échangés entre le Ministre, ~~les~~ ~~organes~~ politiques, ~~les~~ administrations, ~~une~~ ~~commission~~ parlementaire et la ~~représentation~~ permanente de la Belgique auprès de l'UE, d'~~une~~ ~~parte~~-~~eôté~~, et certaines fédérations qui sont actives dans les domaines de l'électricité, du gaz et ~~des~~ ~~les~~ autres combustibles, ~~de l'~~ ~~autre~~ ~~parte~~-~~eôté~~ (2020).

→ ~~Décision de la Commission de recours : il s'agit de sept-quatorze recours introduits auprès de ministres différents, administrations, une commission parlementaire et la représentation permanente de la Belgique auprès de l'UE. Les recours sont en instance.~~

~~Les recours contre les deux dernières ers-instances sont irrecevables. Les autres recours sont recevables mais sans objet ou infondés, soit parce que les documents ont été transmis, soit parce que les documents demandés ne semblent pas exister ou être en dans la possession des instances concernées.~~

► ~~Une copie du certificat acoustique du Boeing 747-400F à enregistrement TF-AMI, enregistré en Islande (2020)~~

→ ~~Décision de la Commission de recours : le recours est sans objet – les documents ont été transmis~~

► ~~Les inventaires amiante et ceux liés aux derniers programmes de gestion des risques d'exposition à l'amiante concernant les bâtiments occupés par la Zone de Police Vesdre (2020)~~

→ ~~Décision de la Commission de recours : le recours est sans objet – les documents ont été transmis~~

► ~~Le rapport des experts de l'Université de Liège et de l'Université de Lyon concernant des travaux de sécurisation de la paroi rocheuse bordant la ligne 44 d'Infrabel à Pepinster (2020)~~

→ ~~Décision de la Commission de recours : le recours est fondé~~

► ~~Un rapport d'inspection relatif au réacteur nucléaire Tihange 2 en possession de l'AFCN (2021)~~

→ ~~Décision de la Commission de recours : le recours est irrecevable, vu les irrégularités liées à l'introduction du recours.~~

► ~~Phytolicences de certaines personnes enregistrées auprès du SPF Santé publique (2021)~~

→ ~~Décision de la Commission de recours : il s'agit de deux recours. Le premier est prématurée et le deuxième est partiellement infondé (parce que trop vague) et partiellement fondé.~~

► ~~Documents déposés auprès du ministre de la Défense concernant les actions menées par l'armée belge dans le cadre de la campagne de l'OTAN en Libye (2021)~~

heeft opmaak toegepast: Frans (België)

→ Décision de la Commission de recours : le recours est infondé parce que les informations demandées ne peuvent pas être considérées comme des informations environnementales.

▶ Les accords en possession du SPF Mobilité en matière de sécurité aérienne, conclus en 2013 entre la Belgique et les Pays-Bas (2021)

→ Décision de la Commission de recours : le recours est infondé parce que les informations demandées ne peuvent pas être considérées comme des informations environnementales.

▶ Demande d'explications d'un document en possession de la Zone de Police de Vesdre (2021)

→ Décision de la Commission de recours : le recours est infondé parce que la Zone de Police de Vesdre ne dispose pas des informations demandées.

▶ Toute correspondance et documents relatifs au prêt que la Société Fédérale de Participations et d'Investissement accordé à Brussels Airlines dans le cadre de la crise sanitaire (2021)

→ Décision de la Commission de recours : une partie très limitée des informations sont des informations environnementales ; en ce qui concerne ces informations environnementales, le recours est fondé.

▶ Information auprès du SPF Santé publique relative aux quantités exactes exportées de thiamethoxam par une entreprise (2021)

→ Décision de la Commission de recours : le recours est fondé.

▶ Documents du SPF Santé publique relatifs aux résultats pour les pesticides et métabolites de pesticides analysés avant et/ou après traitement de potabilisation de l'eau (2021)

→ Décision de la Commission de recours : le recours est infondé parce qu'il est considéré manifestement abusif vu le nombre d'informations demandées et la capacité limitée de l'instance environnementale, pour les traiter

▶ Certificats sanitaires des chiens auprès de l'AFSCA (2021)

→ Décision de la Commission de recours : le recours est recevable mais infondé vu que l'instance concerné-e ne dispose pas des informations demandées.

▶ Les rapports et les dossiers du ministère de la Défense concernant l'incendie du Groot Schietveld à Brecht le 23 avril 2021 (2022)

→ Décision de la Commission de recours : le recours est fondé à l'exception de certaines informations qui peuvent être considérées comme des données personnelles et d'autres qui pourraient nuire aux droits de la défense.

▶ Des données numériques de Sciensano par hôpital sur les Standardized Mortality Rates des patients covid-19 admis en soins intensifs (du 1er mars 2020 au 19 janvier 2022) et sur le nombre d'infirmières par lit en soins intensifs (2022)

→ Décision de la Commission de recours : Le recours est infondé car la divulgation des informations présente un risque d'atteinte à la vie privée du public.

▶ Un permis ainsi qu'une demande de permis et des annexes éventuelles concernant la commune de Donceel (2022)

→ Décision de la Commission de recours : la Commission de recours n'est pas compétente.

▶ Une liste des "paramètres pesticides" à surveiller chez le Ministre de Santé publique (2022)

heeft opmaak toegepast: Frans (België)

→ Décision de la Commission de recours : Le recours est infondé parce que l'instance environnementale ne dispose pas des informations demandées.

▶ Une demande d'information auprès de l'AFSCA relative aux pesticides et leur métabolites (2022)

→ Décision de la Commission de recours : Le recours est irrecevable parce qu'il ne correspond pas à la question initiale.

▶ Une liste de métabolites de pesticides au Ministre des Classes Moyennes (2022)

→ Décision de la Commission de recours : Le recours est infondé parce que l'instance environnementale ne dispose pas des informations demandées.

▶ La correspondance que le ministre de l'Energie et les membres de son cabinet ont entretenu avec Fluxys (2022)

→ Décision de la Commission de recours : il s'agit de quatre recours, dont deux sont irrecevables (parce que prématurés ou dirigés contre une instance environnementale autre que celle qui a reçu la demande initiale), un qui a conduit à recommander au ministre de demander des éclaircissements au demandeur, et un qui n'est pas fondé parce que la demande est restée trop vague.

▶ Des informations de Fluxys relatives à la consommation de gaz liquéfié importé via le LNG Terminal de Zeebrugge en Belgique, son exportation vers nos pays voisins et son transbordement vers d'autres navires (2023)

→ Décision de la Commission de recours : Le recours est infondé parce que Fluxys ne peut pas être considéré comme une instance environnementale.

▶ Information au SPF Santé publique concernant l'agrément et la mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique (2023)

→ Décision de la Commission de recours : Le recours est fondé.

▶ Documents internes du SPF Santé publique concernant l'arrêt C-162/21 de la Cour de Justice de l'Union européenne (2023)

→ Décision de la Commission de recours : Le recours est infondé, partiellement parce que les documents sont inachevés et partiellement à cause de la protection de la confidentialité des délibérations du gouvernement fédéral.

▶ Des documents PEB de la Région wallonne et de la commune de Paliseul (2023)

→ Décision de la Commission de recours : Il s'agit de deux recours, dont aucun ne relève de la compétence de la Commission de recours.

▶ Information du ministre de l'Energie sur l'élaboration d'une lettre d'intention entre Engie et le gouvernement fédéral concernant l'octroi de l'exploitation d'une centrale nucléaire (2023)

→ Décision de la Commission de recours : il s'agit de deux recours, dont l'un est infondé en raison de son caractère abusif et l'autre de la protection des droits de la défense.

▶ Echantillons prélevés par l'AFSCA concernant les PFAS présents dans la chaîne alimentaire (2023)

→ Décision de la Commission de recours : Le recours est sans objet parce l'instance environnementale a transmis les informations.

▶ Prélèvements réalisés par le ministère de la Défense relatifs aux PFAS au sein des bases militaires (2023)

heeft opmaak toegepast: Frans (België)

→ Décision de la Commission de recours : Le recours est infondé parce la Ministre a donné accès aux informations mais pas dans la forme demandée (et cela a été motivé).

▶ Données d'Elia d'impédance du réseau pour tous les circuits et transformateurs à partir de 30kV (2023)

→ Décision de la Commission de recours : Le recours est fondé.

▶ Informations du SPF Santé publique relatives aux exportations de pesticides interdits depuis la Belgique en 2022 (2023)

→ Décision de la Commission de recours : Le recours est fondé.

▶ Note technique transmise par l'ONDRAF à la ministre de l'Energie et relative au transfert de la responsabilité financière en matière de gestion des déchets radioactifs (2023)

→ Décision de la Commission de recours : Le recours est sans objet vu que l'instance environnementale a accepté de transmettre les informations demandées.

▶ Information du ministre de l'Energie sur l'élaboration d'une lettre d'intention entre Engie et le gouvernement fédéral concernant l'octroi de l'exploitation de centrales nucléaires (2023)

→ Décision de la Commission de recours : Le recours est sans objet vu que l'instance environnementale a accepté de transmettre les informations demandées.

▶ Rapports d'intervention pour les « bâtiments agricoles » détenus par différentes zones de secours (2024)

→ Décision de la Commission de recours : il s'agit de six recours différents. Trois sont sans objet parce que les instances environnementales ont transmis les informations. Un recours est infondé parce que l'instance environnementale ne dispose pas des informations demandées. Les deux autres recours sont fondés.

▶ Des documents relatifs à un marché public et contenant des informations environnementales (2023)

→ Décision de la Commission de recours : Le recours est infondé parce que l'instance environnementale ne dispose pas des informations demandées.

▶ Mesures de bruit de la ministre de la Défense concernant les vols d'hélicoptères à l'aéroport d'Ostende (2024)

→ Décision de la Commission de recours : Le recours est sans objet vu que l'instance environnementale a accepté de transmettre les informations demandées.

▶ Citations à comparaître et jugements provisoires dans le cadre d'une procédure judiciaire contre la zone de recours de Fluvia (2024)

→ Décision de la Commission de recours : Le recours est en instance.

B) Demande d'avis

Une demande d'avis relative à l'application de la loi de 2006 a été introduite par le Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives de la Région wallonne concernant la rétribution qui peut être demandée pour un copie d'un document contenant de l'information environnementale (2018). Cette demande d'avis a été déclarée irrecevable parce que la Commission est seulement compétent pour les instances environnementales fédérales.

La Commission fédérale de recours considérait que la problématique soit assez intéressant pour en émettre un avis de propre initiative (2018).

~~La Commission fédérale de recours a émis un avis à la demande de Sciensano sur la publicité des permis délivrés à Sciensano (2019).~~

~~La Commission fédérale de recours à rejeté une demande d'avis par le Centre Antipoisons sur l'application de la loi du 5 août 2006 sur le Centre Antipoisons parce qu'elle devait se prononcer à propos de cette question dans le cadre d'un recours (2019).~~

Les décisions et les avis de la Commission fédérale de recours peuvent être consultés sur le site <https://www.ibz.rnm.fgov.be/fr/commissions/acces-aux-informations-environnementales/>. Ce site est géré par le SPF Intérieur.

~~Suite à l'expiration en avril 2023 des mandats de certains membres de la Commission de recours, celle-ci ne pouvait plus se réunir de manière régulière ni entendre les recours déposés dans les délais impartis. À la suite de la nomination et de la prestation de serment des nouveaux membres, respectivement le 20 décembre 2023 et le 10 janvier 2024, la Commission de recours a pu à nouveau se réunir et prendre des décisions. Elle a alors également examiné tous les recours déposés au cours de la période d'avril 2023 à janvier 2024.~~

*Paragraphe 2 :

• Plusieurs voies de recours sont possibles au niveau juridictionnel pour le public ~~concerné~~concerné :

*Recours devant le Conseil d'Etat ([section du contentieux administratif](#))

~~* Article 159 de la Constitution : contrôle incident de légalité des actes administratifs par les juridictions~~

*Recours devant la Cour constitutionnelle

*Recours devant le Président du Tribunal de 1^o instance, statuant en référé

*procédure devant les juridictions correctionnelles

*procédure devant les juridictions civiles

~~En matière d'environnement, il existe également la voie de recours tirée de la loi du 12/01/1993 sur l'action en cessation en matière d'environnement, ouverte à certains acteurs devant le Président du tribunal de 1^{ère} instance statuant « comme en référé » (voir développement infra pour l'article 9.3).~~

*Paragraphe 3 :

~~Outre les classiques voies de recours juridictionnelles et administratives, la loi du 12/01/1993 concernant un droit d'action en matière d'environnement est à pointer particulièrement. Elle prévoit que « le président du tribunal de première instance, à la requête du procureur du Roi, d'une autorité administrative ou d'une personne morale ayant dans son objet social la protection de l'environnement, ayant défini dans ses statuts le territoire auquel s'étend son activité et remplissant les conditions prévues à l'article 17, alinéa 2, 1^o à 4^o, du Code judiciaire(association sans but lucratif ayant dans son objet social la protection de l'environnement) constate l'existence d'un acte même pénalement réprimé, constituant une menace grave de violation d'une ou de plusieurs lois, décrets, règlements ou arrêtés relatifs à la protection de l'environnement. Il peut ordonner la cessation d'actes qui ont formé un commencement d'exécution ou imposer des mesures visant à prévenir l'exécution de ces actes ou à empêcher des dommages à l'environnement. (...)»~~Le~~. Le président du tribunal siège « comme en référé » (il statue au fond, pas au provisoire).~~

heeft opmaak toegepast: Frans (België)

heeft opmaak toegepast: Frans (België)

Lorsque cette action en cessation est diligentée par une association, elle prend la forme d'une action d'intérêt collectif (devant satisfaire aux conditions prévues à l'article 17, alinéa 2, 1° à 4° du Code judiciaire).

Cette loi constitue une première exception à la jurisprudence classique de la Cour de cassation qui estime que l'intérêt propre d'une personne morale ne comprend que ce qui concerne son existence, ses biens matériels et ses droits moraux, en particulier son patrimoine, son honneur et sa réputation (arrêt Eikendael du 19 novembre 1982). Selon la Cour, le seul fait qu'une personne morale ou une personne physique poursuive un but, fût-il statutaire, n'entraîne pas la naissance d'un intérêt propre.

Dans un arrêt du 11 juin 2013, la Cour de cassation a opéré un revirement de jurisprudence dans les matières environnementales au-delà de l'action en cessation précitée qui trouvait un fondement légal spécifique. Après avoir cité les articles 2.4, 3.4 et 9.3 de la Convention de Aarhus, la Cour a estimé qu'il « résulte de ces dispositions que la Belgique s'est engagée à garantir aux associations qui ont pour objectif la protection de l'environnement l'accès à la justice dans le cas où elles désirent contester les agissements contraires aux dispositions du droit de l'environnement national et les négligences de personnes privées et d'instances publiques, pour autant qu'elles satisfassent aux critères établis par le droit national. Ces critères ne peuvent être décrits ou interprétés en ce sens qu'en pareille occurrence, ces associations n'auraient pas accès à la justice. Le juge peut interpréter les critères établis par le droit national conformément aux objectifs de l'article 9.3 de la Convention de Aarhus ». Elle poursuit en affirmant que lorsqu'une action civile « est introduite par une personne morale qui, en vertu de ses statuts, a pour objectif la protection de l'environnement et vise à contester les agissements et négligences de personnes privées et instances publiques jugés contraires aux dispositions du droit de l'environnement national, cette personne morale satisfait à cette condition de recevabilité relative à l'intérêt pour introduire une action en justice ».

es associations de protection de l'environnement peuvent se fonder sur l'article 17, alinéa 1° tel qu'interprété par cet arrêt du 11 juin 2013 pour introduire une action devant les tribunaux judiciaires, donne un effet direct à l'article 9.3 de la Convention d'Aarhus et permet explicitement aux associations de protection de l'environnement d'introduire des actions d'intérêt collectif.

Après qu'un arrêt de la Cour de Cassation du 11 juin 2013 avait reconnu l'intérêt des associations de protection de l'environnement à introduire une action devant les tribunaux judiciaires, cette jurisprudence a été consacrée dans le Code judiciaire par Plus récemment En 2018, le législateur fédéral en 2018 est intervenu. Une loi du 21 décembre 2018 (en vigueur le 10 janvier 2019) a inséré un deuxième alinéa à modifier l'article 17 du Code judiciaire relatif aux conditions d'admissibilité d'une action en justice et étendant la possibilité d'introduire des actions d'intérêt collectif à toute personne morale visant à protéger des droits de l'homme ou des libertés fondamentales reconnus dans la Constitution et dans les instruments internationaux qui lient la Belgique.

Cette loi n'aborde pas spécifiquement l'action d'intérêt collectif en matière environnementale mais on peut lire à ce sujet ce qui suit dans les travaux parlementaires :

« Au vu des développements dans la jurisprudence de la Cour de cassation, il semble préférable de ne pas prévoir de disposition légale explicite pour les associations environnementales qui conformément à la Convention d'Aarhus doivent toujours pouvoir bénéficier d'un accès effectif. En effet, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, les associations environnementales qui répondent aux exigences de la Convention d'Aarhus bénéficient déjà d'un accès effectif à la justice.

Ainsi, dans son arrêt du 11 juin 2013, la Cour a estimé qu'il résulte des articles 3.4, 9.3 et 2.4 de la Convention que la Belgique s'est engagée à garantir aux associations qui ont pour

objectif la protection de l'environnement l'accès à la justice dans le cas où elles désirent contester les agissements contraires aux dispositions du droit de l'environnement national et les négligences de personnes privées et d'instances publiques, pour autant qu'elles satisfassent aux critères établis par le droit national. Ces critères ne peuvent être décrits ou interprétés en ce sens qu'en pareille occurrence, ces associations n'auraient pas accès à la justice. « Le juge peut interpréter les critères établis par le droit national conformément aux objectifs de l'article 9.3 de la Convention d'Aarhus. »

Pour le surplus, les associations de protection de l'environnement qui ne satisferaient pas aux conditions de la Convention d'Aarhus pourraient, le cas échéant, introduire une action d'intérêt collectif en vertu du droit commun. » (Exposé des motifs, Doc 54K3303/001, p. 99).

Le droit à la protection d'un environnement sain étant un droit de l'homme reconnu dans la Constitution (article 23, alinéa 3, 4^o) et dans les instruments internationaux qui lient la Belgique, il est couvert par cette nouvelle disposition.

L'action d'intérêt collectif en matière environnementale est donc pleinement consacrée en droit belge. Elle doit répondre aux conditions suivantes (art. 17, al. 2 du Code judiciaire) :

LA PERSONNE MORALE doit :

- avoir un objet social distinct de la poursuite de l'intérêt général ;
- poursuivre son objet social de manière durable et effective.

L'ACTION doit viser la défense d'un intérêt collectif :

- en rapport avec l'objet social de la personne morale ;
- qui n'est donc pas limité aux intérêts individuels des membres de la personne morale.

- Le nouveau Code pénal (publié le 8 avril 2024 au Moniteur belge), qui entrera en vigueur le 8 avril 2026, introduit un crime d'écocide (article 94). Cette nouvelle infraction punira les actes illégaux commis délibérément qui causent des dommages graves, étendus et à long terme à l'environnement, en s'inspirant de la définition proposée par le panel d'experts international mandaté par la Foundation Stop Ecocide. Afin de respecter le cadre institutionnel belge et les règles relatives à la répartition des compétences, cette nouvelle incrimination ne s'appliquera qu'aux actes qui relèvent de la compétence de l'Etat fédéral. Une peine de niveau 6 (c'est-à-dire un emprisonnement de plus de 15 ans à 20 ans au plus ou le traitement sous privation de liberté de plus de 11 ans à 16 ans au plus pour les personnes physiques et une amende de plus de 1 200 000 euros à 1 600 000 euros au plus pour les personnes morales) est attachée à cette infraction.

*Paragraphe 4 :

• Dans le cadre des recours juridictionnels de l'ordre judiciaire :

-article 148 de la Constitution : « Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs ; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement ».

-article 149 de la Constitution : « Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique »

-article 151 de la Constitution : « Les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles. Le ministère public est indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles (...) ».

- La création du Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire (loi CeReBRO) du 16 octobre 2022 vise à réglementer la numérisation et la publication des jugements et à contribuer à un système judiciaire plus transparent (article 782, 782 bis du Code judiciaire).

*Paragraphe 5 :

En vue de permettre à une personne, qui ne disposerait pas de ressources suffisantes, d'avoir un accès effectif à la justice, il existe en droit positif deux systèmes prévus par le Code judiciaire applicables tant en matière civile que pénale. Il s'agit, d'une part, de l'aide juridique de première ligne et de deuxième ligne (articles 446 bis et 508/1 à 508/23 du Code judiciaire et arrêtés ~~royaux~~ royal d'exécution) et, d'autre part, de l'assistance judiciaire (articles 664 à 699~~ter~~ du Code judiciaire).

L'aide juridique est l'aide accordée sous la forme de renseignements pratiques, d'information juridique, d'un premier avis juridique ou d'un renvoi vers une instance ou une organisation spécialisées (pour la première ligne), et l'aide accordée à une personne physique sous la forme d'un avis juridique circonstancié ou l'assistance juridique dans le cadre ou non d'une procédure ou l'assistance dans le cadre d'un procès y compris la représentation par un avocat, (pour la deuxième ligne).

L'aide juridique de première ligne s'adresse tant aux personnes physiques que morales. Il est à noter que l'aide juridique de première ligne relève de la compétence des communautés depuis 2014.

L'assistance judiciaire, quant à elle, consiste en une dispense totale ou partielle pour ceux qui ne disposent pas des moyens d'existence nécessaires pour faire face aux frais d'une procédure, même extra-judiciaire, de payer les frais de timbre, d'enregistrement, de greffe et d'expédition ainsi que les autres dépenses qu'elle entraîne ~~et vise les justiciables qui ne disposent pas de revenus nécessaires pour faire face à une procédure judiciaire ou extrajudiciaire~~. Elle assure aussi aux intéressés la gratuité du ministère des officiers publics et ministériels, dans certaines conditions et leur permet également de bénéficier de la gratuité de l'assistance d'un conseiller technique lors d'expertises judiciaires.

Il y a lieu de noter que l'exercice des voies de recours (opposition, appel et pourvoi en cassation) n'est pas gratuit. Les justiciables doivent s'acquitter de frais.

XXIX. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 9

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 9.*

Réponse: Réponse :

-En ce qui concerne l'article 9.1, trois remarques sont à faire :

(1) La Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales est d'avis que, bien que la loi du 5 août 2006 lui donne la compétence de recevoir toutes les informations détenues par une instance environnementale pour pouvoir instruire les recours, ~~les certaines~~ instances environnementales s'opposent en fait à lui communiquer ces informations. Cela oblige la Commission de recours à prendre des décisions intermédiaires, de sorte qu'une décision ne peut pas être prise endéans les délais prévus par la loi. ~~Ce problème s'accroît de plus en plus.~~

(2) ~~Le législateur a rencontré la requête de la Commission de recours à ce que ses membres soient mieux protégés quand un recours est formé contre eux. La loi du 5 août 2006 a alors été modifiée par la loi du 16 février 2012 (MB, 30 mars 2012) afin de permettre à la Commission de recours de fonctionner en toute indépendance.~~

3) Comme conséquence des règles de répartition des compétences inscrites à l'article 32 de la Constitution, plusieurs législations sont d'application en Belgique en ce qui concerne le droit d'accès aux informations environnementales (à côté de la législation fédérale, il y a aussi une réglementation au niveau des Communautés et des Régions). Les dispositions existantes ne concordent pas toutes, de sorte que des problèmes se posent en ce qui concerne les délais dans lesquels un recours administratif peut être introduit lorsqu'un citoyen a formé un recours devant une mauvaise institution de recours. Une meilleure concordance est dès lors souhaitée.

(24) Certaines administrations refusent d'exécuter les décisions interlocutoires et les décisions de la Commission de recours, même si celles-ci sont en principe exécutoires en tant que décision administrative. Par ailleurs, un nombre croissant d'organismes environnementaux ne mettent plus la Commission de recours en possession des informations environnementales demandées, mais se limitent à accorder l'accès à ces informations, de sorte que la Commission de recours ne peut pas elle-même exécuter sa décision. Dans certains cas, on pourrait soutenir qu'une demande d'exécution devant le tribunal (civil) dans le cadre d'une procédure en référé est possible (voir l'avis de la Commission fédérale d'appel n° 2015-2 du 21 décembre 2015).

(35) Le recours auprès du Conseil d'État ne donne pas toujours au demandeur les résultats escomptés. En effet, le Conseil d'État a seulement le pouvoir d'annuler, et ne peut pas statuer sur le fond de l'affaire, de sorte qu'une annulation a uniquement pour effet que la procédure de recours administrative doit être recommencée, ce qui représente une grosse perte de temps.

XXX. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 9

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice, tel que les statistiques disponibles concernant la justice environnementale et l'existence éventuelle de mécanismes d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice.

Réponse: Réponse :

Le Service public fédéral de la justice établit annuellement des statistiques des cours et tribunaux, dont pour les dossiers environnementaux : nombre d'affaires environnementales inscrites au greffe civil, nombre d'affaires environnementales dont les juges d'instruction sont saisis, etc.

En vue de permettre une meilleure communication avec le public, la Cour de cassation a mis sur son site web un lexique des termes juridiques qu'elle utilise le plus fréquemment. Par exemple, les étapes de la procédure devant la Cour y sont reprises dans un langage simple et clair. Le site précise par ailleurs que ce lexique ne dispense pas d'une communication avec un avocat mais se veut être avant tout un outil de première aide pour le justiciable.

XXXI. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 9

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles :

<http://www.just.fgov.be;>

<http://www.lachambre.be;>

<http://www.const-court.be;>

<http://www.raadvst-consetat.be>

<http://www.rechtbanken-tribunaux.be>

Gewijzigde veldcode

Gewijzigde veldcode

Gewijzigde veldcode

Gewijzigde veldcode

Gewijzigde veldcode

Les articles 10 à 22 ne concernent pas l'application au niveau national.

XXXII. Observations générales relatives à l'objet de la Convention

Le cas échéant, indiquer comment l'application de la Convention contribue à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.

Réponse: Réponse :

L'établissement des 3 droits procéduraux par la Convention de Aarhus et leur mise en œuvre au niveau belge par les régions et l'autorité fédérale permet de donner toute sa signification à l'article 23, 4° de la Constitution.

XXXIII. Mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 bis et de l'annexe I bis sur les organismes génétiquement modifiés

En ce qui concerne les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 bis sur la participation du public aux décisions relatives à la dissémination volontaire dans l'environnement et à la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés, ~~préciser:~~**préciser :**

a) En ce qui concerne le **paragraphe 1** de l'article 6 bis ~~et et :~~

i) Le **paragraphe 1** de l'annexe I bis, les arrangements dans le cadre réglementaire de la Partie prévoyant une information et une participation du public effectives pour les décisions soumises aux dispositions de l'article 6 bis;

ii) Le **paragraphe 2** de l'annexe I bis, les exceptions, prévues dans le cadre réglementaire de la Partie, à la procédure de participation du public prescrite dans l'annexe I bis et les critères régissant ces ~~exceptions:~~**exceptions :**

iii) Le **paragraphe 3** de l'annexe I bis, les mesures prises pour mettre à la disposition du public comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, un résumé de la notification visant à obtenir une autorisation en vue de la dissémination volontaire dans l'environnement ou de la mise sur le marché, ainsi que le rapport d'évaluation, lorsque celui-ci est ~~disponible:~~**disponible :**

iv) Le **paragraphe 4** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour garantir qu'en aucun cas les informations énumérées dans ce paragraphe ne sont considérées comme ~~confidentielles~~confidentielles ;

v) Le **paragraphe 5** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour veiller à la transparence des procédures de prise de décisions et assurer au public l'accès aux informations de procédure pertinentes, y compris, par ~~exemple~~exemple :

a. La nature des décisions qui pourraient être ~~adoptées~~adoptées ;

b. L'autorité publique chargée de prendre la ~~décision~~décision ;

c. Les arrangements pris en matière de participation du public en application du paragraphe 1 de l'annexe I *bis*;

d. L'autorité publique à laquelle il est possible de s'adresser pour obtenir des renseignements ~~pertinents~~pertinents ;

e. L'autorité publique à laquelle des observations peuvent être adressées et le délai prévu pour la communication ~~d'observations~~d'observations ;

vi) Le **paragraphe 6** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour s'assurer que les dispositions adoptées en application du paragraphe 1 de l'annexe I *bis* prévoient la possibilité pour le public de soumettre, sous toute forme appropriée, toutes les observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de la dissémination volontaire ou de la mise sur le marché ~~proposées~~proposées ;

vii) Le **paragraphe 7** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour s'assurer que les résultats de la procédure de participation du public organisée en application du paragraphe 1 de l'annexe I *bis* sont dûment pris en ~~eonsidération~~considération ;

viii) Le **paragraphe 8** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour s'assurer que lorsque des décisions soumises aux dispositions de l'annexe I *bis* ont été prises par une autorité publique, le texte en est rendu public, de même que les raisons et considérations sur lesquelles elles sont ~~fondées~~fondées ;

b) En ce qui concerne le **paragraphe 2** de l'article 6 *bis*, les mesures prises pour s'assurer que les prescriptions de l'annexe I *bis* sont complémentaires du cadre national relatif à la prévention des risques biotechnologiques et s'appliquent en synergie avec lui, en concordance avec les objectifs du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques se rapportant à la Convention sur la biodiversité.

~~Réponse~~Réponse :

a) En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 6 bis ~~et~~et :

i) Le paragraphe 1 de l'annexe I *bis*, les arrangements dans le cadre réglementaire de la Partie prévoyant une information et une participation du public effectives pour les décisions soumises aux dispositions de l'article 6 ~~bis~~bis ;

• Pour les disséminations volontaires : art 17 et annexes VIII A et VIII B de l'arrêté royal du 21/02/2005 réglementant la dissémination volontaire dans l'environnement ainsi que la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits en contenant (ci-après AR du 21/02/2005). Une consultation publique de 30 jours est prévue.

• Pour les mises sur le marché : art 32 de l'AR du 21/02/2005 (pour les dossiers introduits en Belgique) et art 24 de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (pour les dossiers

introduits dans d'autres Etats membres). Une consultation publique de 30 jours est prévue dans les deux cas.

ii) Le paragraphe 2 de l'annexe I bis, les exceptions, prévues dans le cadre réglementaire de la Partie, à la procédure de participation du public prescrite dans l'annexe I bis et les critères régissant ces ~~exceptions~~exceptions :

- art 7 de la directive 2001/18/CE (dissémination volontaire) : la procédure différenciée est proposée par une autorité compétente ~~à ou par~~ la Commission européenne sous réserve que deux conditions soient remplies :

- 1) que les disséminations volontaires aient permis d'acquérir une expérience suffisante

- 2) que les OGM concernés répondent aux critères fixés à l'annexe 5 de la directive

Le public a la possibilité de réagir à cette proposition émanant d'un Etat membre, ou dans ce cas, de la Commission agissant de sa propre initiative, pendant 60 jours.

- art 16 (mise sur le marché) : le public a également la possibilité de réagir à cette proposition pendant 60 jours.

iii) Le paragraphe 3 de l'annexe I bis, les mesures prises pour mettre à la disposition du public comme il convient, de manière efficace et en temps voulu un résumé de la notification visant à obtenir une autorisation en vue de la dissémination volontaire dans l'environnement ou de la mise sur le marché, ainsi que le rapport d'évaluation, lorsque celui-ci est ~~disponible~~disponible :

- Pour les disséminations volontaires : art 17, § 3, (publication sur le site internet du dossier de notification, du résumé et de l'information destinée au public) et art 21, § 1er (publication sur internet des avis, et décisions ~~et du rapport annuel~~ au ~~cours maximum sein du un~~ mois après leur transmission au ministre ainsi que de ou la prise de décision et du rapport annuel visé à l'article 8 à la fin du premier trimestre de chaque année concernant les activités de l'autorité compétente et du service de contrôle) de l'AR du 21/02/2005.

- Pour les mises sur le marché : art 32, § 1er (publication sur internet du résumé de la notification) et art 33, § 4 (publication sur internet du rapport d'évaluation) de l'AR du 21/02/2005 (pour les dossiers introduits en Belgique) et art 24 de la directive 2001/18/CE (pour les dossiers introduits dans d'autres Etats membres).

iv) Le paragraphe 4 de l'annexe I bis, les mesures prises pour garantir qu'en aucun cas les informations énumérées dans ce paragraphe ne sont considérées comme ~~confidentielles~~confidentielles :

- Pour les disséminations volontaires : art 43, § 3,4 de l'AR du 21/02/2005 : A la demande d'un notifiant, l'autorité compétente ne peut accorder un traitement confidentiel qu'en ce qui concerne les informations ci-après, sur justification vérifiable, lorsqu'il est démontré par le notifiant que leur divulgation est susceptible de porter significativement atteinte à ses intérêts

- a) les informations visées à l'article 39, paragraphe 2, points a), b) et c), du Règlement (CE) 178/2002 (établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire) ;

- b) les informations relatives aux séquences d'ADN, exception faite des séquences utilisées à des fins de détection, d'identification et de quantification de l'événement de transformation ;
et

- c) les modèles et stratégies de sélection, (description générale du ou des OGM, nom et adresse du notifiant, but de la dissémination, site de la dissémination et utilisations prévues / les méthodes et plans de surveillance du ou des OGM et d'intervention en cas d'urgence /

~~L'évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement et les avis du Conseil de Biosécurité).~~

• Pour les mises sur le marché : art 43, § ~~3,4~~ de l'AR du 21/02/2005 (pour les dossiers introduits en Belgique) et art 25 ~~3~~ de la directive 2001/18/CE (pour les dossiers introduits dans d'autres Etats membres).

~~A noter que l'art 43 de l'AR du 21/02/2005 est en cours de modification afin de transposer l'article 9 du Règlement (UE) 2019/1381 du Parlement et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la transparence et à la pérennité des évaluations des risques de l'Union dans la chaîne alimentaire qui modifie l'article 25 de la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la confidentialité et les formats des données.~~

v) Le paragraphe 5 de l'annexe I bis, les mesures prises pour veiller à la transparence des procédures de prise de décisions et assurer au public l'accès aux informations de procédures pertinentes, y compris, par ~~exemple:exemple~~ :

a. La nature des décisions qui pourraient être ~~adoptées:adoptées~~ : oui

b. L'autorité publique chargée de prendre la ~~décision:décision~~ : oui

c. Les arrangements pris en matière de participation du public en application du paragraphe 1 de l'annexe I ~~bis:bis~~ : oui

d. L'autorité publique à laquelle il est possible de s'adresser pour obtenir des renseignements ~~pertinents:pertinents~~ : oui

e. L'autorité publique à laquelle des observations peuvent être adressées et le délai prévu pour la communication ~~d'observations:d'observations~~ : oui

En général, voir annexes VIII A (~~l'information destinée au public doit au minimum contenir les éléments mentionnés~~) et B (~~modèle pour l'avis d'enquête~~) de l'AR du 21/02/2005. Toutes les informations spécifiquement visées dans ce paragraphe (voir a-e ci-dessus) sont rendues disponibles au public lors de la prise des décisions :

vi) Le paragraphe 6 de l'annexe I bis, les mesures prises pour s'assurer que les dispositions adoptées en application du paragraphe 1 de l'annexe I bis prévoient la possibilité pour le public de soumettre, sous toute forme appropriée, toutes les observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de la dissémination volontaire ou de la mise sur le marché ~~proposées:proposées~~ :

- Pour les disséminations volontaires : les éventuels commentaires sont communiqués à l'autorité compétente par courrier, internet ou e-mail (art. 17, §5 de l'AR du 21/02/2005)
- Pour les mises sur le marché : par internet ~~à la Commission européenne (art. 24, 1, de la Directive 2001/18/CEE et art. 32, §1 de l'AR du 21 février 2001),uniquement~~

vii) Le paragraphe 7 de l'annexe I bis, les mesures prises pour s'assurer que les résultats de la procédure de participation du public organisée en application du paragraphe 1 de l'annexe I bis sont dûment pris en ~~considération:considération~~ :

• La synthèse de la consultation du public est transmise aux Ministres ayant la Santé publique et l'Environnement dans leurs attributions ainsi qu'aux ministres régionaux (pour les disséminations volontaires) ; les commentaires relatifs à la biosécurité sont transmis en outre au Conseil de Biosécurité (art. 17, §6 et art. 32, §2 de l'AR du 21/02/2005). La synthèse fait partie du dossier de décision détaillé :

1) Pour les disséminations volontaires : art 18, §1er de l'AR du 21/02/2005

2) Pour les mises sur le marché : art 33, §1er de l'AR du 21/02/2005

viii) Le paragraphe 8 de l'annexe I bis, les mesures prises pour s'assurer que lorsque des décisions soumises aux dispositions de l'annexe I bis ont été prises par une autorité publique, le texte en est rendu public, de même que les raisons et considérations sur lesquelles elles sont ~~fondées~~**fondées** :

- Pour les disséminations volontaires : art 21 de l'AR du 21/02/2005 : publication sur internet des avis et décisions pris, le public peut par ailleurs consulter sur demande la notification complète sauf les données confidentielles.

- Pour les mises sur le marché : art 33, §4 et art. 38, §4 de l'AR du 21/02/2005 : dans les dix jours après réception des observations du public, ces derniers sont transmis par l'autorité compétente au ministre et au Conseil de Biosécurité. La décision écrite est publiée sur site internet.

b) En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 6 bis, les mesures prises pour s'assurer que les prescriptions de l'annexe I bis sont complémentaires du cadre national relatif à la prévention des risques biotechnologiques et s'appliquent en synergie avec lui, en concordance avec les objectifs du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques se rapportant à la Convention sur la biodiversité.

~~Réponse~~**Réponse** : Le cadre légal et réglementaire national intègre de manière cohérente dans la législation nationale les dispositions légales du protocole ainsi que les dispositions légales communautaires, ces dernières étant totalement compatibles avec l'amendement OGM.

XXXIV. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 6 bis et de l'annexe I bis

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 6 bis et de l'annexe I bis.*

~~Réponse~~**Réponse** :

L'obstacle le plus important dans l'application de ces provisions est le manque de moyens humains et/ou financier dans un contexte fluctuant et imprévisible.

XXXV. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 bis et de l'annexe I bis

Veillez fournir des renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 bis ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à la dissémination volontaire dans l'environnement et à la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés, tels que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public à des décisions de ce genre ou à des décisions considérées en vertu du paragraphe 2 de l'annexe I bis comme étant des exceptions à la procédure de participation du public prescrite dans ladite annexe.

~~Réponse:~~**Réponse :**

Les rapports des consultations du public organisées au niveau belge pour les demandes d'expérimentations sont publiés sur le site internet du Service Public Fédéral (voir le lien <http://www.health.belgium.be/fr/animaux-et-vegetaux/vegetaux/organismes-genetiquement-modifies-ogm/consultations-du-public>)

XXXVI. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 6 bis

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles, notamment les adresses de sites où l'on trouve des informations sur les décisions relatives aux organismes génétiquement modifiés et à leurs zones de dissémination.

~~Réponse:~~**Réponse :**

<http://www.ogm-ggo.be>- <http://www.health.belgium.be/fr/animaux-et-vegetaux/vegetaux/organismes-genetiquement-modifies-ogm/consultations-du-public>

Gewijzigde veldcode

XXXVII. Suite donnée aux questions de non-respect

*Si après l'examen d'un rapport et de recommandations du Comité d'examen du respect des dispositions, la Réunion des Parties a décidé, à sa dernière session, de mesures concernant le respect des dispositions par votre pays, indiquez a) en quoi consistent ces ~~mesures:~~**mesures :** et b) quelles actions précises votre pays a entreprises pour les appliquer afin de respecter la Convention.*

Veillez indiquer des renvois aux sections correspondantes, le cas échéant.

~~Réponse:~~**Réponse: -**